



Konrad
Adenauer
Stiftung

LES ACCORDS COMMUNAUTAIRES DE RÉADMISSION DES MIGRANTS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

ASPECTS JURIDIQUES ET DILEMMES POLITIQUES

MEHDI RAIS



LES ACCORDS COMMUNAUTAIRES DE RÉADMISSION DES MIGRANTS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

ASPECTS JURIDIQUES ET DILEMMES POLITIQUES

Dr. RAIS Mehdi

LES ACCORDS COMMUNAUTAIRES DE RÉADMISSION DES MIGRANTS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

ASPECTS JURIDIQUES ET DILEMMES POLITIQUES

Dr. RAIS Mehdi



Konrad
Adenauer
Stiftung

Publié par
Konrad-Adenauer-Stiftung e.V.

*© 2018, Konrad-Adenauer-Stiftung e.V., Bureau du Maroc.
Tous droits réservés.
Toute reproduction intégrale ou partielle ainsi que la diffusion électronique
de cet ouvrage sont interdites sans la permission formelle de l'auteur et l'éditeur.*

*Avis de non-responsabilité : l'ouvrage est réalisé comme support
pédagogique. En aucun cas il n'est destiné à un usage commercial.*

*Les opinions exprimées dans les articles de cette publication n'engagent
que leurs auteurs respectifs et ne représentent pas nécessairement le
point de vue de la Konrad-Adenauer-Stiftung.*

Editeur pour la Konrad-Adenauer-Stiftung : Dr. Mehdi RAIS

*Illustration de couverture et mise en pages : Napoli, Rabat, Maroc
Impression : Napoli, Rabat, Maroc*

*Dépôt légal : 2018MO0523
ISBN : 978-9954-9666-8-6*

*Imprimé au Maroc
Edition 2018*

DU MÊME AUTEUR

***Ouvrages collectifs :**

- Octobre 2016 : «Immigration et Citoyenneté», publié dans les actes de la Conférence Internationale organisé par l'Université Mohammed V - La faculté des Sciences juridiques, économiques et sociales-Agdal, sous le thème: «Citoyenneté représentative, participative et inclusive».

- Février 2016: «Los acuerdos de readmision de la Union europea», publicado en Destino Europa: Migracion forzadas Revista, Universidad de Alicante.

- Novembre 2015: «Le Maroc face aux risques éventuels d'une conclusion de l'accord de réadmission avec l'Union européenne» in acte du Colloque International organisé par l'Université Mohammed V - La faculté des Sciences juridiques, économiques et sociales-Agdal, sous le thème: Maroc, terre d'immigration».

- Juillet 2015: «Les accords communautaires de réadmission: Quels enjeux sur le droit international», publié dans «Exécution des renvois et mesures de contraintes: nouvelles perspectives Suisse et Cantonales», éd. CDM de l'Université de Neuchâtel (Suisse), Neuchâtel, 2015.

***Articles Académiques :**

- Janvier 2016: *EU Readmission Agreement, published in Forced Migration Review, Oxford University, (Great Britain), January 2016.

- Avril 2015: *Projection des procédures communautaires de réadmission: l'arme de l'Union européenne contre l'immigration irrégulière», publié par la Revue de l'Institut de Recherche, Formation et Action sur les Migration (Belgique), Avril 2015.

- Mai/Juin 2014: *Accord communautaires de réadmission: quels enjeux dans la coopération euro-méditerranéenne: publié par la Revue marocaine d'Administration locale et du développement, REMALD n°116 Mai/Juin 2014.

- Août 2013: *Exfiltrer les sans-papiers : quand le Maroc tient tête à l'Europe : Publication par la Revue Projet, le 12/08/2013.

***Articles de journaux:**

Journal International (France): <http://www.lejournalinternational.fr/author/Mehdi-RAIS/>

Huffington Post: <http://www.huffpostmaghreb.com/mehdi-rais/>

SOMMAIRE

11 | Préface

23 | Partie I: La portée des droits fondamentaux dans les accords communautaires de réadmission des migrants en situation irrégulière

26 | Chapitre I: Système conceptuel des accords communautaires de réadmission

26 | Introduction du Chapitre I

27 | Section I: ACR: dispositif européen de lutte contre l'immigration clandestine

28 | §1- Caractéristiques de l'accord communautaire de réadmission

28 | A- Evolution de l'accord communautaire de réadmission

28 | a- Genèse de l'accord communautaire de réadmission des clandestins

32 | b- Champ d'application des accords communautaires de réadmission

34 | B- Architecture de l'accord communautaire de réadmission

34 | a- Les règles et procédures de réadmission

40 | b- Les modalités de réalisation de la réadmission

41 | §2- Apport des accords communautaires de réadmission

42 | A- Systématisation de la pratique européenne de réadmission

46 | B- Emergence de la politique commune de réadmission

46 | a- Reconnaissance mutuelle des décisions de réadmission

48 | b- Méthodes financières et techniques communes

49 | c- Participation du secteur privé dans la réadmission

51 | Section II: ACR: instrument de projection de la politique communautaire de réadmission

52 | §1- Enjeux de la conclusion des accords communautaires de réadmission

53 | A- Responsabilisation des pays-tiers dans la réadmission des migrants irréguliers

55 | B- Implication des pays-tiers dans la réadmission des migrants irréguliers et des demandeurs d'asile

56 | a- Adoption des éloignements des migrants en situation irrégulière

58 | b- Sous-traitance du dossier des demandeurs d'asile

60 | §2- Facteurs déterminants les partenaires de la réadmission

- 60 | A- Dimension du profil migratoire**
- 61 | a- Ampleur de l'émigration irrégulière des nationaux**
- 64 | b- Etendue du mouvement en transit**
- 73 | B- Présence des mesures incitatives importantes**
- 75 | Conclusion du chapitre I**
- 75 | Chapitre II: Cadre juridique des accords communautaires de réadmission**
- 75 | Introduction Chapitre II**
- 76 | Section I- ACR: Fondement juridique réglementaire**
- 79 | §1- La légitimité des accords communautaires de réadmission**
- 80 | A- Droit souverain d'éloigner «les menaces»**
- 84 | B- Obligation coutumière de reprendre les nationaux indésirables**
- 85 | §2- Légalité de la pratique communautaires de réadmission**
- 86 | A- Réadmission vers un Etat-tiers sûr**
- 87 | B- Clause de non-incidence**
- 89 | Section II- ACR: un instrument licite face aux droits des migrants en situation irrégulière**
- 90 | §1- Les garanties juridiques des migrants en situation irrégulière**
- 90 | A- Protection des demandeurs d'asile contre le refoulement**
- 93 | B- Préservation de la sécurité des migrants en situation irrégulière**
- 93 | a- Interdiction des mesures portante atteinte à la vie**
- 94 | b- Interdiction des traitements inhumains et dégradants**
- 96 | §2- Incidences des ACR sur le droit de protection des migrants en situation**
- 96 | A- Atteinte au principe de non-refoulement**
- 97 | a- Problématique de définition de l'immigrant clandestin**
- 102 | b- La charge de commencement de preuve**
- 103 | B- Manque de protection des migrants clandestins**
- 104 | Conclusion de la première partie**
- 105 | Partie II: Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière**
| dans la mise en œuvre des accords communautaires de réadmission
- 108 | Chapitre I: Conséquences pratiques des accords communautaires de réadmission sur la promotion des droits des migrants en situation irrégulière**
- 108 | Introduction du Chapitre I**
- 108 | Section I: ACR: négociations au détriment du droit des migrants**

- 109 | §1- Raisons du blocage des négociations UE-pays-tiers sur l'ACR**
- 109 | A- Priorité pour l'Union européenne de conclure l'ACR**
- 112 | B- Réticence des pays d'origine et de transit à conclure l'ACR**
- 115 | §2- Opportunité stratégique au détriment des droits des migrants**
- 115 | A- Acquis des négociations sur l'ACR**
- 119 | a- Facilitation de déplacement**
- 120 | b- Augmentation des aides au développement**
- 124 | B- Préservation des intérêts géostratégiques**
- 129 | Section II: ACR: processus préjudiciable sur les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière**
- 130 | §1- Détenions discrétionnaires pour application des ACR**
- 131 | A- Conditions de détention difficiles**
- 133 | B- Absence de garanties juridictionnelles**
- 135 | §2- La Violation de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants**
- 137 | Conclusion du Chapitre I**
- 138 | Chapitre II: La recherche d'une nouvelle architecture humanitaire des accords communautaires de réadmission**
- 138 | Introduction du Chapitre II**
- 140 | Section I: ACR: une nouvelle orientation pour plus d'efficience**
- 141 | §1- Amélioration des accords communautaires de réadmission**
- 141 | A- Humanisation des procédures communautaires de réadmission**
- 142 | B- Renforcement du contrôle dans la mise en œuvre des ACR**
- 143 | a- Instauration d'un comité de suivi**
- 144 | b- Introduction de la clause de suspension**
- 144 | §2- Regain de la politique de flexibilité dans l'approche européenne**
- 145 | A- Retour de la démarche informel en matière de réadmission**
- 146 | a- L'accord communautaire de réadmission informel**
- 148 | b- Clauses de la réadmission des ressortissants non-nationaux**
- 150 | B- Intégration de la réadmission dans les partenariats pour la mobilité**
- 152 | a- Développement des partenariats pour la mobilité**
- 153 | b- Place des ACR dans les PPM**
- 155 | Section II: Appréciation de la nouvelle politique européenne de réadmission**
- 155 | §1- Limites de la nouvelle approche européenne pour la projection des accords de réadmission**

156 | A- Prééminence de la politique dans la coopération en matière de réadmission

156 | a- Absence de transparence dans les négociations sur les ACR

159 | b- Absence de la vision partagée entre l'Union européenne et ses partenaires

161 | §2- Pour une meilleure gestion de l'immigration irrégulière

162 | A- Du stratégique à l'humanisation de la lutte contre l'immigration irrégulière

163 | a- Promotion d'une politique plus respectueuse des droits migrants clandestins

170 | b- Remise en cause des législations relatives à l'immigration irrégulière

171 | B- Vers une coopération globale comme alternative à l'approche sécuritaire

173 | a- Promotion de la responsabilité partagée

176 | b- Pour une charte euro-africaine-méditerranée de lutte contre l'immigration irrégulière

179 | Conclusion générale

182 | Notes et références

194 | Bibliographie

PRÉFACE

Le phénomène de la migration se situe au centre des Relations Internationales en ce début du XXIème siècle. Des concepts comme la gouvernance migratoire, diplomatie de la migration, l'ordre mondial de la migration s'imposent dans les Sommets internationaux et les accords interétatiques surtout après l'évolution de la crise des réfugiés en Syrie, en Iraq, au Liban et en Turquie; à tel point que le migrant est de plus en plus considéré comme un acteur influençant les Rapports internationaux.

Cette situation concerne, plus particulièrement, la région méditerranéenne qui connaît un développement considérable du flux migratoire. Cependant, l'attention des pays européens et par conséquent leurs voisins du Sud de la Méditerranée portent prioritairement sur la gestion de l'immigration clandestine en privilégiant l'usage de l'approche sécuritaire caractérisée par les expulsions, les refoulements et les réadmissions.

Cet ouvrage issu, d'une recherche de thèse de doctorat, s'inscrit donc au cœur de l'actualité des relations euro-méditerranéennes. Il invoque la problématique des retours et des réadmissions des migrants en situation irrégulière qui constitue, actuellement, un volet très important des rapports entre l'Union européenne et son voisinage méditerranéen. En s'intéressant particulièrement aux accords communautaire de réadmission, ce livre ouvre le débat sur la légitimité et l'efficacité d'un instrument considérés par l'Union européenne comme primordiale pour faciliter le retour des migrants en situation irrégulière dans leur pays d'origine et de transit. Ces accords sont toujours d'actualité et continuent de faire l'objet de négociations de plus en plus complexes.

La démarche adoptée dans la rédaction de cet ouvrage s'efforce de préciser, en fait, si les accords communautaires de réadmission respectent, réellement, les normes internationales relatives aux droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière; ou ils sont destinés uniquement à renforcer l'approche sécuritaire caractérisant la coopération euro-méditerranéenne en matière de gestion migratoire.

Pour y répondre, cet ouvrage part de l'hypothèse selon laquelle les accords communautaires de réadmission sont légitimes, mais leur contenu et leur mise en œuvre demeurent largement influencés par la politique répressive et sécuritaire de l'Union européenne empêchant, par la même occasion, aussi bien le respect que la promotion dans la région méditerranéenne, des droits fondamentaux des immigrants clandestins. Ces derniers se trouvent, ainsi dépourvus de leur droit de protection, pourtant reconnu par le droit international et régional.

La recherche, couvrant l'espace euro-méditerranéen, reconnaît la sensibilité politique et diplomatique du dossier ainsi que la difficulté de réunir des informations fiables, mais elle s'est efforcée de répondre aux problématiques abordées. Ainsi, en se focalisant sur l'exemple du Maroc dont le projet d'accord de réadmission est toujours en cours de négociation, et de la Turquie, qui a récemment signé un accord de réadmission avec l'Union européenne, Dr. Mehdi Rais s'est efforcé de répondre aux problématiques abordées en proposant des alternatives à l'approche sécuritaire.

Au final, cet ouvrage s'inscrit au cœur de l'actualité des relations euro-méditerranéennes et aborde une problématique très audacieuse. A cet égard, je lui souhaite une très large diffusion et un grand succès.

Dr. Helmut Reinfeld

Representant-résident de la
Konrad Adenauer Stiftung au Maroc

Chaque année, plusieurs milliers de personnes franchissent de manière irrégulière, par voie terrestre, maritime ou aérienne, les frontières de leur pays pour s'installer clandestinement sur le territoire d'un autre Etat plus puissant et plus attractif. En effet, l'immigration irrégulière est devenue, aujourd'hui, une partie intégrante du plan migratoire des personnes souhaitant quitter leur pays d'origine. Par conséquent, ce phénomène ne cesse de s'accroître et d'évoluer posant ainsi aux Etats des défis de plus en plus complexes.

Il n'existe pas des statistiques mondiales fiables sur la portée du flux migratoire irrégulier, mais selon le Bureau international du travail, la population théorique des immigrants en situation irrégulière serait de 20 millions dans le monde dont 5 à 6 millions se situant uniquement aux Etats-Unis. Cependant, la majorité de ces migrants se trouve actuellement sur l'espace européen.

Selon les chiffres de l'OCDE, le nombre de personnes résidant de manière irrégulière en Europe était déjà estimé en 1999, à plus de 8 millions de personnes sur un total de 30 millions d'étrangers, soit 1 à 2 millions d'entrées clandestines annuelles. Actuellement, le phénomène de l'immigration clandestine semble devenir l'une des premières sources d'accès au territoire européen. L'agence Frontex a élaboré plusieurs rapports retracant l'évolution quantitative de l'immigration clandestine en Europe. En 2014, on estime à 276.000 le nombre des immigrants ayant accéder clandestinement au territoire européen⁽¹⁾. Ce chiffre s'est considérablement développé pour atteindre plus de 300.000 personnes en 2016⁽²⁾.

S'agissant de 2017, il s'agit bien de noter que durant la première moitié de l'année, plus de 11.000 personnes provenant particulièrement, des pays du pourtour méditerranéen⁽³⁾ ont réussi à franchir illégalement les frontières européennes, une augmentation de 48% par rapport à la même période en 2016.

Du côté Est de la Méditerranée, les flux migratoire clandestins en direction du territoire ouest-européen a connu une nette augmentation suite à l'émergence de plusieurs pays après l'éclatement de la Yougoslavie et la dislocation de l'Union Soviétique. On estimait que le nombre des immigrants clandestins venant des pays de l'Est a atteint

en 2012, plus de 37.000 personnes originaires en majorité de l'Ukraine, de la Syrie (plus de 14.000 selon Frontex) ou des Balkans. Ce chiffre ne cesse d'évoluer avec l'élargissement des frontières de l'Union européenne. En 2016, on considère que plus de 120.000 individus ont tenté le passage clandestin vers les pays de l'Europe de l'Ouest en provenance des Balkans dont plus de 17% des entrées irrégulières se composent principalement des ressortissants syriens. Tandis qu'en 2017, plus de 111 000 tentatives ont été enregistré sur la frontière Est de l'Europe.

Du côté du sud de la Méditerranée, le phénomène de la migration clandestine prend des dimensions de plus en plus importantes. On considère, d'ailleurs, que les voisins sud-méditerranéens constituent les principaux émetteurs du flux migratoire irrégulier vers l'Europe aussi bien par leur nationaux que par les ressortissants des pays tiers en transit qui sont originaires principalement des Etats d'Afrique subsaharienne. Chaque jour, des centaines de candidats tentent de franchir les murs barbelés de Ceuta et Melilla pour accéder à l'Espagne, d'autres préfèrent transiter par la Libye ou la Tunisie en direction de l'île de Lampedusa et les côtes italiennes.

Préoccupée par le développement du flux migratoire clandestin et l'augmentation des demandes d'asile avec les différentes crises au Moyen-Orient et en Afrique subsaharienne, l'Union européenne a décidé de renforcer la coopération avec ses voisins de la Méditerranée pour lutter efficacement contre ce phénomène très complexe. A cet égard, plusieurs accords relevant du partenariat euro-méditerranéen ont été conclus. Ces différents accords prévoient le renforcement du contrôle frontalier, mais insistent également sur le respect des droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière.

Cependant, le contexte d'insécurité qui caractérise l'actualité européenne suite à la montée en puissance des groupes terroristes, en l'occurrence Daech, a largement contribué à transformer l'image du flux migratoire clandestin dans l'opinion public européen. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les personnes en situation irrégulière sont perçues, désormais, comme une menace à la souveraineté et à l'ordre public des Etats d'accueil. C'est pour cette raison que les pays européens ont tendance à criminaliser le phénomène de l'immigration

clandestine en l'associant aux différents trafics illicites et à la montée de l'islamisme extrémiste, faisant de la maîtrise du flux migratoire irrégulier une priorité stratégique dans la coopération avec leur voisin méditerranéen.

Par conséquent, le discours des partenaires euro-méditerranéens relatifs à la protection des migrants clandestins semble être marginalisé au profit d'une approche sécuritaire. Dans son discours relatif à l'état de l'Union de 2017, le président de la Commission européenne, Mr Jean-Claude Juncker avait insisté sur la gestion du phénomène migratoire à travers le renforcement des contrôles aux frontières et la multiplication des éloignements forcés des migrants en situation irrégulière. De ce fait, ces mesures prennent, désormais, une place prépondérante dans la coopération en matière de lutte contre l'immigration irrégulière en Méditerranée, l'objectif étant d'assurer la réalisation des retours des migrants clandestins vers leurs territoires d'origine ou vers les pays par lesquels ils ont transité.

Dès lors, la politique de régularisation et de tolérance, appliquée durant les années 90, a cédé la place à des concepts restreints comme l'expulsion, le refoulement et la réadmission. Si les deux premiers sont en général des actes unilatéraux, la réadmission quant à elle, constitue un acte par lequel un Etat d'accueil refoule, avec la participation du pays d'origine ou de celui de transit, des personnes vivant en situation irrégulière sur son territoire.

Il s'agit, en fait, d'une nouvelle forme de renvoi forcé qui se caractérise par une coopération bilatérale et/ou multilatérale entre les Etats d'origine et ceux qui procèdent à l'éloignement. Techniquement, ce type d'opération ne s'effectue qu'en vertu d'un accord préalable précisant les règles et les procédures relatives au déroulement de la réadmission. Cet accord dit «de réadmission» constitue, en effet, un acte par lequel les Etats signataires s'engagent à réadmettre sur leur territoire leurs ressortissants nationaux ainsi que les ressortissants des pays-tiers en transit qui sont interpellés alors qu'ils se trouvent en situation irrégulière. Il apparaît alors comme le résultat d'une collaboration administrative visant à faciliter l'éloignement des personnes qui ne respectent pas, ou ne respectent plus les normes relatives à l'entrée et au séjour dans l'Etat requérant.

À cet égard, priorité a été accordée dans les pays de destination, comme les Etats-Unis et plus particulièrement l'Union européenne, à la conclusion des accords de réadmission avec les pays-tiers⁽⁴⁾, à tel point que ces instruments constituent, actuellement, la pièce maîtresse de la régulation du mouvement migratoire irrégulier dans la région méditerranéenne. Cependant, faut-il préciser que les accords de réadmission ne sont pas tout à fait récents. Il s'agit d'une pratique aussi ancienne que la souveraineté de l'Etat sur l'entrée et la sortie des étrangers. En effet, plusieurs écrits relient l'origine de ces accords à l'émergence des entités étatiques durant la période du Moyen-âge.

Historiquement, les premiers accords de réadmission ont vu le jour au XVIe siècle entre l'Empire Russe et la Prusse, mais c'est aux Etats-Unis que les premiers accords de réadmission contemporains ont émergé. Ces derniers «*ne constituaient pas une sanction, mais étaient simplement un dispositif administratif consistant à reconduire les étrangers indésirables vers leurs propres pays*»⁽⁵⁾. Par ailleurs, le développement des accords de réadmission doit énormément aux pays d'Europe occidentale qui, tout au long du XX siècle, ont donné naissance à plusieurs conventions, ayant caractérisées la coopération entre les pays européens en la matière. Trois générations d'accords de réadmission se sont ainsi succédées:

La première génération des accords de réadmission est constituée d'arrangements bilatéraux conclus dans les années soixante, dont le champ d'application ne concerne que les pays d'Europe occidentale. En effet, plusieurs conventions de réadmission reliaient, à cette période, la France, la RFA, l'Autriche, la Belgique et la Suisse. Sans mentionner les entrées irrégulières, l'objectif de ces accords se limitait «uniquement» à l'organisation de la réadmission des personnes séjournant légalement sur le territoire de l'Etat d'accueil, mais qui sont frappées par une décision d'expulsion ou de refoulement.

L'apport de la première génération des accords de réadmission était tellement important qu'il avait convaincu plusieurs pays européens de les rééditer. La France, par exemple, a renouvelé ses accords de réadmission en 1962⁽⁶⁾, 1964⁽⁷⁾ et 1965, mais ne faut-il pas oublier qu'à cette période, ces accords coïncidaient avec le contexte des 30 glorieuses, ce qui a rendu leur application très complexe.

Toutefois, le phénomène de l'immigration clandestine s'est considérablement développé suite au contexte géostratégique ayant caractérisé l'Europe durant les années soixante-dix, ce qui a engendré la nécessité de mettre en place une seconde génération d'accords de réadmission. Ces derniers, sans changer leur champ d'application, devait impérativement se conformer à cette nouvelle configuration. Désormais, la responsabilité de l'Etat requis est engagée non seulement par rapport à ses propres ressortissants, mais aussi pour les migrants en transit, dès lors qu'il est prouvé que ces derniers ont traversé ses frontières pour accéder aux frontières de l'Etat requérant, indépendamment de leur situation juridique dans le pays de transit. En fait, les pays d'Europe occidentale redoutaient une immigration massive des ressortissants de leurs voisins de l'Est de la Méditerranée, et voulaient, ainsi, contrecarrer l'immigration irrégulière en provenance des Etats de l'ex bloc soviétique.

Devant ce contexte, les accords de réadmission liant les pays de l'Europe de l'Ouest avec les Etats de la zone Est du continent européen se sont considérablement développés. Entre 1980 et 1999, plus de 17 accords bilatéraux de réadmission ont été signés entre les pays de l'ouest et ceux de l'est de l'Europe.

Jusqu'à cette période, la coopération, en matière de réadmission, évoluait uniquement à l'intérieur de la sphère européenne. Mais le développement constant des flux migratoires irréguliers venant du voisinage, suite à l'ouverture des frontières et l'instauration de la libre circulation entre plusieurs Etats membres de l'UE dans le cadre de la convention Schengen, a réduit l'efficacité des accords de réadmission. En effet, ces derniers n'assuraient plus la réalisation effective des opérations de refoulement, ce qui impose l'émergence d'une troisième génération de ces accords, il s'agit des accords communautaires de réadmission.

Cette nouvelle catégorie constitue, aujourd'hui, le modèle le plus développé des accords de réadmission. Elle marque le passage du cadre bilatéral de coopération pour atteindre le niveau communautaire voire extracommunautaire. L'élaboration de ce nouvel accord de réadmission constitue, en fait, le résultat du processus de communautarisation de la gestion du flux migratoire irrégulier à l'intérieur de l'Union

européenne. Cette harmonisation consiste à transférer, aux institutions communautaires, certaines attributions étatiques en la matière. Cela signifie que les activités nationales publiques ou même privées, et qui demeurent juridiquement des compétences nationales, sont de plus en plus influencées par le droit communautaire, l'idée est que la défense de l'intérêt général des citoyens de l'Union est mieux assurée lorsque les institutions communautaires interviennent, en vertu du principe de subsidiarité, dans des domaines aussi complexes comme la lutte contre l'immigration clandestine.

L'accord communautaire de réadmission a impulsé, en effet, une nouvelle dynamique à l'élaboration d'une politique européenne de lutte contre l'immigration irrégulière en assurant l'intervention de la Commission européenne «*dans les domaines de l'immigration clandestine et le séjour irrégulier y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier*»⁽⁸⁾. Il traduit également, la volonté des Etats membres de réguler conjointement ce phénomène grâce à une politique de réadmission commune dont les caractéristiques devront être externalisées aux pays d'origine et de transit.

En effet, l'implication de tous les voisins euro-méditerranéens dans la réalisation des éloignements devient une condition sine qua non des accords communautaires de réadmission. Cette tendance a été confirmée, en premier lieu, par le Conseil européen de Tampere qui a insisté sur la nécessité d'accroître la collaboration avec les pays d'origine et de transit en matière des retours forcés. Ceci serait, selon les responsables européens, susceptible de renforcer leurs moyens de combattre efficacement la traite des êtres humains et de satisfaire à leurs obligations en matière de réadmission.

Dès lors, il apparaît évident que l'accord communautaire de réadmission a pour souci essentiel de faciliter la réalisation des opérations de refoulement. Il constitue, à ce titre du moins du côté de la rive Nord de la Méditerranée, un élément incontournable de la coopération euro-méditerranéenne en matière de lutte contre l'immigration irrégulière.

Du point de vue juridique, la réadmission des migrants irréguliers demeure une règle établie dans le cadre du droit international. Emanant d'une pratique coutumière, cette technique doit son caractère légitime au principe de la souveraineté territoriale qui permet aux Etats de contrôler discrétionnairement l'accès et/ou la sortie de leur territoire. Ces derniers sont, ainsi, fondés à rejeter toute personne étrangère qui ne respecte pas la loi nationale en matière d'entrée et de séjour.

De même, la pratique de réadmission repose sur la règle internationale qui prévoit que les Etats sont tenus de reprendre leurs ressortissants lorsqu'ils sont indésirables à l'étranger, toutefois, aucune pratique coutumière ou disposition écrite ne prévoit la réadmission, par un Etat, des ressortissants étrangers ayant transité par son territoire pour atteindre le pays de destination.

Les accords communautaires de réadmission possèdent, donc, un caractère légitime, mais ils restent largement influencés par l'approche sécuritaire étant donné que leur objectif principal réside dans l'organisation et la mise en œuvre des opérations des éloignements des immigrants clandestins du territoire européen en y impliquant les pays d'origine et de transit.

Pourtant, plusieurs experts affirment que les accords comportent aussi bien dans leur structure qu'au niveau de leur application des mesures draconiennes, poussant souvent, les Etats à négliger leur responsabilité en matière de préservation des droits des migrants en situation irrégulière. Or, ces derniers font partie de la catégorie des personnes précarisées très vulnérables, et doivent à ce titre, bénéficier d'un standard minimum de protection.

Plusieurs instruments juridiques internationaux accordent, en effet, des droits fondamentaux aux migrants irréguliers pour les protéger des incidences causées par les retours forcés. Ces droits demeurent omniprésents dans la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, dans la convention de Genève sur les réfugiés, dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme ou dans les deux pactes onusiens.

Ces textes reconnaissent certes, la possibilité de réadmettre, vers son pays d'origine, toute personne arrêtée en séjour irrégulier, toutefois, cette réadmission doit s'effectuer en conformité avec les droits de l'Homme, notamment le respect de la dignité de la personne concernée, l'interdiction de renvoyer une personne dans un endroit où sa vie et sa sécurité seront en danger et la prohibition des traitements inhumains et dégradants.

Les normes européennes relatives aux droits de l'Homme ne dérogent pas à la règle. A l'instar des dispositions internationales, les normes juridiques communautaires insistent sur l'obligation de sauvegarder les droits des migrants clandestins. Ainsi, la Convention européenne des droits de l'Homme insiste sur la nécessité de reconnaître aux personnes séjournant clandestinement des droits vitaux, car cette catégorie vulnérable doit être protégée, et à ce titre, ne peut se faire refuser l'accès aux droits de l'Homme. La Charte européenne des droits fondamentaux s'inscrit dans cette même logique. Les droits qui y sont inscrits sont erga omnes, c'est-à-dire qu'ils sont des droits acquis pour la simple raison que l'on est un être humain. Ceci devrait être suffisant pour assurer la protection des immigrants en situation irrégulière.

Pour la Commission européenne, les accords communautaires de réadmission demeurent conformes aux normes internationales puisqu'ils sont fondés sur le respect des droits fondamentaux des migrants en situation clandestine. En écartant toute utilisation abusive des procédures administratives relatives aux éloignements, ces accords renforcent, en fait, la protection internationale des migrants en situation irrégulière, en particulier les demandeurs d'asile. Dès lors, la signature, par les pays d'origine et de transit, des accords communautaires de réadmission les engage à respecter les droits fondamentaux des migrants clandestins, ce qui contribue, ainsi, à assurer leur promotion dans la région méditerranéenne.

Cependant, l'expérience du fonctionnement des accords bilatéraux de réadmission a démontré que les opérations de refoulement s'effectuent de manière illégale. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord bilatéral de réadmission entre le Maroc et l'Espagne de 1992, les ressortissants marocains arrêtés en situation irrégulière sont emprisonnés dans des centres de rétention «pendant la période nécessaire pour le traitement de leurs documents»⁽⁹⁾ dans le cadre

«d'une procédure qui leur refuse l'accès à un examen individualisé de leur dossier, et ce en violation de la législation régionale et internationale»⁽¹⁰⁾.

De plus, la procédure de l'identification de la nationalité, pilier fondamental pour l'application de l'accord de réadmission maroco-espagnol, semble dépourvue de toute fiabilité, car elle se base sur des données parfois insuffisantes, voire arbitraires, qui ne permettent guère de déterminer avec précision si la personne concernée par la réadmission est bel et bien marocaine.

L'exemple de l'accord de réadmission entre l'Espagne et le Maroc rejoint également d'autres accords bilatéraux de réadmission conclus entre les pays européens et leurs voisins méditerranéens⁽¹¹⁾. Les accords communautaires de réadmission qui puisent leur origine de ces conventions bilatérales, reposent tous sur la même structure et s'appuient sur des modalités de fonctionnement similaires, confirmant, ainsi, que le dispositif de la réadmission ne respecte pas les dispositions internationales relatives aux droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière, et n'en assure pas la promotion dans les relations euro-méditerranéennes. La commission des droits de l'Homme des Nations-Unies a, souvent, insisté sur le fossé existant, à l'heure actuelle, entre les droits proclamés officiellement aux immigrants clandestins et le traitement qui leur est réservée par les accords de réadmission⁽¹²⁾.

Cet ouvrage reconnaît la sensibilité politique et diplomatique du dossier de la réadmission, mais il s'est efforcé de répondre à la problématique de savoir dans quelle mesure les accords communautaires de réadmission respectent-ils les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière. Cet écrit tente aussi de démontrer l'apport de ces accords de réadmission dans la gestion efficace des flux migratoires clandestins entre les deux rives de la Méditerranée.

Pour répondre à ces différentes interrogations, deux points seront particulièrement analysés, :

***La portée des droits fondamentaux dans les accords communautaires de réadmission des migrants en situation irrégulière**

***Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans la mise en œuvre des accords communautaires de réadmission**

PREMIÈRE PARTIE

**La portée des droits fondamentaux
dans les accords communautaires de
réadmission des migrants
en situation irrégulière**

Perçus comme une solution permettant de dépasser ces complexités, les accords communautaires de réadmission constituent, aujourd’hui des instruments prioritaires de la politique européenne de lutte contre l’immigration irrégulière, car ils définissent les obligations et les procédures communes destinées à faciliter les renvois forcés et les rendre plus rapides. Ils rejoignent, à ce titre, la directive retour, adoptée en 2008, qui instaure des normes européennes permettant d’assurer le refoulement des immigrants clandestins.

Cependant, l’implication des pays d’origine et de transit demeure indispensable pour garantir une politique d’éloignement et de réadmission efficace. Pour cela, les Conseils de Tampere, Laeken et La Haye, ont décidé d’intégrer les mesures communautaires de réadmission dans la politique extérieure de l’Union européenne, notamment dans le volet relatif à la lutte contre l’immigration irrégulière.

Convaincue de la légitimité de leur action, les Etats membres ont autorisé la Commission à engager des pourparlers, avec les principaux pays d’origine et de transit, en vue de conclure des accords communautaires de réadmission. Le Pacte européen sur l’immigration et l’asile, adopté en novembre 2008, réitere l’importance de la négociation «*des accords de réadmission, au niveau communautaire, de sorte que chaque Etat membre dispose des outils juridiques pour assurer l’éloignement des étrangers en situation irrégulière*»⁽¹³⁾.

Les Directives qui ont suivi, notamment le Plan d’Action de 2015 ainsi que le plus récent celui du 2 Mars 2017 démontre que la place des accords de réadmission reste prédominante dans les échanges entre les Institutions européennes et leurs partenaires. D’ailleurs, le plan d’Action 2017 insiste sur la nécessité de conclure des accords communautaires de réadmission avec les principaux pays du Maghreb, la Jordanie et le Nigéria.

En appuyant ainsi ces accords, les pays européens renforcent en même temps le risque de confusion entre leurs modalités et les dispositions internationales et européennes régissant l’immigration irrégulière. Ce qui contribue à porter atteinte au respect et à la promotion des droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans la région de la Méditerranée.

Pour confirmer ce constat, la première partie se focalise sur l'étude de l'architecture des accords communautaires de réadmission en mettant en évidence l'écart existant entre la structure de ces accords et l'obligation des Etats membres de se conformer aux normes nationales, communautaires et internationales relatives à la protection des droits des migrants en situation irrégulière.

Cette partie s'articule sur la nécessité de relever les caractéristiques des accords européens de réadmission, leur fondement juridique ainsi que leur rapport avec les droits des migrants en situation irrégulière, l'objectif étant de savoir si la structure de ces instruments contribue réellement à la promotion des droits fondamentaux des migrants clandestins.

Pour cela, il faut examiner le système conceptuel des accords communautaires de réadmission (Chapitre I) puis d'analyser leur fondement juridique (Chapitre II).

Chapitre I: Système conceptuel des accords communautaire de réadmission

L'accord communautaire de réadmission, comme son nom l'indique, constitue un outil qui précise clairement les obligations et les procédures pour faciliter les retours et les rendre plus efficace. Il est perçu, également, comme une solution permettant de dépasser les obstacles consulaires qui empêchent la réalisation effective des retours forcés aussi bien à l'intérieur de l'Europe qu'au niveau extra-communautaire.

En effet, l'accord communautaire de réadmission répond parfaitement à la volonté de l'Union européenne de mettre en place un dispositif commun intégrant tous les pays membres; qui fait office de catalyseur d'une harmonisation plus importante des mesures de lutte contre l'immigration irrégulière à l'échelon communautaire puis transférable aux voisins méditerranéens, ce qui serait susceptible de «*saper la crédibilité et les intérêts financiers des réseaux de passeurs*»⁽¹⁴⁾ (Section I).

À cet égard, priorité a été donnée, dans la coopération euro-méditerranéenne en matière de lutte contre l'immigration clandestine, à la normalisation de la pratique européenne de réadmission⁽¹⁵⁾, mais il s'agit d'abord d'assurer la participation des pays d'origine et de

transit⁽¹⁶⁾. En d'autres termes, il faut que les accords communautaires de réadmission se transforment en un instrument de coopération avec les Etats voisins, considérés comme source de ce phénomène de plus en plus croissant⁽¹⁷⁾ (Section II).

L'analyse du cadre conceptuel des accords communautaires de réadmission permettra de préciser leurs enjeux, ainsi que la place que revêt la promotion des droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans leur structure.

Section I: Les ACR: dispositif européen de lutte contre l'immigration clandestine

Les accords communautaires de réadmission constituent un nouvel instrument de la politique européenne en matière d'éloignement des étrangers en situation irrégulière. Ils s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie de l'Union européenne visant à dépasser les limites de la collaboration bilatérale sur le retour forcé afin de faciliter le refoulement des immigrants en situation irrégulière y compris les déboutés de l'asile.

Pourtant, ces accords ne concernent pas la totalité des pays membres de l'Union européenne puisqu'ils n'engagent que certains Etats signataires de la Convention de Schengen. Le Royaume-Uni a manifesté son intérêt d'y participer et de continuer la collaboration en la matière même après son détachement de l'Union européenne. Sont, donc, exclus des pays comme le Danemark et l'Irlande qui préfèrent continuer à recourir, dans le cadre de la gestion du flux migratoire irrégulier, à leur propre système de réadmission.

Par ailleurs, ces instruments aussi importants soient-ils, sont accusés de bafouer les droits fondamentaux des migrants «sans-papiers». Pour cette raison, plusieurs interrogations, sur la vocation de l'accord communautaire de réadmission, s'imposent. Ainsi, pourrait-il être considéré comme un dispositif susceptible de renforcer le respect des droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans la coopération euro-méditerranéenne? Ou bien s'agit-il d'un autre instrument sécuritaire destiné à étouffer le phénomène de l'immigration clandestine?

La réponse à ces questions exige l'analyse de la structure conceptuelle des accords communautaires de réadmission. Il s'agit, en fait, d'étudier les caractéristiques de ces accords (§1) puis d'examiner leur apport (§2).

§1- Caractéristiques de l'accord communautaire de réadmission

Pour l'Union européenne, les accords communautaires de réadmission constituent des instruments destinés à européaniser les mesures relatives aux opérations de réadmission, pour faire en sorte que les Etats membres appliquent en la matière des normes similaires et communes. Pour bien comprendre la vocation de ces accords de réadmission, il faut analyser leur contenu en présentant d'abord un aperçu de leur évolution (A) ensuite en examinant leurs modalités (B).

A- Evolution des accords communautaires de réadmission

Les accords communautaires de réadmission ont connu une évolution très importante (a) qui a bouleversé leur champ d'application (b).

a- *Genèse de l'accord communautaire de réadmission des clandestins*

Si les accords communautaires de réadmission reprennent les aspects des accords bilatéraux, ils se distinguent au niveau des acteurs engagés. En effet, ces dispositifs européens ont la particularité de lier, en premier lieu, des Etats réunis dans le cadre d'une même communauté (Union européenne), et en deuxième lieu, la communauté (partie requérante) avec un pays tiers (partie requise) en vue d'appliquer le processus de réadmission.

Bien que leur présence ne soit mesurée que depuis quelques années, les accords communautaires de réadmission ne sont pas tout à fait récents. Certains auteurs affirment qu'ils constituent le résultat final d'un long processus, entamé depuis le début des années quatre-vingt-dix, dans le but d'harmoniser les mesures de réadmission des migrants en situation irrégulière.

Mais en réalité, l'origine des accords communautaires de réadmission remonte aux années 60 suite à la tentative des Etats membres de l'Union économique du Benelux d'élaborer une politique de réadmission commune en unifiant leurs règles relatives à l'éloignement des étrangers en situation irrégulière.

Justement, un groupe de travail fut institué par les Etats du Benelux dont la mission principale était d'élaborer des règles de réadmission communes à l'échelle de la Communauté en créant des mécanismes au nom des Etats membres. De ce fait, ledit groupe a publié, le 28 juin 1967, sa décision M/P (67) relative à l'éloignement et la réadmission des personnes en situation irrégulière.

Dans cette décision, le groupe de travail ad hoc a recommandé aux pays du Benelux d'adopter des règles d'entrée, de séjour et de sortie communes susceptibles de faciliter l'identification des immigrants irréguliers et donc d'assurer leur réadmission:

*S'ils ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée communes;

*S'ils sont considérés comme indésirables dans un Etat du Benelux et ont été signalés comme tels. Dans les deux cas, ces étrangers sont passibles de réadmission vers leurs pays d'origine.

Ce contexte intervient, principalement, après que le traité du 3 février 1958 instituant l'Union économique du Benelux ait établi la liberté de circulation aux ressortissants des pays membres sur l'ensemble du territoire du Benelux, donnant lieu au renforcement du contrôle aux frontières extérieures et la multiplication des éloignements.

À cet égard, les pays membres du Benelux se sont accordés à exercer un contrôle unique et d'appliquer de manière unifiée les règles relatives au renvoi des étrangers résidant illégalement sur l'espace commun, ce qui suppose la conclusion de plusieurs accords de réadmission entre la communauté du Benelux et certains pays d'origine. C'est, ainsi qu'on a assisté à la conclusion de plusieurs accords de réadmission entre les pays du Benelux et la France en 1964, puis l'Autriche et l'Allemagne en 1965.

Compte tenu de ses modalités, le modèle du Benelux semble largement inspirer certains Etats membres de l'Union européenne engagés dans les accords Schengen. Ces derniers ont décidé, depuis la destitution des barrières douanières, de renforcer leur contrôle sur les frontières extérieures et d'appliquer des mesures d'éloignement communes à l'encontre des étrangers résidant de manière illégale sur leurs territoires.

Pour cela, ils ont procédé, suite à la demande de l'Allemagne et de la France à l'unification de leurs efforts pour élaborer une politique commune de réadmission qui soit adaptée aux évolutions économiques et démographiques survenues notamment, depuis le début des années quatre-vingt-dix. C'est ainsi que plusieurs recommandations non-constrainingantes ont vu le jour suite au Sommet d'Edinburgh de 1992. Il s'agit, en particulier de:

* La recommandation du Conseil européen du 30 novembre 1994 concernant un accord type de réadmission entre un Etat membre et un pays tiers et,

*La recommandation du Conseil européen du 24 juillet 1995 relative aux principes directeurs de l'élaboration des protocoles sur la mise en œuvre des accords de réadmission.

Sur cette base juridique, un accord type de réadmission fut établi en 1994. Celui-ci englobe des principes communs que chaque Etat membre pouvait utiliser dans sa coopération en matière de réadmission. Autrement dit, la recommandation publiait un accord type de réadmission que tous les Etats membres «proposeraient» aux pays-tiers, ce qui signifie que ces derniers devront appliquer des règles et des procédures similaires lors de la réalisation des opérations de réadmission.

De ce fait, le modèle type de 1994 constitue «*le précurseur des accords communautaires de réadmission*»⁽¹⁸⁾. Il fournit, en effet, un cadre juridique pertinent qui a permis l'uniformisation, à l'échelle de l'Europe, des procédures de réadmission.

Après l'accord type de réadmission, des clauses de réadmission ont été introduites par l'Union européenne dans ses conventions de coopération signées avec ses partenaires. Ces clauses, fondées sur le principe de la réciprocité, reposent sur l'obligation, tant pour les pays d'origine que pour les Etats membres de l'UE, de réadmettre leurs nationaux qui résident illégalement sur le territoire de l'autre partie contractante.

Dans cette dynamique, l'UE s'est distinguée avec le titre VI des accords d'association ou même l'article 13 de l'accord de Cotonou qui ressemble curieusement à des contrats d'adhésion. Celui-ci, impliquant l'UE et les ACP, précise l'obligation d'accepter le retour et la réadmission des citoyens présents sur le territoire d'un Etat membre de l'UE, ainsi que des migrants originaires des pays tiers ayant transité par leur territoire juste avant de rentrer dans l'espace européen.

Quant aux accords d'association conclus entre l'UE et ses voisins maghrébins, ils comportent tous des clauses de réadmission. En effet, dans l'accord d'association avec le Maroc, l'article 71 alinéas B suppose «*la réinsertion des personnes rapatriées en raison du caractère illégal de leur situation au regard de la législation de l'Etat considéré.*»⁽¹⁹⁾

À l'instar de l'accord d'association signé avec le Maroc, celui conclu entre l'Union européenne et l'Algérie introduit une clause de réadmission. Celui-ci dispose dans l'Article 84 que «*l'Algérie d'une part, et chaque Etat membre de la communauté, d'autre part, acceptent de réadmettre leurs ressortissants présents illégalement sur le territoire de l'autre partie.*»⁽²⁰⁾

Outre les clauses de réadmission insérées dans les accords d'association, plusieurs dispositions similaires ont été intégrées dans les plans d'action contractés, depuis 2004, par l'Union européenne et son entourage immédiat dans le cadre de la politique européenne de voisinage. D'autres clauses de réadmission ont été récemment introduites dans le cadre des partenariats pour la mobilité.

En dépit de leur base conventionnelle, les clauses types de réadmission ne présentent pas d'obligations précises pour une application concrète et immédiate. Leur incertitude et leur caractère non-constraining ne permettent guère leur aboutissement. En réalité, les clauses de réadmission ne sont suffisantes qu'en présence d'une collaboration non-équivoque de l'Etat partenaire.

Consciente de cette situation, l'Union européenne a élaboré des projets d'accords communautaires de réadmission de bonne et due forme, et s'efforce d'y impliquer à la fois les pays d'origine et les pays de transit, l'objectif étant la redynamisation de la collaboration intra-européenne et euro-méditerranéenne en matière d'éloignements.

Tel est, donc, le contexte de la création des accords de réadmission de l'Union européenne. On peut dire, à ce niveau, que le modèle du Benelux a eu le mérite de poser les germes fondateurs de la structure actuelle de ces accords communautaires. Mais pour bien comprendre leur portée, faut-il s'arrêter sur leur contenu, en analysant principalement leur champ d'application (b).

b- Champ d'application des accords communautaires de réadmission

Malgré leur diversité, les accords communautaires de réadmission sont toujours structurés de manière identique. De ce fait, il est tout à fait logique que leur champ d'application se focalise en premier lieu sur la réadmission des ressortissants nationaux (1). Puis, en deuxième lieu sur la réadmission des ressortissants des pays tiers en transit (2).

1- La réadmission des ressortissants nationaux :

Il importe de rappeler que les accords communautaires de réadmission conclus ou en cours de négociation prévoient la réadmission par la partie requise (souvent les voisins méditerranéens) sur la demande de la partie requérante (l'Union européenne en l'occurrence) des personnes interpellées en séjour irrégulier possédant la nationalité de la partie requise.

Le projet d'accord de réadmission en cours de négociation entre l'Union européenne et le Maroc reprend cette logique. Dans son article 2, il stipule que «*le Maroc réadmet, à la demande d'un Etat membre de l'UE et sans formalités, toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'Etat membre requérant, ne remplit pas ou ne remplit plus, les conditions d'entrée, de séjour en vigueur, lorsqu'il est établi ou valablement présumé, sur la base du commencement de preuve fournie, la nationalité du Maroc.*»⁽²¹⁾

Par le biais de ce projet, le Maroc pourrait être engagé à «*établir des procédures rapides et efficaces d'identification et de renvoi*»⁽²²⁾ de Marocains se trouvant en situation illégale sur le territoire de l'Union européenne. À ce niveau, les accords communautaires de réadmission rejoignent les accords bilatéraux et les clauses-types, précédemment citées, qui font de la reprise des ressortissants nationaux indésirables à l'étranger leur raison d'être.

A l'instar du projet d'accord proposé au Maroc, l'accord communautaire de réadmission conclu avec la Turquie insiste sur la réintégration des ressortissants nationaux. L'article 3 de cet accord stipule: «*À la demande d'un Etat membre, et sans que ce dernier ait à entreprendre d'autres formalités que celles prévues par le présent accord, la Turquie réadmet sur son territoire toute personne qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée, de présence ou de séjour applicables sur le territoire de cet Etat membre. En vertu du droit de ce dernier, ou en vertu du droit de l'Union européenne, s'il est établi, conformément à l'article 9, qu'il s'agit d'un ressortissant turc.*»⁽²³⁾

Outre la réadmission des nationaux, les accords communautaires de réadmission, contrairement aux accords bilatéraux, prévoient la réadmission des ressortissants des pays-tiers en transit. Comme le projet proposé au Maroc, l'exemple de l'accord de réadmission entre l'Union européenne et la Turquie, signé en décembre 2013, démontre parfaitement ce constat.

2- La réadmission des ressortissants des pays tiers :

Les accords communautaires de réadmission ne concernent pas uniquement les nationaux, mais visent également la réadmission des ressortissants étrangers ayant transité par le territoire du pays requis avant d'atteindre celui de l'Union européenne. Dans ce sens, l'article 4 de l'accord communautaire de réadmission conclu entre l'Union européenne et la Turquie stipule: «*À la demande d'un Etat membre, et sans que ce dernier ait à entreprendre d'autres formalités que celles prévues par le présent accord, la Turquie réadmet sur son territoire tout ressortissant de pays tiers ou apatride qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée, de présence ou de séjour applicables sur le territoire de l'Etat membre requérant, s'il est établi, conformément à l'article 10, que cette personne:*

(a) possède, au moment du dépôt de la demande de réadmission, un visa en cours de validité délivré par la Turquie lors de l'entrée sur le territoire d'un Etat membre en provenance directe du territoire de la Turquie ou;

(b) détient un titre de séjour délivré par la Turquie ou;

(c) est entrée illégalement et directement sur le territoire des Etats membres après avoir séjourné sur, ou transité par, le territoire de la Turquie»(24).

Cette disposition fut reprise, de manière identique, par l’alinéa 1 de l’article 3 du projet d’accord communautaire de réadmission proposé au Maroc qui dispose que «*le Maroc réadmet, à la demande d’un Etat membre de l’UE et sans formalités, toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l’Etat membre requérant, ne remplit pas ou ne remplit plus, les conditions d’entrée, de séjour en vigueur, lorsqu’ils sont:*

- a- en possession d’un visa ou d’un permis de séjour en cours de validité par le Maroc ou,*
- b- sont entrés sur le territoire des Etats membres de manière illégale en provenance du territoire du Maroc»(25).*

En prévoyant, ainsi, la réadmission des nationaux et des ressortissants des pays tiers, les accords communautaires de réadmission reposent sur une architecture très importante, qui englobe une panoplie de règles nécessaires pour la réalisation des opérations de refoulements (B).

B- Architecture de l’accord communautaire de réadmission

L’application des accords communautaires de réadmission suit un cheminement précisé par un certain nombre de règles et de procédures (a) applicables conjointement entre l’UE et les pays requis, en vue de faciliter la réalisation effective des modalités de la réadmission (b).

a- Les règles et procédures de réadmission

Bien que plusieurs accords communautaires de réadmission existent, ils disposent tous de la même structure et reposent sur des procédures identiques⁽²⁶⁾. Pour des raisons d’étude, il s’agit de qualifier d’Etat requérant, celui de destination et l’Etat requis, celui d’origine ou de transit.

Ainsi, lorsque l’étranger est appréhendé en situation irrégulière sur le territoire de l’Etat requérant, il est immédiatement placé en détention et un dossier est alors établi⁽²⁷⁾. Sur la base de ce dossier, l’Etat requérant engage le processus de réadmission en suivant les procédures suivantes:

1- Une demande de réadmission :

L'Etat membre qui souhaite réadmettre une personne est tenu d'adresser une demande de réadmission au pays requérant. Celle-ci doit contenir des renseignements individuels sur la personne à réadmettre. La demande de réadmission devra aussi indiquer les moyens par lesquels les preuves de la nationalité et du transit ont été identifiées sans oublier les conditions dans lesquelles la réadmission sera effectuée ainsi que les mesures de protection ou de sécurité nécessaire à la réalisation des opérations d'éloignement.

Cette demande de réadmission doit parvenir à son destinataire par les moyens diplomatiques formellement reconnus et de manière très sécurisée. Quant à la réponse, elle doit être remise dans les délais prévus après la réception de la demande. Ces délais diffèrent d'un accord à l'autre, mais se situent généralement, entre 15 jours et 6 mois de la date de la réception de la demande de réadmission.

Ainsi, le projet d'accord communautaire de réadmission proposé au Maroc dispose dans son article 5 que «*le Maroc répond aux demandes de réadmission dans un délai de 15 jours*»⁽²⁸⁾ après la réception de la demande de réadmission. Ce délai pourrait être prolongé en cas de force majeure⁽²⁹⁾. L'article 11 de l'accord de réadmission euro-turc prévoit, quant à lui, un délai ne dépassant pas 25 jours ouvrables pour répondre à la demande de réadmission. Toutefois, ce même article précise qu'en cas de circonstances exceptionnelles, la réponse à la demande de réadmission pourrait être prorogée jusqu'à 60 jours.

Par ailleurs, l'Etat requis demeure libre de ne pas donner suite à la réadmission demandée, toutefois, son refus doit être motivé. Par conséquent, les pays qui refusent la demande de réadmission justifient, généralement, leur décision en invoquant la non-conformité de la demande aux procédures prévues pour la réadmission et/ou parce que la présence de la personne réadmise est susceptible de constituer une source de perturbation à l'ordre public.

Mais, l'acceptation ou pas de la demande de réadmission reste tributaire de la capacité de l'Union européenne d'apporter des éléments de preuve suffisants pour déterminer la nationalité de la personne

concernée. En d'autres termes, l'Union européenne doit prouver que l'individu soumis à la réadmission possède bel et bien la nationalité de la partie requise.

Pour pallier cette difficulté, le texte de l'accord communautaire de réadmission établit une liste non-exhaustive de preuves destinées à faciliter l'identification des personnes soumises à la réadmission.

2- La preuve de la nationalité :

L'Etat requérant doit présenter au pays requis les preuves que la personne subissant la réadmission est bel et bien son ressortissant. Si ces preuves sont présentées, la partie convoitée reconnaît immédiatement son citoyen et doit donc procéder à sa réadmission. Par contre, la preuve de nationalité ne peut être absolue, au contraire, elle n'est valable que sous réserve de la présentation d'un certain nombre de documents prévus par les accords communautaires de réadmission.

Dans le cas par exemple du projet d'accord de réadmission UE-Maroc, la réalisation de l'opération de réadmission est conditionnée par la capacité à prouver que la personne concernée par cette procédure est en fait, un ressortissant marocain, mais cela demeure très difficile étant donné que les migrants en situation irrégulière, détruisent souvent leurs papiers d'identité et refusent de divulguer leur véritable identité ou même leur nationalité d'origine.

Face à cette situation, les différents accords communautaires de réadmission introduisent la notion de «commencement de preuve» qui signifie qu'une simple présomption de preuve, démontrant l'attachement de la personne concerné par la réadmission aux pays signataires, suffit pour l'exécution de cette opération.

D'ailleurs, l'article 2 du projet d'accord de réadmission proposé au Maroc est très explicite lorsqu'il affirme que si la nationalité marocaine «est établie ou valablement présumée, sur la base du commencement de preuve fournie»⁽³⁰⁾, le Maroc devrait, en vertu de l'alinéa 2 de l'Article 2, établir «sans tarder les documents nécessaires à la reconduite des personnes à réadmettre»⁽³¹⁾.

Pour cela, l'annexe 4 figurant dans tous les accords communautaires de réadmission en vigueur ou en cours de négociation, indique plusieurs exemples de commencement de preuve, faut-il relever:

*Déclarations officielles du sujet;

*Description du lieu et des circonstances dans lesquelles le sujet a été intercepté après son entrée sur le territoire de l'Etat requérant;

*Informations se rapportant à l'identité et/ou séjour délivrées par une Organisation internationale (OIM, HCR...);

*Rapport ou confirmation d'informations par les autorités des frontières de l'Etat membre ou même des compagnies de voyages!

Ceci dit, il faut préciser que le projet d'accord de réadmission insiste sur la durée de validité de ces documents qui atteint 6 mois, voire 2 semaines en cas de force majeure!

Par ailleurs, le projet d'accord de réadmission, élaboré par la Commission européenne a, semble-t-il prévu la réticence des pays d'origine à répondre aux demandes de réadmission, c'est la raison pour laquelle il introduit une alternative pour répondre à cette situation, il s'agit de la réadmission par «acceptation tacite».

Justement, le projet d'accord de réadmission proposé au Royaume dispose que «*si le Maroc n'a pas répondu à la demande d'un Etat membre dans les 15 jours, il sera supposé accepter l'utilisation du document type d'expulsion.*»⁽³²⁾ Autrement dit, si les autres pays d'origine convoités ne répondent pas à la demande de réadmission dans les délais prévus, ils devront accepter un formulaire préétabli de manière uniforme à l'échelle de l'Union européenne pour reprendre leurs ressortissants nationaux indésirables.

Ainsi, si la réinsertion des ressortissants nationaux refoulés semble être l'objectif principal des accords communautaires de réadmission, il ne demeure pas moins que ces accords s'efforcent «d'arracher» un engagement des pays de transit pour réadmettre aussi les ressortissants non-nationaux ayant transité par leur territoire.

3- La réadmission en transit :

Les accords communautaires de réadmission ne se contentent pas uniquement des nationaux, ils vont encore plus loin puisqu'ils intègrent aussi la réadmission de personnes en transit. Dans ce cas, les mêmes règles que la réadmission des nationaux sont prévues.

En effet, l'Etat requérant possède le droit de formuler une demande de réadmission d'un ressortissant en transit à condition qu'il réussisse à démontrer que l'individu concerné a bel et bien traversé le territoire de l'Etat requis avant d'atteindre sa destination. Pour cela, il faut que le pays d'accueil présente les éléments de preuves inscrits dans l'annexe III de tous les accords communautaires de réadmission, il s'agit en fait des:

*Timbres d'entrée, de sortie et de départ ou aval similaire dans le document de voyage du sujet,

*Billets, certificats et notes de tout genre (facture d'hôtels, ticket de train, carte visite d'un dentiste au Maroc...)

*Informations montrant que le sujet a utilisé les services d'un courrier ou d'une agence de voyages au Maroc.

4- Délai de réadmission :

Dans le cadre de leurs modalités, les accords communautaires de réadmission instaurent des délais précis pour l'exécution de toutes les étapes de l'opération. Il s'agit, en réalité, de la principale distinction par rapport aux autres formes de coopération en matière d'éloignement.

Tout d'abord, la demande de réadmission aussi importante soit-elle doit être formulée dans un délai précis. Conformément au projet d'accord de réadmission proposé au Maroc, la demande de réadmission «*doit être formulée dans un délai d'un an maximum à compter de la date à laquelle la partie contractante a constaté l'entrée et la présence illégales*»⁽³³⁾. Cependant, faut-il préciser que la période de dépôt de la demande diffère d'un accord à l'autre.

En effet, l'accord de réadmission euro-turc, signé en 2013, prévoit un délai de 6 mois au profit de la partie requérante pour remettre une demande de réadmission aux autorités de la partie requise. Justement, l'alinéa 1 de l'article 11 de l'accord communautaire de réadmission

conclu avec la Turquie stipule : «*La demande de réadmission doit être présentée à l'autorité compétente de l'État requis au plus tard six mois après que l'autorité compétente de l'État requérant a eu connaissance du fait qu'un ressortissant de pays tiers ou qu'un apatride ne remplissait pas, ou ne remplissait plus, les conditions d'entrée, de présence ou de séjour en vigueur*». Ce délai peut aussi être prolongé en cas de force majeure dont la définition n'est guère précisée par le texte de l'accord.

S'agissant de la réalisation effective de la réadmission, elle n'est pas conditionnée par un délai précis. Toutefois, pour des raisons logistiques, l'Etat requis est appelé, à reprendre la personne dont la réadmission fut acceptée, dans une période ne dépassant pas 6 mois à partir de la date de l'acceptation par les autorités compétentes de la demande européenne de réadmission.

Sur ce point, l'exemple du projet d'accord euro-marocain de réadmission précise que la réadmission d'un Marocain arrêté en situation illégale doit intervenir dans un délai de 15 jours à 6 mois de la date de réception de la réponse positive du Maroc. Ce délai pourrait être prolongé d'une année en cas de force majeure.

5- Charge financière :

Bien que les accords communautaires de réadmission semblent silencieux sur la charge financière des opérations de réadmission laissant aux parties le soin de répondre à cette question, il est généralement admis que le coût de la réadmission incombe à la partie requérante. Cette dernière supporte les frais du voyage de la personne réadmise jusqu'à sa destination. En ce qui concerne la réadmission en transit, les accords communautaires de réadmission précisent que le renvoi doit s'effectuer vers l'Etat d'origine, se pose la question de savoir qui des deux parties supportera les charges financières de cette opération.

En général, les frais du retour s'imposent à l'Etat requérant jusqu'au pays de transit, la charge du renvoi à la destination finale s'impose à ce dernier. Toutefois, la réticence des pays de transit à accepter cette proposition a contraint les pays d'accueil de supporter l'ensemble des charges financières.

b- Les modalités de réalisation de la réadmission

Deux dispositifs sont prévus pour le contrôle et la mise en œuvre de la réadmission. On distingue:

1- Comité de réadmission :

Les parties contractantes instituent un comité de réadmission qui sera chargé de:

*Formuler des propositions et émettre des recommandations aux fins de modification de l'accord,

*Décider des modalités de mise en œuvre nécessaires à son application uniforme.

Pour atteindre ces objectifs, le comité de réadmission se compose de représentants de la Communauté (représentée par la Commission européenne) et du pays tiers concerné. Ses décisions sont contraignantes pour les parties.

A noter que les comités de réadmission développés par les accords communautaires de réadmission s'inspirent des comités mixtes prévus par les accords bilatéraux. Le Maroc et l'Espagne ont, en effet, institué le 26 mars 2014 un comité mixte pour renégocier et appliquer l'accord de Malaga de 1992 relatif à la réadmission des migrants en situation irrégulière.

2- Les protocoles d'application :

Les parties contractantes peuvent élaborer des protocoles d'application définissant les règles relatives:

- À la désignation des autorités compétentes;
- Aux points de passage frontaliers destinés au transfert des personnes;
- Aux dispositifs de communication entre les autorités compétentes;
- Aux conditions applicables au rapatriement sous escorte;
- Aux autres moyens et documents nécessaires à la mise en œuvre des accords.

À noter que ces protocoles n'entrent en vigueur qu'après leur notification au comité de réadmission.

Telles sont donc les modalités qui caractérisent l'architecture des accords communautaires de réadmission. Cela dit, faut-il préciser que ce système aussi important soit-il se soucie, uniquement, de l'organisation des opérations des éloignements et la réalisation effective des retours forcés, il néglige, en fait, la promotion des droits fondamentaux puisqu'il ne précise pas les garanties offertes aux sans-papiers concernés et ne réglemente pas non plus l'étape post-réadmission.

D'ailleurs, aucune règle, dans les accords européens de réadmission, ne prévoit l'accompagnement des individus une fois leur éloignement effectué. Ces derniers sont, parfois, contraints de vivre dans des conditions très difficiles, ce qui est contraire à l'approche humanitaire qui doit primer dans ce genre de situation.

Ainsi, l'examen des procédures des accords communautaires de réadmission renforce le doute sur leur capacité de promouvoir le respect des droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière. L'analyse de l'apport de ces accords contribuera, certainement, à amener une vision plus claire sur la vocation réelle poursuivie par ce type d'arrangement (§2).

§2- Apport des accords communautaires de réadmission

Il est nécessaire de rappeler que les accords européens de réadmission ont vu le jour pour dépasser les difficultés communautaires et extracommunautaires qui entravent la réalisation effective des opérations de réadmission. Donc, il est, tout à fait logique, que la Commission européenne les juge conformes aux standards juridiques internationaux en matière de lutte contre l'immigration irrégulière.

En effet, les accords communautaires de réadmission, s'efforcent, en premier lieu, de faire sortir la coopération en la matière du système bilatéral prédominant. D'ailleurs, chaque Etat membre continue de conclure individuellement des accords de réadmission avec les pays d'origine et de transit. La raison réside dans les particularités des intérêts et de la configuration migratoire qui sont différents d'un Etat à un autre.

Pourtant, la Commission européenne avait déjà, affirmé que les maux qui entourent l'efficacité des accords de réadmission de l'Union européenne sont principalement liés à la faible implication des Etats membres. Ces derniers préfèrent recourir, au préalable, à leurs propres accords de réadmission conclus bilatéralement avec les pays d'origine. Plusieurs Etats membres ont même, déclaré n'avoir présenté aucune demande de réadmission en vertu d'un quelconque accord communautaire en la matière, une révélation qui n'a pas manqué de suscité l'inquiétude de la Commission européenne!

Pire encore, ils refusent, en vertu de leur souveraineté, de livrer à la Commission européenne les informations nécessaires sur leurs opérations d'éloignement, estimant que ces données ne peuvent être harmonisées. Cette situation a constraint la Commission à déclarer que «*la coopération en matière de réadmission est insatisfaisante*»⁽³⁴⁾.

En conséquence, les mesures européennes de réadmission restent largement marginalisées, car faiblement harmonisées étant donné qu'elles ne sont pas appliquées de façon uniforme. Seule la communautarisation, à l'échelle de l'Europe, des pratiques de réadmission est susceptible de répondre à ce problème. L'élaboration des accords communautaires de réadmission s'inscrit dans ce cadre. En fait, ces accords ont pour objectif essentiel de développer la systématisation d'une pratique européenne de réadmission (A) qui demeure nécessaire pour la facilitation des opérations de retour forcé, du moins du côté européen (B).

A- Systématisation d'une pratique européenne de réadmission

La réadmission constitue une pratique très importante dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière. La communautarisation de ses modalités permet de renforcer son statut. Cependant, sans l'implication des Etats membres, ses chances de réussite demeurent très minimes.

Justement, la communautarisation des mesures de réadmission à l'échelle de l'Union européenne n'est pas tout à fait aisée. D'ailleurs, tout projet d'harmoniser les mesures de réadmission, si ambitieux soit-il, demeure marqué par une grande difficulté à rassembler plusieurs politiques migratoires différentes⁽³⁵⁾, celles-ci demeurent très hétérogènes:

Cette complexité s'explique, en fait, par l'incompatibilité de deux logiques qui demeurent totalement opposées. **La première**, celle des Etats membres correspond à une vision à court ou à moyen terme. Elle répondant à des facteurs internes souvent liés à l'opinion publique et aux enjeux d'ordre politiques et électoraux. Alors que **la seconde**, celle de l'Union européenne, multiplie les tentatives de communautarisation en vue de bâtir une harmonie migratoire européenne à long terme.

En effet, la Commission européenne prend en considération «*la cohérence globale de l'édifice communautaire dont elle est la gardienne*»⁽³⁶⁾, et estime que le processus d'harmonisation des mesures de réadmission lui attribue des prérogatives plus importantes que celles des Etats. À ce titre, la Commission européenne n'a pas hésité à réclamer une compétence communautaire exclusive en la matière alimentant, ainsi, le conflit avec les Etats membres. Ceux-ci se sont appuyés sur la souveraineté étatique pour rejeter le principe de la compétence exclusive. D'ailleurs, les pays européens ont toujours considéré que la gestion du flux migratoire irrégulier constitue le noyau dur de leur souveraineté. Ils jugent les questions de la réadmission et de la nationalité intouchables, constituant, de ce fait, de prérogatives souveraines et régaliennes loin de l'intervention de toute entité supranationale.

Déjà en 1987, 5 Etats de l'Union européenne ont saisi la CJCE pour dénoncer l'absence de compétence de la Commission dans les domaines de souveraineté dont rejaillit la question migratoire. Ces derniers justifient leurs positions par l'article 5 du Traité instituant la Communauté européenne qui stipule: «*la Communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le présent traité*»⁽³⁷⁾, ceci complique davantage le transfert à la Commission européenne, des compétences étatiques en matière de réadmission. De l'autre côté, la Commission européenne réplique en invoquant sa compétence en vertu du principe de subsidiarité. Celui-ci permet à la Commission d'intervenir sur la question migratoire quand «*les objectifs d'une action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante*»⁽³⁸⁾ par les Etats.

En réalité, la Commission fait référence aux accords bilatéraux de réadmission qui n'ont pas réussi à atteindre les résultats escomptés, alors que les accords communautaires de réadmission offrent l'avantage

de disposer d'une harmonisation plus importante puisqu'ils impliquent l'Union européenne dans son ensemble, de quoi assurer plus d'efficacité dans l'application de la réadmission.

La Commission européenne rappelle, dans ce sens, que la lutte contre l'immigration clandestine constitue, pour l'Union européenne, une priorité très importante dont la réussite exige le dépassement des lacunes internes. Dans son rapport suivant les incidents de Ceuta et Melilla en 2005, l'institution européenne insista sur la nécessité de «*reconnaître que la migration irrégulière est véritablement un problème européen. Les mesures unilatérales sont insuffisantes dans une Europe sans frontières intérieures. La migration a par, définition, une nature transnationale. Une coopération intensifiée est essentielle.*»⁽³⁹⁾ Ce constat contribue, en fait, à renforcer la position d'une politique européenne de réadmission. D'ailleurs, l'efficacité des accords communautaires nécessite la participation de tous les acteurs qui doivent s'y impliquer davantage au détriment de leurs propres accords bilatéraux en la matière.

Conscients de cette situation, les Etats membres ont adopté une démarche de compromis en cessant de s'appuyer sur le principe de la compétence exclusive pour s'inscrire plutôt dans une logique de compétence partagée. Le Conseil européen réuni en 1999 à Tampere, décida de «*lier les accords communautaires de réadmission à l'objectif communautaire de rapatriement, de manière à protéger la base juridique contenue à l'article 63, paragraphe 3, point b, mais pas au point d'entraîner une compétence exclusive. Dans l'appréciation politique du Conseil, le lien entre les accords communautaires de réadmission et les objectifs relatifs au rapatriement des immigrés en situation irrégulière n'étaient, d'une manière générale, pas considéré comme «indissoluble», et la compétence pour la conclusion d'accords de réadmission était par conséquent partagée. Les Etats membres conservaient dès lors le droit de conclure des accords avec des pays tiers sur une base bilatérale, acceptant implicitement le risque de distorsions sur le marché intérieur compte tenu de la libre circulation des personnes*»⁽⁴⁰⁾. C'est la raison pour laquelle les Etats membres ont approuvé de déléguer des mandats à la Commission pour négocier des accords communautaires de réadmission.

Cette directive affirme, donc, l'existence d'une compétence partagée entre les Etats membres qui ont toujours la possibilité de conclure des accords bilatéraux de réadmission avec les pays-tiers et la Commission européenne qui dispose de la capacité de négocier et de conclure ces mêmes accords, mais au nom de la Communauté. Cependant, les accords communautaires possèdent la primauté juridique par rapport aux accords bilatéraux.

Ce principe de primauté a été renforcé suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. Ce dernier consolide le principe de compétence partagée dans ses articles 3 et 4 qui précisent que le domaine de justice et sécurité dont relève la réadmission constitue «un domaine de compétence partagée» sans que cette dualité ne nuise, pour autant, aux travaux de l'Union européenne, puisque le TUE appelle les Etats membres de renoncer à toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union.

Par ailleurs, le principe de partage de compétence intervient également pour déterminer l'autorité habilitée à conclure des accords de réadmission avec les pays d'origine et de transit. L'article 4 du TUE appelle les Etats membres à ne s'engager dans des accords bilatéraux de réadmission qu'avec «*les pays tiers avec lesquels la Commission n'a pas, ou pas encore, entamé de processus d'établissement de relations de réadmission au nom de l'Union*»⁽⁴¹⁾. Les Etats membres ne respectent pas cette disposition puisque chaque pays européens a tendance à conclure des accords bilatéraux de réadmission avec les pays d'origine et de transit bien que ces derniers soient engagés avec la Commission européenne pour la signature d'un accord communautaire en la matière.

De manière générale, la Commission européenne a reçu des mandats pour négocier plusieurs accords multilatéraux de réadmission. Ainsi, seize directives de négociation ont eu approbation:

- Le Maroc, le Pakistan, le Sri Lanka, la Russie, en septembre 2000;
- Les régions administratives spéciales de Macao et de Hong Kong de la République populaire de Chine, en mai 2001;
- L'Ukraine, en juin 2002;
- L'Albanie, la Chine, la Turquie et l'Algérie, en novembre 2002;
- La Moldavie, en juillet 2006;
- La République de Monténégro, la Serbie, la Bosnie-Herzégovine et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, en novembre 2006.

Ainsi, l'élaboration des accords communautaires de réadmission a instauré le principe de partage des compétences entre la Commission européenne et les Etats membres. Ce faisant, il a créé les piliers nécessaires à l'émergence d'une véritable politique européenne de réadmission (B).

B- Émergence de la politique commune de réadmission

L'Union européenne précise que «*les Etats membres se heurtent souvent à de nombreux obstacles lors de l'exécution des retours, en particulier des retours forcés: domicile ou identité de la personne inconnue, absence des documents de voyage ou difficultés de coopération avec les Etats pour la délivrance des documents d'identité ou de voyage, résistances de la part de la personne à rapatrier ou absence de moyens de transport adéquats*»⁽⁴²⁾.

Devant cette situation, l'émergence des accords communautaires de réadmission pourrait contribuer à dépasser des obstacles qui entravent l'exécution des retours forcés des personnes en situation irrégulière⁽⁴³⁾ car ils offrent un cadre juridique commun susceptible d'assurer la réalisation des opérations de réadmission.

En effet, suite à son élaboration, l'accord communautaire de réadmission a permis à l'Union européenne de renforcer ses mesures communes de réadmission à travers la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement (a) ainsi que la mise en place d'un dispositif technique et financier commun pour l'exécution des réadmissions (b).

a- Reconnaissance mutuelle des décisions de réadmission

Dans un certain nombre de cas, les migrants en situation irrégulière détruisent leurs papiers d'identité et leurs documents de voyage avant d'entrer sur le territoire de l'Union et/ou font des fausses déclarations concernant leur nationalité afin de retarder ou rendre très difficile leur renvoi. Les Etats sont, dans ce cas, forcés de mener des procédures longues et coûteuses consistant, notamment, à présenter l'intéressé à différentes ambassades ou à analyser une langue ou un dialecte. Cette situation complique davantage la réalisation des opérations de réadmission.

La Commission européenne avait, en effet, indiqué dans sa communication du 3 juin 2003 en matière de retour des personnes en séjour irrégulier que le principal obstacle au retour n'est pas l'opération de rapatriement elle-même, mais plutôt le processus qui consiste à obtenir des documents de voyage pour les personnes en situation irrégulière et sans-papiers faute d'harmonisation à l'échelle européenne des mesures des éloignements. D'où la nécessité de la participation commune de l'ensemble des pays de l'Union européenne.

Justement, la Commission européenne rappelle qu'*«une assistance mutuelle ou même des opérations communes sont vouées à l'échec si les agents DDT (défense du territoire) d'un Etat membre chargés de l'exécution des retours ne peuvent remplir les conditions légales fixées par un autre Etat membre»*. Pour l'institution européenne, *«les Etats membres pourraient exécuter les retours de manière plus efficace s'ils pouvaient partager leurs capacités en organisant des opérations communes pour autant que des accords de transit adéquats aient été conclus»*⁽⁴⁵⁾ Il s'agit, en fait, des accords communautaires de réadmission.

Ces derniers permettent, justement, de simplifier le travail des administrations responsables des opérations de renvoi forcé puisque leur premier objectif *«sera l'adoption de normes communes destinées à faciliter le travail des administrations nationales en charge des opérations de retour et surtout à permettre une pleine reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement»*⁽⁴⁶⁾.

En effet, les accords communautaires de réadmission, en harmonisant les règles des éloignements, offrent la possibilité de bloquer un étranger en situation irrégulière qui serait tenté d'échapper à une décision de réadmission rendue par un Etat membre en s'installant sur le territoire d'un autre Etat membre.

Cette approche constitue la base d'une véritable politique commune de réadmission qui permet de dépasser toutes les difficultés. Cependant, la reconnaissance mutuelle des décisions de réadmission n'est pas suffisante pour garantir l'efficacité des accords communautaires de réadmission, d'autres considérations techniques s'imposent.

Consciente de cette situation, l'Union européenne cherche de nouveaux moyens pour renforcer sa politique communautaire de réadmission, c'est dans ce sens qu'on assiste à l'émergence de nouvelles méthodes financières et techniques communes.

b- Méthodes financières et techniques communes

La mise en place des accords européens de réadmission a ouvert la voie à la création d'un Fonds européen de retour, qui constitue «*un complément nécessaire à une politique crédible d'immigration légale et d'asile, ainsi qu'un élément important de la lutte contre l'immigration clandestine*»⁽⁴⁷⁾. En effet, l'Union européenne est convaincue que «*des ressources financières suffisantes mises à disposition par la Communauté, pourraient apporter un soutien aux Etats membres, mettre l'accent sur la nécessité du retour des personnes en séjour irrégulier et contribuer à renforcer la solidarité entre les Etats membres.*»⁽⁴⁸⁾ Dès lors, plusieurs fonds ont été créés pour financer les retours forcés⁽⁴⁹⁾. Ces instruments financiers pourraient permettre de dépasser le problème de subvention des opérations de réadmission⁽⁵⁰⁾.

En premier lieu, on assiste à la création du Fonds européen pour le retour forcé. Celui-ci constitue l'une des mesures adoptées pour le financement du programme «*solidarité et gestion des flux migratoires*» dans le cadre de l'Union européenne. Concrètement, ce fonds a pour objectif la promotion d'une approche de coopération entre les Etats membres pour une meilleure gestion communautaire des retours forcés des migrants clandestins.

Le fonds européens pour le retour forcé repose sur un budget atteignant 676 millions d'euros, répartis entre les Etats membres selon l'importance de l'immigration clandestine dans leur territoire. La France, l'un des principaux pays d'accueil, avait présenté un programme pluriannuel pour la mise en œuvre des retours forcés et des réadmissions pour la période 2007-2013 dont le montant estimé est de 64,8 millions d'euros dont la majeure partie est réservé aux financements des opérations prévues par les accords communautaires de réadmission.

A côté de ce fonds, un autre budget, intitulé «Fonds européens pour les frontières extérieures», a été mis en place pour assurer le coût financier du contrôle des frontières. Celui-ci englobait plus de 1820 millions d'euros pour la période 2007-2013 dont l'immense majorité était destinée à subventionner les opérations de réadmission. Le plan d'Action 2015 a prévu aussi un fonds pour le retour forcé des migrants. Quant au Plan d'action 2017, il prévoit un budget de 200 millions d'euros pour la réalisation des opérations de réadmission et de retour des migrants en situation irrégulière. Pour ce faire, l'Agence Frontex et l'EASO seront désormais impliqués dans la mise en œuvre effective des rapatriements.

Outre l'obstacle financier, l'Union européenne cherche, à travers les dispositions des accords communautaires de réadmission, la mise en place de nouveaux moyens techniques pour la réalisation effective des opérations de réadmission des migrants en situation irrégulière. Pour cela, elle utilise les accords communautaires de réadmission comme plateforme légitimant la création des vols communs pour assurer les éloignements des clandestins vers leur pays d'origine.

En 2000 par exemple, (date de l'émergence des premiers accords communautaires de réadmission), plusieurs vols communs destinés à assurer la réadmission des migrants irréguliers ont été recensés. Ils ont été, conjointement, effectués avec les pays d'origine et de transit participants. Ces vols, dits aussi «charters communs» seraient sous la responsabilité de Frontex qui devrait, pour plus d'efficacité, instituer une coordination avec les pays d'origine et de transit convoités.

Toutefois, la réalisation des vols communs de réadmission nécessite un effort administratif et logistique. C'est, dans ce sens que l'Union européenne autorise la participation des entreprises commerciales et des sociétés de sécurité privée dans la réalisation des opérations d'éloignement. Il s'agit d'un autre apport significatif des accords communautaires de réadmission (c).

c- Participation du secteur privé dans la réadmission

Les accords communautaires de réadmission favorisent un véritable partage des responsabilités entre les Etats signataires et le secteur

privé. Ce principe de partage des responsabilités public-privé, inscrit dans le cadre de la réadmission, constitue une innovation importante permettant aux parties signataires de faciliter l'éloignement des migrants en situation irrégulière.

Les propos de Thomas Gammeltoft-Hansen⁽⁵¹⁾ sont, à cet égard, très significatifs. Selon lui, la privatisation des mécanismes de réadmission se développe constamment et revêt, actuellement, plusieurs formes de plus en plus diversifiées:⁽⁵²⁾ «*La privatisation du contrôle des migrations est loin de se limiter aux compagnies aériennes et aux autres sociétés de transport. Depuis l'utilisation d'entrepreneurs privés pour la gestion des installations de détention et l'application des retours, à l'utilisation d'agents privés pour réaliser les fouilles aux frontières et dans les zones de contrôle en mer, en passant par le marché florissant des agents de dispense de visa à court terme, le contrôle privatisé des migrations s'accroît et revêt de nouvelles formes.*»⁽⁵³⁾

En d'autres termes, la réalisation des opérations de réadmission, par les sociétés privées, devient très fréquente, puisque ce choix offre non seulement l'avantage de garantir l'effectivité des accords communautaires de réadmission, mais permet également d'assurer la réduction des coûts financiers, diplomatiques et humains de l'éloignement.

Dans ce sens, plusieurs compagnies privées (dont l'objet d'activité est souvent la sécurité) se sont spécialisées dans la lutte contre l'immigration irrégulière en pénétrant les dispositifs de surveillance et de contrôle des migrations propres à de nombreux pays européens. Ces entreprises génèrent des bénéfices très importants en raison de l'accroissement de leurs activités relatives au refoulement et à la réadmission des sans-papiers. De plus, ils gagnent la confiance des Etats qui, en recourant à leurs services, évitent d'engager leur responsabilité internationale par rapport aux droits fondamentaux des immigrants en situation irrégulière.

En conséquence, les accords communautaires de réadmission ont largement, contribué à l'émergence d'un système d'éloignement des migrants en situation irrégulière où les intérêts privés sont intimement liés aux intérêts publics écartant, par la même occasion, les droits des

individus objet de la réadmission et engendrant, par conséquent, la problématique de la responsabilité de ces nouveaux acteurs privés vis-à-vis du droit international de l'asile et du droit international des droits de l'Homme.

Ainsi, il apparaît évident que les caractéristiques des accords communautaires de réadmission se fondent, principalement sur l'approche sécuritaire et se soucient peu du respect des droits fondamentaux des migrants en situation illégale. Pourtant, les Etats européens s'efforcent d'externaliser ce type d'accord à l'étranger, notamment dans la région méditerranéenne en y impliquant les principaux voisins d'origine et de transit.

Cela signifie que les accords communautaires de réadmission ne sont pas destinés à protéger les migrants en situation irrégulière comme le prétend la Commission européenne, ils constituent plutôt un instrument de projection de l'approche sécuritaire en matière de lutte contre l'immigration clandestine. (SII)

Section II: ACR: instrument de projection de la politique communautaire de réadmission

La réadmission des migrants en situation irrégulière a, progressivement, pris de l'ampleur dans les relations entre l'Union européenne et son voisinage méditerranéen. En effet, la partie européenne considère que son modèle de réadmission constitue un patrimoine communautaire qu'il faut promouvoir dans le cadre d'une coopération internationale visant à faciliter les éloignements.

À cet effet, le Conseil européen a chargé, en septembre 2000, la Commission européenne d'entamer des négociations pour la conclusion des accords communautaires de réadmission avec les principaux pays de départ, tels que: la Russie, le Pakistan, le Sri Lanka, l'Ukraine ou le Maroc.

Plusieurs mandats ont été achevés avec succès. Il s'agit, principalement de l'accord avec Hong Kong conclu le 27 novembre 2002, avec Macao du 13 octobre 2003, celui avec le Sri Lanka, le 25 novembre 2003 sans oublier l'accord communautaire de réadmission signé avec le Pakistan, la Russie et la Turquie, l'Arménie et récemment la Moldavie.

En revanche, plusieurs processus de négociation se trouvent totalement bloqués. Sur les dix-sept mandats prévus par la Commission européenne, seuls 12 ont reçu approbation, cela suppose que la conclusion de l'accord de réadmission demeure difficile et très complexe. C'est le cas du Maroc avec qui les pourparlers ont, officiellement, débuté en 2003, mais sans aucun résultat concret à nos jours. De ce fait, la Commission européenne a insisté lors du Sommet de Malte, le 3 Février 2017, sur la nécessité de reprendre les négociations avec le Royaume pour conclure un accord de réadmission. Une demande qui fut immédiatement intégrée au Plan d'action du 2 mars 2017.

Ce contexte n'a, toutefois, pas empêché l'Union européenne de poursuivre les négociations des accords communautaires de réadmission. Celle-ci cherche, à travers la conclusion de ces accords, à satisfaire plusieurs enjeux stratégiques (§1) avec des partenaires présentant le profil adéquat. (§2)

§1- Enjeux de la conclusion des accords communautaires de réadmission

La conclusion des accords communautaires de réadmission constitue un enjeu majeur de la politique européenne de lutte contre l'immigration irrégulière⁽⁵⁴⁾. Elle occupe actuellement, une place importante dans les discussions intracommunautaires et s'intègre, également, dans la politique extérieure de l'Union européenne.

Plusieurs auteurs avancent que la partie européenne désire, à travers la coopération en matière de réadmission, à promouvoir les droits fondamentaux des immigrants clandestins. La réalité démontre, au contraire, que l'Union européenne s'efforce plutôt d'impliquer davantage les pays d'origine et de transit dans la surveillance des frontières contre le flux migratoire clandestin.

En d'autres termes, la conclusion des accords communautaires de réadmission permet à la Communauté d'assurer la responsabilisation des pays-tiers dans la lutte contre l'immigration irrégulière (A), ce qui serait susceptible de faciliter le partage du fardeau des clandestins et des demandeurs d'asile (B).

A. Responsabilisation des pays-tiers dans la réadmission des migrants irréguliers

Si les accords communautaires de réadmission traduisent un système de coopération qui interpelle l'administration, les douanes, officiers d'immigration, consulats, et même parfois des compagnies privées pour la réalisation des éloignements, il n'en reste pas moins que leur fonction latente vise l'exportation du contrôle migratoire en dehors du territoire européen.

En effet, l'accord communautaire de réadmission s'articule sur le fait d'organiser le retour dans les pays signataires (d'émigration ou de transit) des individus indésirables en Europe. Leur projection conduira, sans doute, à instaurer plus de responsabilités sur les autorités des pays d'origine, en les amenant à reprendre les migrants irréguliers tout en renforçant le contrôle sur leurs frontières.

Par ailleurs, l'externalisation des accords européens de réadmission cherche aussi, de manière implicite, à accélérer la réforme des législations migratoires dans les pays d'origine et de transit, afin de les harmoniser avec les exigences de l'*acquis communautaire* dans la perspective de mettre en œuvre une pratique euro-méditerranéenne similaire et commune.

Il s'agit, en fait, de transposer aux voisins les plus proches (les pays du Maghreb par exemple), une panoplie de mesures destinées à lutter contre l'immigration clandestine. Cette stratégie semble porter ses fruits, puisque les pays d'origine et de transit, engagés dans les négociations sur les accords communautaires de réadmission, ont rapidement réformé leur politique de lutte contre l'immigration clandestine. L'exemple du Maroc, où un projet d'accord communautaire de réadmission est en cours de négociation, demeure le plus révélateur.

En effet, l'ouverture, en 2003, des négociations euro-marocaines sur l'accord communautaire de réadmission a contribué à la mobilisation du Royaume contre le danger de l'immigration irrégulière. La pression européenne a fait en sorte que le Maroc perçoit, désormais, la lutte contre le mouvement clandestin comme «*l'une des priorités de l'action du gouvernement, qui, conscient du danger qu'elle représente, a mobilisé tous les moyens humains et matériels nécessaires pour lutter*

contre ce fléau qui a des répercussions négatives au plan économique et social. Au lieu d'être un pays émetteur d'immigration, le Maroc en devient victime avec ce que cela suppose comme effet négatif»(55).

De ce fait, le Royaume a adopté une stratégie nationale de lutte contre l'immigration irrégulière lui permettant d'assumer ses engagements envers ses partenaires européens. Cette politique nationale, qui a vu le jour en 2003 (au même moment du début des négociations sur l'ACR), est destinée à neutraliser l'immigration irrégulière par le biais d'un certain nombre d'innovations très importantes:

Sur le plan institutionnel: deux mesures fortes viennent renforcer la stratégie nationale. Il s'agit, en premier lieu, de la création au niveau du ministère de l'Intérieur d'une Direction de la migration et de la Surveillance des frontières. Cette institution est chargée de **sécuriser les frontières marocaines** contre le flux migratoire irrégulier, elle permet aussi de contrôler les «points d'infiltration» empruntés par les clandestins pour accéder au territoire.

La seconde mesure se matérialise par la création de **l'Observatoire marocain des migrations**. Le rôle de cet organisme consisterait, en effet, à impliquer tous les intéressés (chercheurs, universitaires, politologues...) dans la question de l'immigration irrégulière. Il constituerait à ce titre, un registre où sont classées toutes les informations se rapportant à ce phénomène.

Sur le plan technique: les forces armées royales, les autorités locales et les services de renseignements, recourent massivement à des techniques de ratissage terrestres pour faire avorter toutes tentatives de départ clandestin. L'amélioration technique implique aussi les plages et frontières qui sont, de plus en plus, équipées en équipements de reconnaissance et de surveillance. On assiste aussi à la mise en place d'une ceinture de sécurité permanente à laquelle participent les forces de polices, soutenus par les forces auxiliaires.

Toutes ces mesures ont engendré des résultats plutôt favorables matérialisés par la réduction des flux migratoires clandestins. Mais cela ne satisfait pas totalement l'Europe ! Cette dernière pousse, davantage, le Maroc à prendre ses responsabilités à la fois en tant que pays d'accueil et de pays de transit en coopérant activement

en matière de réadmission. En d'autres termes, les pays européens sont satisfaits du durcissement de la politique marocaine en matière de lutte contre l'immigration clandestine, mais ils désirent renforcer encore plus cette stratégie en impliquant le Royaume, et l'ensemble des pays du Maghreb dans la réadmission des migrants irréguliers.

L'exemple du Maroc peut être élargi aux autres pays du Maghreb tels que la Tunisie qui a adopté à son tour une politique migratoire très répressive, parallèlement à la négociation d'un accord de réadmission avec l'Union européenne.

Ainsi, il paraît clair que la perspective des accords communautaires de réadmission s'inscrit dans l'objectif de la responsabilisation des pays d'origine et de transit à l'égard de l'immigration clandestine, assurant, par la même occasion, leur implication dans la réadmission et la sous-traitance du dossier des demandeurs d'asile (B).

B- Implication des pays-tiers dans la réadmission des migrants irréguliers et les demandeurs d'asile.

Il est incontestable que l'Union européenne désire impliquer ses voisins du Sud et de l'Est de la Méditerranée dans sa politique de réadmission⁽⁵⁶⁾. Son objectif est d'élargir ses frontières au-delà de l'espace communautaire, à travers l'externalisation de l'approche sécuritaire, de sorte que le territoire des partenaires, notamment celui des pays du Maghreb, se transforme en une zone tampon qui prend la dimension d'*«un immense glacis dont l'épaisseur égale au moins la profondeur continentale de l'UE elle-même»*⁽⁵⁷⁾.

De ce fait, les pays maghrébins seraient obligés non seulement de contrôler leurs frontières avec l'Europe, mais ils deviendront aussi responsables de leurs frontières méridionales et sahariennes, se transformant, par la même occasion en sous-traitants d'un dossier aussi épique que celui de l'immigration clandestine. Ce constat ne concerne pas uniquement les acteurs maghrébins, il s'applique également aux pays de l'Est. Ces derniers constituent, également, une plateforme importante de l'émigration clandestine vers l'Europe et se transforment progressivement en un espace de transit très convoité.

Devant cette situation, l'Union européenne s'efforce d'élargir ses frontières aux pays de l'Est de la Méditerranée. Pour cela, elle exerce une forte pression sur ces pays pour les inciter à combattre efficacement l'immigration clandestine. Dès lors, certains Etats, comme la Moldavie, la Géorgie, la Russie et surtout la Turquie, ont accepté de signer des accords communautaires de réadmission pour s'adapter aux mesures européennes de lutte contre le flux migratoire irrégulier.

En projetant ainsi ses accords de réadmission, l'Union européenne tente d'externaliser la gestion des flux migratoires aux pays d'origine et de transit. La partie européenne aspire, en effet, à créer des zones tampons en dehors de son territoire, faisant, ainsi, de ses voisins du Sud et de l'Est de la Méditerranée des gendarmes, chargés de contrer le phénomène de l'immigration clandestine.

En somme, il apparaît évident que de toutes les mesures de lutte contre l'immigration irrégulière exportées, celles relatives à la réadmission des migrants en situation irrégulière sont les plus fréquentes, cette situation s'explique par le fait qu'à travers les accords de réadmission, les pays européens visent à améliorer la coopération policière et judiciaire» dans le domaine des éloignements (a) et de la sous-traitance des dossiers de l'immigration clandestine (b).

a- Adoption des éloignements des migrants en situation irrégulière

La projection des accords communautaires de réadmission permet d'impliquer les voisins méditerranéens dans la politique européenne de réadmission et de retour forcé. Cette situation apparaît assez claire dans le cas du Maroc qui, après avoir accepté la négociation de ce type d'accord, s'est empressé d'inclure des mesures d'éloignement dans sa loi 02-03 du 11 novembre 2003 relative à l'entrée et le séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulière.

Cette loi favorise, en effet, le principe que «*qui conque se trouvant en situation irrégulière dans le Royaume doit être expulsé, selon la loi et sous la supervision du parquet*»⁽⁵⁸⁾. Ceci démontre l'ampleur de l'influence européenne sur la législation migratoire marocaine, qui demeure largement centrée sur les étrangers vivant clandestinement au Maroc.

Ces derniers, conformément au texte en vigueur, sont passibles d'éloignement du territoire marocain, ils risquent également en cas de récidive, une période d'emprisonnement de 1 mois à 6 mois et jusqu'à 20.000 DH d'amende. La peine peut être doublée en cas de seconde récidive⁽⁵⁹⁾ avec une interdiction du territoire de 2 à 10 ans⁽⁶⁰⁾.

Justement, les éloignements des migrants Sub-sahariens en situation irrégulière sont devenus très fréquents au Maroc. Selon GADM, AMDH et l'AMERM, les responsables marocains ont, régulièrement, procédé à l'éloignement des centaines de migrants irréguliers vers l'Afrique subsaharienne. On estime, en fait, que les reconduites à la frontière se sont multipliées pour atteindre plus de 1000 opérations par mois.

Ainsi, en septembre 2012, plus de 200 migrants vivant clandestinement à Tanger, Tétouan ou Rabat ont été arrêtés puis éloignés par les autorités marocaines vers les frontières algériennes via la ville d'Oujda. En janvier 2013, plus de 6400 migrants Sub-sahariens ont été expulsés du Maroc. À ces opérations, s'ajoutent aussi celles de Novembre 2013 où des centaines de migrants Sub-sahariens en séjour irrégulier ont été refoulés vers le territoire mauritanien (40 à 80 expulsions par jour). D'autres opérations d'arrestations et d'expulsions ont été enregistrées en 2016 et durant l'année 2017.

Ce contexte se justifie principalement par la transformation du Maroc d'un pays d'émigration en un territoire de transit et par la suite en un pays de destination. Face à cette situation, l'Union européenne a tendance à renforcer sa pression sur le Maroc pour l'inciter à assouplir sa position dans le cadre de la négociation de l'accord communautaire de réadmission.

La même situation concerne la Turquie, qui constitue, au même titre que le Maroc, une principale porte d'entrée des migrants clandestins venant d'Afrique et d'Asie dans la perspective de rejoindre le territoire de l'Union européenne. D'ailleurs, depuis 2011, on assiste à l'augmentation du nombre d'opérations de refoulement autorisées par les responsables turcs. Il n'existe pas de chiffres officiels ou fiables sur ce point étant donné le secret de ces opérations.

Il faut noter, cependant, que chaque jour, des centaines d'étrangers vivant clandestinement sur le sol turc sont éloignés vers leurs pays d'origine ou vers la frontière. Ce contexte se justifie, sans doute, par la forte pression exercée par l'Union européenne pour amener la Turquie à coopérer efficacement en matière des éloignements. La conclusion d'un accord communautaire de réadmission s'inscrit dans cette logique.

Tous ces éléments démontrent que la stratégie de l'Union européenne semble porter ses fruits puisque le nombre des réadmissions à destination et/ou à partir des pays voisins s'est considérablement développé. Ceci étant, ce succès sécuritaire ne se traduit pas encore par la promotion effective des droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière. Ce qui revient à dire que la projection des accords européens en matière de réadmission semble largement ignorer les droits fondamentaux des étrangers en séjour irrégulier, puisque cette politique poursuit, en réalité, l'objectif d'élargir le réseau de la réadmission aux pays voisins pour assurer la sous-traitance de l'immigration irrégulière et par là, l'externalisation du contrôle des flux migratoires clandestins (b).

b - Sous-traitance du dossier des demandeurs d'asile:

Devant l'augmentation du nombre des réfugiés et des demandeurs d'asile en Europe, les accords communautaires de réadmission sont, de plus en plus, perçus comme un instrument de délocalisation de la gestion des dossiers des immigrants clandestins. Leur conclusion permet aux Etats membres de l'Union européenne de méditer aux pays de transit le dossier migratoire, en particulier, le traitement des dossiers des demandeurs d'asile, de sorte à créer une véritable «zone tampon» aux frontières européennes.

La doctrine européenne ne se trompe pas lorsqu'elle estime que «l'introduction quasi-systématique des questions relatives à l'immigration clandestine a pour objectif de conduire les Etats partenaires à prendre en charge une bonne part de la gestion du problème»⁽⁶¹⁾. Il s'agit, en fait, «d'aboutir à une harmonisation des pratiques administratives, juridictionnelles et politiques en la matière»⁽⁶²⁾ dans la perspective de projeter le traitement des demandes d'asile.

À cet égard, le transfert des demandeurs d'asile se présente comme l'élément-clef des accords communautaires de réadmission puisqu'ils encouragent les voisins jugés pays tiers sûrs, à adhérer à la «politique de contournement de l'Union européenne»⁽⁶³⁾ en créant des camps de détention, où seront effectués, en amont, les traitements et les identifications des migrants en situation irrégulière.

Cette situation explique, parfaitement, l'importance stratégique des accords de réadmission pour l'Union européenne qui en fait une véritable priorité dans le cadre de sa coopération en matière de lutte contre l'immigration irrégulière. Ceci apparaît évident dans tous les Sommets euro-méditerranéens.

Ainsi, la Déclaration finale qui a clôturé les travaux de la seconde conférence ministérielle euro-africaine sur les migrations et le développement avait indiqué en rapport avec la lutte contre l'immigration que la maîtrise du flux migratoire venant du Maghreb ne pourra se réaliser qu'en «renforçant l'efficacité des procédures de réadmission.»⁽⁶⁴⁾

Pour ce faire, il faut s'engager «à conclure et à mettre en œuvre des accords de réadmissions ou des arrangements bilatéraux et multilatéraux en matière de réadmission entre pays de destination, de transit et d'origine»⁽⁶⁵⁾ afin d'établir «un réseau de pays tiers promus au rang de gardes-frontières avancés du dispositif Schengen.»⁽⁶⁶⁾

Ainsi, il paraît évident que la projection des accords communautaires de réadmission poursuit la satisfaction des enjeux stratégiques plutôt que le développement critères humanitaires dans la lutte contre l'immigration clandestine. Concrètement, l'externalisation de la politique européenne de réadmission cherche moins la promotion des droits fondamentaux des migrants clandestins que l'implication des voisins dans le contrôle des frontières.

A cet égard, le choix des partenaires sélectionnés pour coopérer en matière de réadmission demeure largement tributaire de la réunion de plusieurs facteurs très importants, dont il serait judicieux de relever la portée en matière de protection des droits de l'Homme?

§2- Facteurs déterminants le choix des partenaires de la réadmission

Le Conseil européen a insisté sur la nécessité de déterminer quels sont les pays-tiers avec lesquels il est nécessaire de négocier et de conclure de nouveaux accords de réadmission. La coopération en matière de réadmission reste ainsi, largement conditionnée par la réunion de plusieurs facteurs qui influencent le choix des partenaires invités à conclure des accords communautaires en la matière.

L'analyse des pays convoités par l'Union européenne montre, en effet, que les facteurs de coopération en matière de réadmission se manifestent par l'importance du profil migratoire (A) et la présence des mesures incitatives convaincantes (B), deux conditions *sine qua non* pour la réussite du processus de projection de la politique européenne en matière de réadmission. L'aspect humanitaire, semble apparemment relégué au second plan!

A- Dimension du profil migratoire

L'importance du profil migratoire reste un critère fondamental de la coopération en matière de réadmission. La fréquence de l'émigration clandestine est devenue un élément notable du développement des relations bilatérales entre l'Union européenne et les pays tiers. Ce facteur reste intimement lié au rapprochement géographique entre le pays d'origine et le pays de destination. Cette proximité a d'ailleurs, tendance à faciliter le mouvement migratoire souvent irrégulier entre deux pays qui partagent un territoire commun ou une frontière maritime, ce qui les incite à coopérer dans le domaine de la réadmission des migrants irréguliers.

En général, l'ampleur de l'émigration irrégulière constitue, un facteur essentiel qui favorise la conclusion de l'accord communautaire de réadmission impliquant aussi bien les ressortissants nationaux (a) que ceux des pays tiers en transit (b).

Ce schéma correspond, parfaitement, aux pays du Maghreb. En fait, la Tunisie constitue un espace de passage clandestin à destination de l'Italie, et par là l'ensemble du territoire communautaire l'Europe.

L'Algérie s'inscrit dans le même cadre puisque les Algériens émigrent massivement et de manière irrégulière en direction de diverses destinations, principalement la France.

Plusieurs autres exemples peuvent démontrer ce constat. Ainsi, la Turquie qui a récemment signé un accord de réadmission avec l'UE constitue un tremplin pour l'immigration clandestine. En effet, les candidats qu'ils soient des nationaux turcs, ou des ressortissants des pays-tiers en transit (réfugiés Syriens, Libanais, Iraquiens, Afghans...) tentent de traverser le territoire de la Turquie afin de rejoindre la Grèce par laquelle ils aspirent rejoindre l'espace communautaire européen.

Dans cette étude, l'accent sera mis sur le cas du Maroc dont le projet d'accord de réadmission est toujours en négociation, et aussi le cas de la Turquie, qui a déjà paraphé en 2013 un accord en la matière. L'analyse de ces deux exemples est primordiale pour démontrer que le profil migratoire reste un facteur important qui justifie, en quelque sorte, la pression de l'Union européenne pour conclure des accords communautaires de réadmission.

a- Ampleur de l'émigration irrégulière des nationaux

Les pays du Maghreb constituent une source très importante de l'émigration clandestine à destination des pays européens. Algériens, Tunisiens et Libyens n'hésitent pas à entreprendre cette aventure très dangereuse dans l'espoir de séjourner en Europe.

Cependant le Maroc, en raison de sa proximité avec l'Espagne, reste la principale source de l'émigration irrégulière à destination de l'Europe aussi bien par ses nationaux que par les ressortissants des pays-tiers en transit. Le Royaume constitue, à ce titre, le pays maghrébin le plus convoité par l'Union européenne pour conclure un accord communautaire de réadmission. D'ailleurs, la croissance du mouvement migratoire irrégulier en provenance de son territoire ne cesse de se développer, même s'il reste déjà très ancien.

L'émigration clandestine des ressortissants marocains a, en effet, commencé sous le régime du protectorat où elle était, déjà, conséquente. Des milliers de personnes originaires du Rif et du nord du pays se sont installées illégalement en Europe pour travailler dans l'agriculture ou dans le commerce.

Ce type d'immigration fut davantage encouragé par les Européens eux-mêmes, notamment en France où les entrepreneurs organisaient dans les années vingt des opérations d'immigration irrégulière afin de contourner la loi qui interdisait à l'époque d'ouvrir des bureaux de recrutement pour travailler en Europe.

L'indépendance du Maroc n'a pas changé la tendance, car l'émigration clandestine connaîtra un développement très important principalement «vers la France et l'Espagne»⁽⁶⁷⁾. En fait, la circulaire du 29 juillet 1968 indiquait que: «l'importance de l'immigration des travailleurs étrangers venus en France par leurs propres moyens pour y trouver un emploi a continué de s'accroître au point de représenter pendant les 6 premiers mois de l'année 1968, 83% de l'immigration totale.»⁽⁶⁸⁾ La part des Marocains sans titre de séjour était importante puisque dans la décennie 60, leur nombre en France était estimé à 12 000 personnes sur un total de 16 000 immigrés, représentant ainsi 75% des migrants clandestins⁽⁶⁹⁾.

Cette période des 30 glorieuses, synonymes de tolérance envers l'immigration clandestine, a pris fin avec le premier choc pétrolier de 1973 en raison de l'ampleur de la crise économique caractérisée par la montée du chômage dans les pays européens. Ce contexte avait ainsi poussé les pays européens à restreindre l'accès à leurs territoires en renforçant le contrôle sur les frontières.

Face à cette fermeture et contrairement aux attentes, une véritable culture d'émigration irrégulière s'est développée dans la société marocaine. La fièvre de l'immigration clandestine ne s'apaisera pas; chaque jour, des dizaines de Marocains risquent leur vie dans l'espoir d'atteindre le territoire européen créant une véritable extension du mouvement irrégulier, si bien que d'autres profils ont fait leur apparition.

Autrefois, l'immigration clandestine était une affaire d'hommes jeunes, souvent analphabètes ou ayant un niveau de scolarité très bas. Toutefois, l'extension de l'immigration clandestine a donné naissance à de nouveaux profils de migrants qui concernent, désormais, des jeunes diplômés, et même des femmes.

En effet, un sondage réalisé par «Le Journal» montre que 90% des jeunes Marocains (20 à 35 ans) désirent quitter le pays et vivre à l'étranger, 89% d'entre eux souhaitent migrer même clandestinement. Les femmes ne font pas exception, en fait, une étude souligne que 68% des femmes participantes au sondage déclarent qu'elles «n'hésiteront» pas à quitter le Maroc, même clandestinement, pour rejoindre l'Europe ou le Canada⁽⁷⁰⁾. Malheureusement, ces personnes tentent jusqu'à présent de réaliser ce rêve dangereux qu'ils soient hommes, femmes (enceintes) ou même mineurs⁽⁷¹⁾.

Quantitativement, il n'y a pas de chiffres officiels des Marocains qui tentent cette aventure. Toutefois, plusieurs Marocains entreprennent chaque mois ce voyage dangereux. Nul ne sait combien de personnes arrivent à faire la traversée»⁽⁷²⁾. Néanmoins, les chiffres évoqués par la presse marocaine sont plutôt inquiétants. Selon les médias, plus de 4 000 cadavres marocains ont été repêchés entre 1997 et 2001, soit plus de 10 000 migrants en 5 ans⁽⁷³⁾.

Officiellement, l'Organisation internationale de la migration avance l'existence de 2 millions de clandestins en Europe. Les illégaux marocains en constituent une grande partie. Tous ces éléments inquiètent profondément les pays européens qui accentuent la pression sur le Maroc afin de s'engager dans l'accord de réadmission. L'objectif est de créer une plateforme permettant de se débarrasser de cette population clandestine en facilitant la réintégration par le Maroc de ses propres ressortissants ayant atteint clandestinement l'Europe par son territoire.

A l'instar du Maroc, la Turquie constitue une source d'émigration clandestine très importante vers l'Union européenne. Les citoyens turcs, comme leur homologue marocains, espèrent rejoindre, même clandestinement, l'espace communautaire. Ce contexte a, largement, convaincu l'Union européenne de conclure un accord communautaire de réadmission avec la Turquie, un accord qui a été paraphé en décembre 2013. L'objectif étant de faciliter le renvoi forcé des ressortissants de la Turquie arrêtés en séjour irrégulier sur le territoire européen.

Outre les nationaux, l'ampleur du mouvement des ressortissants des pays tiers en transit joue un rôle déterminant dans le choix des partenaires de la coopération en matière de réadmission (b).

b- Étendue du mouvement en transit :

La réadmission des ressortissants des pays-tiers en transit est un facteur déterminant pour la conclusion d'un accord communautaire de réadmission. Celui-ci engage, d'ailleurs, les pays d'origine à accepter la réadmission des migrants clandestins ayant transité par leur territoire pour rejoindre l'Europe. Là aussi les pays du Maghreb restent très sollicités.

À l'instar de l'émigration clandestine de leurs nationaux, les pays du Maghreb se présentent aussi comme une source importante du mouvement en transit des migrants Sub-sahariens désirant atteindre clandestinement le territoire de l'Union européenne.

Mieux encore, l'émigration clandestine des ressortissants maghrébins a connu une stagnation très importante depuis 2002 en raison de la vigilance des autorités et les mesures de sensibilisation. En conséquence, le mouvement des migrants Sub-sahariens en transit représente, désormais la composante essentielle du phénomène de l'émigration clandestine en provenance de l'Afrique du Nord.

Justement, le séjour dans les pays du Maghreb n'est, en réalité, que la dernière phase d'un long parcours caractérisé par plusieurs escales qui amènent les «transmigrants»⁽⁷⁴⁾ Sub-sahariens à parcourir «l'Afrique par étapes, se dirigeant ainsi vers l'Europe, traversant le Sahara et passant par les pays du Maghreb où ils espèrent passer en Europe»⁽⁷⁵⁾.

Ce voyage n'est guère hasardeux, au contraire, il s'effectue conformément à un plan préalablement établi: «Nous avons mis un plan sur deux ans. C'est un prix élevé, mais nous sommes des Hommes, nous avons le droit de vivre» affirme un immigrant subsaharien vivant de manière irrégulière au Maroc⁽⁷⁶⁾.

Ce plan bien précis conduit ce type de migrants à traverser souvent par voie terrestre le Sahel notamment le Mali ou le Niger avant de rejoindre la Libye, l'Algérie et puis le Maroc, d'où ils tentent de rejoindre les côtes espagnoles profitant de la proximité géographique.

Ces éléments démontrent que le Maroc reste la destination maghrébine la plus privilégiée par les migrants Sub-sahariens en transit. Ces derniers perçoivent, en effet, le territoire du Royaume comme la

porte de l'Europe: «*On m'a dit qu'on peut voir les lumières de l'Europe! Tu te rends compte*» nous a révélé un immigrant ouest-africain en séjour irrégulier à Tétouan⁽⁷⁷⁾. Ce qui confirme, parfaitement, l'image que développe le sol marocain dans l'esprit de ces pauvres gens.

Devant cette situation, le Maroc constitue un parfait exemple pour cette étude, car contrairement à l'idée répandue, le transit des Sub-sahariens par le Maroc n'est pas récent, la prégnance de ce phénomène remonte au début de la décennie 90.

En raison de sa proximité géographique de l'Europe, le Maroc est devenu progressivement le centre d'intérêt des ressortissants des pays Sub-sahariens désirant atteindre le territoire européen. De plus, la présence au Nord du pays des enclaves Ceuta et Melilla, protégées par de simples grillages, et des îles Canaries au Sud situées à une dizaine de km des côtes marocaines alimente le désir des migrants Sub-sahariens de tenter cette aventure très dangereuse.

Quantitativement, le séjour irrégulier des Sub-sahariens au Maroc n'a pas cessé de se développer. La Direction Générale de la sûreté nationale (DGSN) a publié des chiffres qui précisent l'augmentation fulgurante du nombre des Sub-sahariens interceptés entre 1995 et 2000⁽⁷⁸⁾.

1995	1996	1997	1998	1999	2000
444	549	1500	4500	8500	10.000

Cependant, il fallait attendre **jusqu'en 2003** pour assister au clash historique. En fait, pour la première fois de l'histoire de la migration marocaine, le nombre des Sub-sahariens clandestins transitant par le Maroc dépasse le nombre des candidats nationaux ! Ceci est sûrement dû aux mesures de la lutte contre l'émigration clandestine (la loi 02-03 en particulier) dont les dispositions ont dissuadé beaucoup plus les ressortissants marocains que les étrangers.

En effet, les éléments dépechés ont démontré que l'émigration clandestine des migrants Sub-sahariens en provenance du Maroc était, dans un certain nombre de cas, plus conséquente que celle des ressortissants du Royaume, comme le démontre le tableau suivant:

Bilan statistique des tentatives d'émigration irrégulière à partir du Maroc, 2000 à fin 2008⁽⁷⁹⁾

Année	Marocains	Étrangers
2000	9353	15.056
2001	13.327	13.100
2002	16.034	15.363
2003	12.493	23.851
2004	9.353	17.252
2005	7.914	21.894
2006	7091	9469
2007	6619	7830
2008	4651	8735

Par ailleurs, un rapport de médecins sans frontières évalue entre 6 000 et 15 000 le nombre de ressortissants Sub-sahariens présents au Maroc **durant l'année 2010**⁽⁸⁰⁾. En se référant à ces informations, le quotidien «El País» considère que 10.000 à 15.000 Sub-sahariens attendent au Maroc une occasion pour s'infiltrer dans le territoire espagnol⁽⁸¹⁾. À ce quotidien s'ajoute aussi l'AFVIC⁽⁸²⁾, qui prétend que 15.000 Sub-sahariens vivent depuis 2005 au Maroc dont 76% sont aventuriers (sans-papiers), 22% sont demandeurs d'asile et seuls 2% ont pu obtenir le statut de réfugié⁽⁸³⁾. A noter que l'immigration irrégulière des ressortissants étrangers au Maroc n'a guère cessé d'évoluer.

Ce développement considérable est lié au contexte sécuritaire dans la région du Sahel, qui a poussé nombre de Sub-sahariens à choisir le sol marocain pour s'installer provisoirement avant de rejoindre l'Europe. Bien que leur recensement soit très difficile, plusieurs associations affirment qu'en 2012, le nombre des immigrés Sub-sahariens dans la société marocaine avait atteint plus de 20.000 personnes⁽⁸⁴⁾, alors que leur nombre en 2013 serait estimé à 25.000 migrants de diverses nationalités⁽⁸⁵⁾. Cependant, ces chiffres n'ont jamais cessé d'évoluer. En 2017, la présence sur le territoire marocain, des migrants en situation irrégulière est estimé entre 25 000 et 30 000 personnes appartenant à divers nationalités, mais dont la majorité provient des pays d'Afrique subsaharienne⁽⁸⁶⁾.

Sur ce point, les ressortissants du Nigeria sont incontestablement les plus nombreux avec 15.7%⁽⁸⁷⁾. Ils sont suivis par les Maliens (13.1%)⁽⁸⁸⁾. Viennent ensuite les Sénégalais (12.8%), les Congolais (10.4%), les Ivoiriens (9.2%), les Guinéens (7.3%) et les Camerounais (7%)⁽⁸⁹⁾. D'autres nationalités existent, mais avec une proportion moindre. Mais comment ces derniers atteignent-ils le territoire marocain si facilement?

Pour atteindre le territoire du Maroc, les migrants Sub-sahariens se déplacent clandestinement par la voie terrestre, aérienne ou maritime. En fait, 86,8% sont arrivés par voie terrestre et seulement 13% sont arrivés par voie aérienne ou maritime⁽⁹⁰⁾.

Ces informations sont confirmées par les témoignages de certaines personnes concernées qui ont révélé que l'entrée au Maroc se réalise rarement par la mer en raison de l'installation du dispositif sécuritaire SIVE dans cette partie du territoire⁽⁹¹⁾. Les chiffres suivant illustrent ce constat: l'océan Atlantique (7.6%) ou la mer de la Mauritanie (5.7%)⁽⁹²⁾

De ce fait, l'accès au territoire du Royaume s'effectue dans la plupart des cas étudiés, par la voie terrestre, à travers les frontières séparant le Maroc et l'Algérie⁽⁹³⁾. En fait, les migrants Sub-sahariens exploitent le conflit politique entre les deux pays et la porosité des frontières pour avoir un accès facile aux anciennes routes commerciales situées dans le désert du Sahara avant de rejoindre l'Algérie, et de-là ils utilisent plusieurs itinéraires pour entrer illégalement dans le sol marocain.

Justement, les migrants Sub-sahariens traversent le territoire algérien jusqu'au Nord pour se rapprocher des frontières du Maroc, puis tentent de les franchir à partir des portes «les plus fragiles», en particulier:

- La frontière Maroco-algérienne par l'Est : concerne l'essentiel des migrants Sub-sahariens, soit 55,9 % de Maghnia et d'Oujda.
- La frontière sud avec l'Algérie vient en seconde position avec 17,6%.

Par ailleurs, les ressortissants Sub-sahariens après avoir accédé au territoire du Maroc, attendent l'intervention des fixeurs (une personne capable d'arranger le voyage en Europe) moyennant des sommes intéressantes. En effet, 52% des Sub-sahariens ayant tenté de rejoindre, illégalement, l'Europe via le Maroc ont déboursé entre 1000 et 2000 USD⁽⁹⁴⁾ chacun, pour le compte de ces fixeurs qui les transportent par le biais de plusieurs filières dont les enquêtes en recensent au moins 3, il s'agit de:

*La filière Rabat Sud: réservée aux plus fortunés, elle leur assure un déplacement d'Oujda en direction d'Agadir et parfois Tarfaya puis une embarcation sur des Pateras vers les îles Canaries notamment Fuerteventura, le coût de cette traversée est estimé à 2 500 euros⁽⁹⁵⁾;

*La filière Rabat nord: la plus utilisée, se caractérise par une concentration sur le nord du Royaume puisque les migrants irréguliers Sub-sahariens sont conduits à Tanger ou Tétouan avant de tenter des traversées par Pateras aussi vers le détroit de Gibraltar et le territoire espagnol (Algésiras et Malaga). Parfois, les migrants irréguliers Sub-sahariens préfèrent éviter la traversée maritime en essayant d'accéder aux enclaves de Ceuta, le coût de cette opération 1 200 euros⁽⁹⁶⁾;

*La filière Oujda Nador : permet aux migrants Sub-sahariens de tenter une approche Nord-est en voyageant par Pateras vers les côtes ibériques entre Malaga et Almería, ou pour les moins aventureux d'essayer une escapade vers Melilla.

De ce fait, les migrants d'Afrique subsaharienne n'ont guère l'intention de s'installer définitivement sur le territoire marocain, en fait, ces derniers utilisent le Maroc comme une étape de transit (plus au moins longue) en attendant de rejoindre l'autre rive de la Méditerranée.

Ceci dit, l'entrée au Maroc n'assure guère aux migrants Sub-sahariens une traversée immédiate vers le continent européen. En effet, ils se heurtent à plusieurs obstacles d'ordre technique d'abord, notamment la multiplicité des contrôles, l'escroquerie ou d'ordre personnel ensuite comme l'essoufflement, le manque de moyens financiers, les difficultés sanitaires... etc. D'ailleurs, une enquête réalisée par l'AMERM révèle que 55% des Sub-sahariens ont été victimes de vol, car ils ont payé leur «droit de passage clandestin» vers l'Europe à des personnes marocaines qu'ils n'ont jamais revues⁽⁹⁷⁾!

En d'autres termes, le renforcement des dispositifs sécuritaires de lutte contre l'immigration irrégulière a fait que l'étape marocaine se soit transformée en un véritable espace de blocage pour ces immigrants Sub-sahariens⁽⁹⁸⁾ qui n'ont plus le choix que de résider au Maroc en espérant une éventuelle ouverture vers l'autre rive de la Méditerranée.

En attendant de réaliser leur objectif, les migrants Sub-sahariens, qu'ils soient hommes, femmes (enceintes) ou même mineurs vivent dans une situation très complexe caractérisée par des conditions de vie extrêmement difficile.

Durant leur séjour, certains Sub-sahariens tentent de survivre en utilisant tous les moyens susceptibles d'assurer un revenu. Ainsi, les plus chanceux trouvent un travail dans le bâtiment et la construction, mais les moins chanceux procèdent à la mendicité, ou même à la prostitution pour subvenir d'abord à leurs besoins et surtout pour économiser en vue d'un éventuel départ vers l'Europe.

L'exemple d'Oujda reste, à cet égard, très révélateur puisque les ressortissants d'origine subsaharienne se déplacent dans la journée vers le campus universitaire de la ville afin de solliciter le soutien des étudiants marocains et du corps enseignant. Ce phénomène apparaît également dans d'autres villes comme Rabat et Fès où les Sub-sahariens se déplacent en masse au niveau des gares et des quartiers les plus populaires pour tenter de trouver le soutien des Marocains.

Par ailleurs, d'autres migrants d'origine subsaharienne préfèrent s'impliquer dans des activités sociales afin de bénéficier des subventions nécessaires à la satisfaction de leurs besoins, en attendant une échappée vers l'Europe. Ainsi, à Rabat, plusieurs réfugiés et demandeurs d'asiles Sub-sahariens se sont engagés aux côtés de l'Eglise évangélique, pour aider les migrants en difficultés⁽⁹⁹⁾. En 2005, par exemple, fut créé sous le patronage de l'église, un centre d'entraide international (CEI) chargé d'apporter une assistance matérielle et médicale aux plus démunis, aux femmes enceintes et aux migrants en situation irrégulière.

Outre les difficultés précitées, les Sub-sahariens vivant clandestinement au Maroc doivent souvent faire face aux difficultés d'ordre diplomatiques, car ces derniers ne sont pas reconnus par le Maroc, ni par leurs autorités consulaires, ni par les pays qu'ils souhaitent atteindre, ni même par les instances internationales censées apporter une protection à certains d'entre eux⁽¹⁰⁰⁾. Au contraire, ils sont victimes de violences et de poursuites par les autorités marocaines et européennes, comme c'est régulièrement le cas, lors des événements de Ceuta ou de Melilla.

Devant cette situation, le Maroc, comme tous les pays du Maghreb, subit les contres-coups de l'immigration irrégulière et continue d'en supporter les conséquences⁽¹⁰¹⁾, à l'image des événements enregistrés en 2007, 2011, 2013 puis 2017 où 55 000 Tentatives de passages clandestins ont été avortées. Cependant, la tragédie de septembre 2013 demeure la plus grave puisque plusieurs centaines de migrants Sub-sahariens ont mené deux assauts brisant de manière organisée 40 mètres de grillage qui séparent les frontières marocaines et celles de l'enclave de Ceuta. Il s'agit «du plus important assaut à Ceuta depuis 2007» selon les autorités marocaines⁽¹⁰²⁾. En effet, 91 Sub-sahariens ont réussi à franchir la ceinture sécuritaire alors que plusieurs d'entre eux ont été blessés par l'intervention des forces de l'ordre marocaines et espagnoles.

La Tunisie connaît le même problème puisque des milliers de migrants Sub-sahariens organisent des assauts en mer pour atteindre les côtes italiennes ou françaises. D'ailleurs, des dizaines de cadavres relatifs à des migrants d'origine subsaharienne ont été, conjointement, repêchés par les autorités tunisiennes et italiennes au large des côtes.

En outre, la Libye se transforme, de plus en plus, en un espace de transit pour les migrants Sub-sahariens qui aspirent à atteindre l'île italienne de Lampedusa. En fait, les autorités italiennes et libyennes ne cessent de retrouver les cadavres des victimes de ce mouvement irrégulier. En 2017, plus de 500 victimes ont été rapatriées sur le sol libyen après avoir échoué au large des côtes sud de l'Italie.

D'autres drames similaires ont eu lieu depuis et se reproduiront certainement à l'avenir puisque le mouvement migratoire de transit via le Maghreb ne cesse d'évoluer. Aujourd'hui, des populations autres que les ressortissants de certains pays d'Afrique subsaharienne s'ajoutent à l'aventure en tentant de transiter par le Maroc, la Libye ou même la Tunisie pour rejoindre l'Europe.

En effet, le territoire du Maghreb connaît une expansion très importante du nombre des réfugiés syriens fuyant leur pays. Ces derniers décident de traverser les frontières algériennes dans des conditions très difficiles (semblables à la situation des ressortissants Sub-sahariens) avec l'intention s'installer au Maroc en attendant une échappée vers l'Union européenne.

De tous ces éléments, on peut dire que les pays du Maghreb constituent des espaces de transit par excellence, et cela n'est pas prêt de s'arrêter à cause de l'instabilité sécuritaire qui caractérise un continent fragilisé par des frontières pénétrables et des déstabilisations régulières, notamment en Tunisie, en Libye, au Mali ainsi que dans plusieurs pays d'Afrique subsaharienne.

En conséquence, les drames des flux migratoires irréguliers en transit auront tendance à se multiplier (Sub-sahariens, syriens, libanais...) comme l'a bien précisé le professeur Mehdi LAHLOU : «*L'on revit (...) la situation qui prévalait il y a une dizaine d'années. Malheureusement, il y aura d'autres tragédies. Parce que la situation est déstabilisée d'un côté et que, de l'autre, le système sécuritaire est opérationnel, la politique restrictive des visas est généralisée et la question sécuritaire s'est radicalisée. Il n'y a plus guère de moyens de gagner les pays européens autrement qu'au péril de sa vie. Nombre de migrants n'ont jamais vu la mer lorsqu'ils montent sur une embarcation.(103)*»

Devant cette situation, il n'est pas étonnant de constater la pression des pays européens sur ses voisins du Maghreb, notamment sur le Maroc pour conclure un accord communautaire de réadmission. Pour l'Union européenne, les pays du Maghreb ont une responsabilité géographique, à ce titre, ils doivent faire face non seulement à leurs nationaux, mais aussi aux ressortissants étrangers en transit touchés par la fièvre de l'émigration.

Par ailleurs, il faut noter que cette problématique ne concerne pas uniquement les pays du Maghreb, d'autres exemples de la région méditerranéenne, peuvent être relevés. Reprenons le cas de la Turquie, qui d'un pays d'émigration par ses nationaux, s'est transformé en un espace de transit pour plusieurs migrants désirant accéder au territoire européen. Il s'agit, principalement des réfugiés

syriens fuyant la guerre dans leur pays, mais cela concerne aussi d'autres nationalités (Libanais, Afghans, Iraquiens et même des Sub-sahariens) qui traversent le territoire turc pour atteindre l'Europe.

De ce fait, la Turquie présente, comme les pays du Maghreb (Maroc), les critères nécessaires pour être considérée par l'Union européenne comme un partenaire idéal avec qui faut-il conclure un accord communautaire de réadmission. D'importants efforts ont été, dès lors, déployés par la Commission européenne afin d'atteindre cet objectif, c'est ainsi qu'après plusieurs années de négociation, un accord communautaire de réadmission UE-Turc a été paraphé en 2013 dont l'application fut accélérée en 2016 suite à l'augmentation du mouvement irrégulier en provenance de la Syrie et de l'Irak.

Cependant, il s'agit bien de préciser que le profil migratoire constitue également un facteur déterminant dans la coopération en matière de réadmission de l'autre côté de l'Atlantique. Elle revêt, en effet, une importance capitale pour s'imposer comme une priorité stratégique, dans les relations entre les Etats-Unis et le Mexique.

Justement, le Mexique, comme le Maroc ou la Turquie, constitue une source d'émigration irrégulière d'abord par ses nationaux, mais aussi par les ressortissants des autres pays d'Amérique Latine tels que le Guatemala ou le Honduras qui utilisent le sol mexicain pour atteindre l'Amérique du Nord.

En effet, des milliers de personnes traversent chaque année le territoire mexicain avec l'objectif de rejoindre les Etats-Unis et le Canada. Ce qui suscite l'inquiétude des pays d'Amérique du Nord, principalement les Etats-Unis qui partagent ses frontières avec le Mexique.

Face à cette situation, les Etats-Unis, comme l'Union européenne, ont réagi en renforçant leur politique de lutte contre l'immigration clandestine, d'abord, en construisant un mur tout au long des frontières, ensuite en multipliant les postes de surveillance pour la lutte contre l'immigration clandestine. Aujourd'hui, on recense plus de 25 postes de contrôle où les immigrants irréguliers peuvent être arrêtés.

Cependant, le profil migratoire du Mexique a incité les Etats-Unis à imposer la signature d'un accord communautaire de réadmission. Ce dernier fut conclu en mars 2001. Il concerne le rapatriement des Mexicains arrêtés clandestinement aux Etats-Unis ainsi que les ressortissants des pays-tiers ayant transité par le sol mexicain avant d'atteindre l'Eldorado américain.

Ainsi, l'importance du profil migratoire constitue un facteur déterminant dans la coopération en matière de réadmission. Mais outre le profil migratoire, la présence des mesures incitatives contribue aussi à déterminer les partenaires de la coopération en matière de réadmission (B).

B- Présence des mesures incitatives importantes

Les mesures incitatives se définissent comme les moyens stratégiques dont dispose l'Union européenne pour amener les pays tiers à coopérer en matière de réadmission. Ces facteurs incitatifs, qui se matérialisent sous forme des visas de court séjour, des concessions commerciales ou des assistances techniques, permettent de «résoudre le déséquilibre des réciprocités qui caractérisent la coopération en matière de réadmission»⁽¹⁰⁴⁾.

L'ancien commissaire européen aux affaires intérieures M. FRATTINI était très clair à cet égard lorsqu'il a précisé que: «*La négociation d'accords de réadmission n'a pas été chose aisée. La bonne fin des négociations dépend donc des leviers, ou devrais-je dire des carottes, c'est-à-dire d'incitations suffisamment puissantes pour obtenir la coopération du pays tiers concerné.*»⁽¹⁰⁵⁾

En effet, l'Union européenne semble miser sur la politique des mesures incitatives pour imposer la conclusion des accords communautaires de réadmission. Le recours à cette stratégie a permis, en effet, d'assurer l'adhésion de plusieurs pays, autrefois réticents comme c'est le cas des Balkans, du Pakistan, de la Turquie ou même de la Russie.

Justement, la Russie a accepté de conclure un accord communautaire de réadmission après que l'Union européenne s'est engagée à lui fournir des concessions en matière de facilitation de visas et surtout après l'ouverture des marchés européens aux exportations russes.

La signature par la Turquie de l'accord européen de réadmission s'inscrit dans le même registre. Celle-ci est intervenue après que la Commission s'est engagée d'abroger le régime des visas vis-à-vis de la Turquie facilitant, ainsi, le déplacement des ressortissants turcs vers l'espace communautaire.

De même, la conclusion de l'accord de réadmission euro-turc permet de renforcer le rapprochement stratégique entre les deux parties en vue d'ouvrir «une nouvelle étape de la coopération»⁽¹⁰⁶⁾, d'ailleurs, en signant cet accord, «la Turquie espère la normalisation de ses relations avec Bruxelles afin de réactiver le processus de négociation sur son adhésion à l'Union européenne.

Ainsi, il apparaît parfaitement clair que le profil migratoire et les mesures incitatives sont déterminants pour le choix des partenaires de la réadmission. Toutefois, ni l'ampleur de l'émigration clandestine ni l'importance des mesures incitatives ne suffisent à eux seuls pour garantir la conclusion des accords communautaires de réadmission, à l'image des pays du Maghreb qui malgré les promesses d'aides européennes refusent jusqu'à présent de s'engager dans ce type d'accord.

Pour le professeur Jean-Pierre Cassarino, «aucun de ses facteurs ne peut expliquer la coopération en matière de réadmission. La coopération en matière de réadmission se trouve à l'insertion de ces facteurs et se trouve influencé par l'importance de chacun des facteurs»⁽¹⁰⁷⁾. C'est pour dire que la conclusion des accords communautaires de réadmission suppose la présence d'un profil migratoire important et des mesures incitatives considérables.

Ceci dit, il est important de relever l'absence du facteur humanitaire dans l'identification des partenaires aux accords communautaires de réadmission, d'ailleurs, plusieurs accords de ce type ont été conclus avec des pays connus par leur caractère non-démocratique et anti-humanitaire (Chine, Pakistan, Sri Lanka...), ce qui confirme l'inadaptation de la structure de ces accords aux droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

Au terme de ce chapitre, il importe de rappeler que la réadmission concerne des individus qui, conformément au droit international et communautaire, disposent des garanties juridiques non-négligeables, devant impérativement être respectées.

Cependant, force est de constater que ni la structure ni la vocation des accords communautaires de réadmission ne permettent la promotion effective des droits fondamentaux des «sans-papiers». Au contraire, l'architecture de ces accords correspond plutôt aux enjeux stratégiques très importants que l'Union européenne s'efforce de réaliser.

La Commission européenne refuse de le reconnaître. À l'inverse, elle précise que les accords communautaires de réadmission assurent pleinement le respect des droits des migrants en situation irrégulière, étant donné que leur structure repose sur un cadre juridique humanitaire qui vient couronner le caractère légitime de leur fondement. Pourtant, plusieurs experts contredisent ce constat.

Pour répondre à cette situation, il s'agit d'examiner le cadre juridique des accords communautaires de réadmission (Chapitre II).

Chapitre II : Cadre juridique des accords communautaires de réadmission

Face à la crise des réfugiés et des demandeurs d'asile en Europe, la question des droits des migrants devient de plus en plus importante. L'absence des mesures de protection des migrants en situation irrégulière aussi bien dans la structure que dans la vocation des accords communautaires de réadmission affaiblit-elle la place des droits fondamentaux dans ce type de convention? La réponse à cette question a engendré un débat très important entre les partisans de ces accords et les défenseurs des droits des migrants en situation irrégulière.

Pour les premiers, les accords communautaires de réadmission constituent un instrument qui correspond à un discours plus large lié à la stabilité et la sécurité des pays de destination. L'Union européenne les considère, d'ailleurs, comme une alternative efficace pour contrôler les «effets néfastes» de l'immigration clandestine.

Justement, la Commission européenne n'a pas hésité à présenter ces accords comme «*un besoin pressant et le seul moyen de faire passer le message que l'immigration doit s'inscrire dans le cadre d'une procédure légale et que l'entrée clandestine et le séjour illégal n'apportent pas la stabilité recherchée*»⁽¹⁰⁸⁾.

Contrairement à cette approche, les défenseurs des droits fondamentaux se méfient de la portée des accords communautaires de réadmission, ceux-ci considèrent que ces instruments, bien qu'ils soient reconnus par le droit international et le droit communautaire, réduisent la marge des droits de l'Homme, car ils ne garantissent pas le respect des dispositions du droit international ni la promotion des droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière.

Plusieurs associations indiquent, en effet, que ces accords ne sont guère conformes aux droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière, tels que prévus par les juridictions internationales et par les dispositions du droit communautaire, ils reposent, principalement, sur des considérations dictées par la souveraineté territoriale.

Bien que cette opposition doctrinale entre les partisans et les opposants des accords communautaires de réadmission, n'apporte pas des précisions sur les fondements de ces accords, elle a, néanmoins, le mérite de mettre l'accent sur une question très importante : «Quelle est la place des droits humains dans le régime juridique des accords communautaires de réadmission?».

La réponse nécessite l'analyse du fondement juridique des accords communautaires de réadmission (SI), puis l'examen de leur conformité aux droits des immigrants en situation irrégulière, reconnus par les dispositions internationales et communautaires (SII).

Section I- ACR : un fondement juridique réglementaire

L'accord communautaire de réadmission puise son fondement juridique du droit communautaire de l'Union européenne. Les Etats membres considèrent, en effet, ce type d'accord comme «une demande légitime qui doit être présentée et défendue comme telle»⁽¹⁰⁹⁾. Ils sont, ainsi, convaincus de la légitimité de leur action.

Justement, les pays européens s'accrochent à leur droit, pris individuellement ou collectivement, de faire respecter les règles nationales relatives à l'admission et la réadmission des étrangers⁽¹¹⁰⁾. Ils sont, ainsi, fondés à sélectionner les personnes à accueillir sur leur territoire et leur permettre par la même occasion, l'accès à l'espace communautaire⁽¹¹¹⁾. De même, ils sont libres de refuser l'entrée à tout étranger jugé illégale, ce dernier doit être reconduit vers son propre pays⁽¹¹²⁾.

Du point de vue historique, le fondement juridique de la réadmission, en tant que technique du retour forcé, repose sur un débat philosophique très ancien ayant opposé deux courants appartenant à l'école classique: les borders partenaires de la libre circulation⁽¹¹³⁾ et les deepers favorables à la fermeture et le contrôle des frontières⁽¹¹⁴⁾.

Les premiers (borders), représentés par Victoria et Grotius font de la libre circulation, la règle d'or en matière migratoire, ils observent «la primauté de la liberté sur les prérogatives de l'Etat». En effet, Victoria avait déjà indiqué en 1542 qu'il «existe un droit naturel de société et de communication» qui encadre la souveraineté de l'Etat sur son territoire. En d'autres termes, ce droit naturel précède l'apparition des Etats, et à ce titre, reconnaît à tout individu la possibilité d'accéder à tout territoire et d'y résider librement. Ce constat est confirmé par Grotius qui en 1609 avait précisé que les Etats doivent permettre d'accéder librement à leur territoire et d'y séjourner librement.

Cette théorie (borders) a dominé le débat jusqu'au 19 ème siècle à un moment où les Etats européens ne «pratiquaient aucune restriction apparente» à la libre circulation et au libre établissement des personnes, à l'exception des populations des territoires colonisés. Dès lors, les immigrés se déplaçaient sans entrave et contribuaient le plus souvent au développement économique et culturel des pays d'accueil.

À partir du 19ème siècle, le principe de la souveraineté territoriale a pris une ampleur considérable, parallèlement à l'émergence des approches limitatives de la migration. Les partisans de ces démarches insistent sur l'existence d'une opposition importante entre la libre circulation et le concept de la souveraineté territoriale que rien ne peut évidemment limiter.

Sur ce point, se distinguent les Deepers. Ces derniers affirment que l'Etat, en vertu de sa souveraineté, doit défendre l'entrée de son territoire, soit en général à tout étranger, soit dans certains cas ou à certaines personnes, selon qu'il le trouve convenable au bien de l'Etat. Ce courant théorique a largement inspiré les différentes législations nationales des Etats ainsi que le droit de l'Union européenne en matière de gestion du flux migratoire⁽¹¹⁵⁾. La réadmission des étrangers qui en émerge, apparaît, donc, comme un mécanisme de protection et de contrôle⁽¹¹⁶⁾.

Au-delà de cette opposition théorique, la nature juridique des accords de réadmission demeure très ambiguë. En fait, les juristes reconnaissent aux Etats le droit de défendre leur territoire en éloignant toute personne indésirable⁽¹¹⁷⁾, mais ils insistent sur la nécessité de respecter le droit des étrangers en situation irrégulière. Cette contradiction a depuis toujours alimenté le débat sur l'immigration clandestine, c'est la raison pour laquelle plusieurs projets ont vu le jour afin d'y apporter plus de précisions.

Déjà en 1892, l'Institut de Droit international a élaboré un projet destiné à structurer, à l'échelle internationale, les règles de la réadmission. Considérant que les mesures d'admission et d'éloignement des étrangers n'étaient pas de la compétence exclusive des Etats, mais plutôt du droit international, cette initiative s'est efforcée de réglementer l'admission et l'expulsion des étrangers.

En effet, l'Institut du Droit international a reconnu que la réadmission ne pouvait être laissée à l'appréciation souveraine et arbitraire des pouvoirs publics et devait être soumise à certaines règles internationales. L'objectif étant d'humaniser les procédures en poussant les pays à concilier leur sécurité et le droit des personnes à la libre circulation.

Pour ce faire, le projet avait pour ambition de lier la réadmission à l'apparition «des motifs raisonnables». Toutefois, ce projet aussi ambitieux soit-il, n'a pas connu de suite puisqu'il s'est heurté à la réticence des Etats qui s'accrochent à leur pouvoir discrétionnaire leur permettant de renvoyer les étrangers se trouvant illégalement sur leur territoire. La réadmission constitue, ainsi, une technique qui traduit la difficulté de concilier entre les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière et le pouvoir arbitraire des Etats pour les éloigner.

Tous ces éléments semblent soutenir la thèse de l'Union européenne qui défend l'idée que la réadmission est un acte légitime (§1) dont la réalisation, se réfère à des considérations juridiquement légales (§2).

§1- La légitimité des accords communautaires de réadmission

La réadmission est une prérogative étatique qui puise sa légitimité aussi bien dans le droit que dans les devoirs de l'Etat. Concernant le droit de l'Etat, l'instrument de la réadmission est dûment lié au principe de la souveraineté territoriale, qui autorise les entités étatiques à renvoyer les étrangers de manière plus au moins discrétionnaire. S'agissant du devoir de l'Etat, la légitimité de la réadmission est renforcée par l'obligation de récupérer les nationaux indésirables à l'étranger.

Dans le premier cas, les accords communautaires de réadmission reposent sur le droit souverain de l'Etat «*de renvoyer de son sol l'étranger qui ne remplit pas les conditions d'entrée ou de séjour*»⁽¹¹⁸⁾. Ce principe ne peut pas non plus être remis en cause, il fait suite à la règle générale du droit international, selon laquelle l'Etat demeure une entité souveraine ayant le monopole de son territoire. Georges Scelles estimait, à cet égard, «*qu'il n'existe pas de droit subjectif opposable aux Etats, tout dépend de la façon dont ceux-ci utilisent leurs prérogatives souveraines: ils peuvent aussi bien faciliter que restreindre l'entrée dans leur territoire*»⁽¹¹⁹⁾.

La CEDH a affirmé dans l'affaire Abdelaziz Canales et Belkadi contre RU de 1985 que les Etats «peuvent contrôler, en vertu d'un principe de droit international établi, l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux»⁽¹²⁰⁾, il en résulte, alors, que tout pays reste maître de décider «souverainement s'il entend ou non accepter sur son territoire l'étranger qui réclame protection»⁽¹²¹⁾.

La Cour européenne des droits de l'Homme revient sur ce principe dans l'affaire Chahal⁽¹²²⁾ où elle avait déclaré que «les Etats ont le droit, en tant qu'élément du droit international d'exercer le contrôle de l'entrée, du séjour, de l'expulsion des ressortissants de pays tiers.»⁽¹²³⁾ De cette façon, ils pourront répondre à la nécessité de contrer les menaces engendrées par l'immigration clandestine.

Par ailleurs, il est valablement reconnu que les Etats sont tenus de poursuivre leurs nationaux à l'étranger. Le critère de nationalité attribue, en effet, des droits et des devoirs que les entités étatiques ne peuvent pas ignorer. Conformément au droit international, un Etat a le droit d'assurer la protection diplomatique à ses ressortissants nationaux se trouvant sur le territoire d'un Etat-tiers. Cependant, il a aussi le devoir de les reprendre quand ils sont indésirables à l'étranger comme c'est le cas des immigrants irréguliers. Les accords de réadmission viennent justement pour faciliter cette procédure.

Ainsi, on peut dire que la légitimité des accords communautaires de réadmission repose sur deux critères juridiques essentiels. D'une part, le principe de la souveraineté territoriale qui octroie aux Etats le droit d'éloigner les individus en séjour irrégulier perçus comme de menaces (A) et d'autre part, l'obligation internationale de reprendre les ressortissants nationaux lorsque leur présence s'avère illégale ou indésirable à l'étranger (B).

A- Droit souverain d'éloigner «les menaces»

En vertu du principe que «*chaque partie a le droit d'apprécier selon des critères nationaux, les raisons relatives à l'ordre public... Et les circonstances qui constituent une menace à la sécurité de l'Etat ou qui portent atteinte à l'ordre public*»⁽¹²⁴⁾, les entités étatiques détiennent le pouvoir discrétionnaire d'éloigner les étrangers dont la présence ou le comportement seraient susceptibles de nuire à leur sécurité et à l'ordre public communautaire.

Justement, le droit international et communautaire relatif à la migration précise que le pouvoir discrétionnaire dont dispose l'Etat pour éloigner les étrangers ou pour réadmettre les nationaux, est intimement lié à la notion d'ordre public, c'est-à-dire l'existence de menaces réelles sur la sécurité et la stabilité de la société d'accueil. À cet égard, la sentence arbitrale dite «Paquet» affirme que «le droit pour un Etat d'expulser un étranger ne pouvait être exercé qu'à partir du moment où il considérait cet individu dangereux pour l'ordre public ou pour des motifs de haute politique.⁽¹²⁵⁾»

La Convention de Genève de 1951 réglementant le statut des réfugiés adopte la même approche. Dans son article 32, elle prévoit que «les Etats n'expulseront pas un réfugié... Que pour des raisons de sécurité ou d'ordre public.»⁽¹²⁶⁾ Suivant cette même logique, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme précise qu'un étranger même clandestin ne peut être réadmis que s'il «constitue un danger présent ou futur pour le seul pays d'accueil»⁽¹²⁷⁾.

Ces éléments confirment, pertinemment, que la notion d'ordre public constitue une condition sine qua non pour le recours à la réadmission. Dans son arrêt du 29 octobre 1998, la CJCE a ajouté que le motif d'ordre public «accorde aux Etats membres le pouvoir de s'opposer à l'entrée ou au séjour sur le territoire national des individus»⁽¹²⁸⁾ dont la présence est susceptible de constituer un danger.

Néanmoins, les mécanismes d'identification des atteintes à l'ordre public restent plutôt vagues, car ni le droit international ni les instruments régionaux ou nationaux ne présentent une liste exhaustive définissant les critères nuisibles à l'ordre public, les Etats demeurent libres de déterminer les menaces portant atteinte à leur sécurité. Justement, la CJCE a estimé dans sa jurisprudence que «pour l'essentiel, les Etats membres restent libres de déterminer conformément à leurs besoins nationaux les exigences de l'ordre public»⁽¹²⁹⁾.

Cependant, cette liberté ne pouvait être absolue, son encadrement devenait, de plus en plus, nécessaire. C'est ainsi qu'est apparue, la Convention de 1955 dont l'article premier précise : «La notion d'ordre public doit être entendue dans l'acceptation la plus large qui, est en général, admise dans les pays continentaux».

Sur ce point, la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) est plus explicite. Elle affirme, dans son arrêt du 27 octobre 1977, que le recours à la notion d'ordre public implique l'existence d'un «trouble pour l'ordre social résultant de l'infraction à la loi»⁽¹³⁰⁾. Suivant cette logique, l'Union européenne considère l'immigration clandestine comme une atteinte à l'ordre public, étant donné que la présence des immigrants irréguliers pose souvent des problèmes de premier ordre, tant au niveau sécuritaire, que sur le plan économique et social.

Sur le plan sécuritaire, l'immigration irrégulière est généralement associée au terrorisme et aux crimes transnationaux. Les Etats d'accueil, considérant les immigrants clandestins responsables des actes d'agression, des vols et de vandalisme qui portent atteinte à la sécurité de leur population, ont tendance à incriminer le mouvement migratoire irrégulier.

Sur le plan économique, l'immigration irrégulière est, de plus en plus, perçue comme une menace qui «touche la question de l'accès légitime aux droits économiques et sociaux»⁽¹³¹⁾, ce qui risque de troubler le système économique de l'espace européen.

En effet, les immigrants clandestins, n'ayant pas de droits légitimes pour obtenir l'aide économique de l'Etat hôte, font recours à d'autres moyens généralement illicites, pour subvenir à leurs besoins. De cette façon, ils contribuent à développer «le travail au noir» qui demeure susceptible de créer un déséquilibre sur le partage équitable des emplois conduisant, en conséquence, à l'augmentation du taux de chômage dans la société d'accueil.

Sur le plan social, l'immigration irrégulière est considérée comme une menace à l'intégration sociale et culturelle, étant donné que l'immigrant irrégulier ne partage pas les mêmes figures que les nationaux. En d'autres termes, les migrants irréguliers ne sont pas des «bons immigrants», au sens de la Ley Organica 8/2000⁽¹³²⁾ espagnol sur les droits et les devoirs des étrangers, que s'ils deviennent facilement assimilables en parlant la langue de l'Etat d'accueil et en appartenant à des cultures analogiques.

Ainsi, il semble évident que les pays de l'Union européenne considèrent l'immigration irrégulière comme une menace à leur ordre public, c'est la raison pour laquelle les étrangers clandestins ont tendance à être renvoyés vers leurs pays d'origine.

D'ailleurs, la partie européenne profite de l'absence d'une loi internationale permettant de limiter le pouvoir discrétionnaire en matière d'éloignement pour accentuer ses opérations de refoulement. Déjà en 1898, l'observation d'Alain Desjardins dans l'affaire Ben Tillett avait clairement affirmé : «Qu'on ne saurait contester à un Etat la faculté d'interdire son territoire à des étrangers quand leurs menées ou leur présence lui paraît compromettre sa sécurité, il apprécie dans la plénitude de sa souveraineté, la portée des faits qui motivent cette interdiction»⁽¹³³⁾.

Ce principe demeure confirmé par la jurisprudence communautaire. En fait, dans l'affaire Vilvarajah et autres contre le Royaume-Uni⁽¹³⁴⁾, la cour des droits de l'Homme de Strasbourg avait conclu en 1991 qu'«en vertu d'un principe de droit international bien établi, et sans préjudice des engagements découlant pour eux des traités y compris l'Article 3, les Etats contractants ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux. En outre, ni la convention européenne des droits de l'Homme, ni ses protocoles ne consacrent le droit d'asile politique.»⁽¹³⁵⁾

L'article 63 §3 du TCE s'appuie sur ce principe pour indiquer que «l'étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de court séjour applicables sur le territoire de l'une des parties contractantes doit en principe quitter sans délai le territoire de celles-ci»⁽¹³⁶⁾. L'article 23 du Traité de Lisbonne vient entériner cela en affirmant que «lorsque le départ volontaire d'un tel étranger n'est pas effectué ou lorsqu'il peut être présumé que ce départ n'aura pas lieu, l'étranger doit être éloigné du territoire de la Partie contractante sur lequel il a été appréhendé»⁽¹³⁷⁾.

Cette vision communautaire s'inspire des lois nationales. En France, le Conseil constitutionnel précise que l'étranger qui «se trouve irrégulièrement en France, sa liberté d'aller et venir est réduite au droit de quitter le territoire national»⁽¹³⁸⁾. A travers cet Arrêt, le Conseil constitutionnel nourrit l'approche de réadmission et favorise la politique des expulsions, déjà consacrée par le législateur français en matière de l'immigration clandestine.

En effet, la loi française 2011-672⁽¹³⁹⁾ considère l'entrée et le séjour illégal comme une «infraction pénale»⁽¹⁴⁰⁾, qui constitue une menace à l'ordre public et dont la réadmission reste la solution la plus adéquate. La criminalisation de l'immigration irrégulière est reprise par la totalité des législations européennes qui ont tendance à transformer le séjour irrégulier «en un délit punissable d'une sanction d'éloignement»⁽¹⁴¹⁾, infligeable à toute personne se trouvant dans cette situation. Ce qui explique, en revanche, l'augmentation du taux d'exécution des réadmissions enregistré en Europe.

Outre le principe de la souveraineté territoriale, la légitimité de l'accord communautaire de réadmission se renforce également par le devoir des pays d'origine, tel que prévu par le droit international coutumier, de reprendre leurs nationaux indésirables sur le territoire communautaire (B).

B- Obligation coutumière de reprendre les nationaux indésirables

La réadmission n'est pas uniquement une technique d'éloignement, elle comporte aussi des obligations de réintégration. Ce devoir impose aux pays d'origine de reprendre leurs ressortissants arrêtés dans une situation d'illégalité par rapport à la législation de l'Etat d'accueil.

En effet, l'obligation de reprendre les ressortissants nationaux ne peut être ignorée par les Etats. D'abord coutumière, cette pratique a pris, en réalité, une ampleur considérable dans le droit international. Il s'agit, désormais, d'une disposition formellement établie par le régime juridique international qui précise que «le droit de vivre et d'entrer dans son pays est un principe du droit international coutumier»⁽¹⁴²⁾.

L'article 13 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme (DUDH) affirme, aussi que «toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays»⁽¹⁴³⁾. Ce même principe fut repris par l'article 12 du Pacte international des droits civils et politiques qui dispose que «nul peut être arbitrairement privé d'entrer dans son propre pays»⁽¹⁴⁴⁾.

Le droit communautaire européen reprend directement cette disposition par le biais de la Convention européenne des droits de l'Homme. Celle-ci énonce dans l'article 3§2 de son protocole n° 4 que «nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire dont il est ressortissant»⁽¹⁴⁵⁾. La Cour de Justice de la Communauté européenne est venue entériner ce principe.

En effet, dans son arrêt Van Duym contre Mme Office du 4 décembre 1974⁽¹⁴⁶⁾, la CJCE indique «qu'un principe de droit international que le traité instituant la Communauté économique européenne ne peut être censé méconnaître dans les rapports entre les Etats membres, s'oppose à ce qu'un Etat refuse à ses propres ressortissants le droit d'avoir accès à son territoire et d'y séjourner»⁽¹⁴⁷⁾.

Ainsi, la réadmission des nationaux est une obligation internationale qui s'impose à l'Etat d'origine. Par contre, il faut valablement prouver que «la personne à reprendre dispose effectivement de la nationalité de la Partie requise ou qu'elle provient de son territoire»⁽¹⁴⁸⁾, ce qui signifie que l'obligation de réadmission, qui reste une décision souveraine du pays d'origine, demeure subordonnée à son acceptation de délivrer les laissez-passer consulaires nécessaires pour activer cette opération.

En général, le fondement juridique des accords communautaires de réadmission répond à des exigences de souveraineté. D'ailleurs, les Etats membres désirant renforcer le contrôle de leurs frontières extérieures, font recours à cet instrument légitime certes, mais dont la légalité reste à prouver (§2).

§2 Légalité de la pratique communautaire de réadmission

Il existe une conviction partagée par les pays de l'Union européenne que la pratique de la réadmission constitue la «seule solution effective contre le séjour clandestin»⁽¹⁴⁹⁾. En effet, l'Union européenne considère les accords communautaires de réadmission comme des instruments de coopération entre administrations destinés à faciliter la réalisation des retours forcés. Leur légalité ne peut être remise en cause étant donné que leur contenu s'inspire des dispositions du droit international et des règles communautaires relatives à la protection des migrants en situation irrégulière.

Suivant cette logique, la Commission européenne reconnaît que l'accord communautaire de réadmission n'est en réalité qu'un «simple outil d'éloignement des migrants en situation irrégulière»⁽¹⁵⁰⁾, conclu avec les Etats signataires de la Convention de Genève de 1951, afin d'étudier hors territoire européen les dossiers des migrants ayant déposé une demande de protection ou d'asile. D'autant plus que ses dispositions, assurent le rapatriement des migrants économiques entrés ou arrêtés en séjour irrégulier vers leur pays d'origine.

Tous ces éléments tendent à prouver que les accords de réadmission de l'Union européenne s'inscrivent dans l'intérêt des migrants clandestins puisqu'ils se basent sur le principe de la transparence en annonçant les procédures d'identification et de reconnaissance nécessaires pour la réalisation des éloignements, notamment le concept des Etats-tiers sûr (A).

De plus, les partisans de l'accord communautaire de réadmission considèrent que la réglementation de la situation des personnes soumises à cette technique, fut largement garantie par la clause de non-incidence prévue par le texte de l'accord (B).

A- Réadmission vers un Etat-tiers sûr

L'accord communautaire de réadmission prévoit le renvoi des migrants en situation irrégulière, notamment les demandeurs d'asile vers un Etat-tiers dit «sûr» pour le traitement de leur dossier. La notion de pays tiers sûr est «une technique législative qui permet à un Etat de renvoyer à un revendeur du statut de réfugié vers un pays qui est considéré comme sûr. C'est un instrument qui permet de contourner le principe de non-refoulement et de renvoyer le demandeur vers un pays sûr» (151).

Ce concept a été prévu, par les pays européens, pour identifier leurs partenaires d'origine et de transit disposant d'une politique d'asile fiable et conforme aux standards internationaux capable de recevoir les demandeurs d'asile réadmis. En d'autres termes, l'Etat-tiers sûr doit posséder un dispositif d'asile suffisamment transparent pour permettre la protection des réfugiés contre les persécutions et les traitements inhumains et dégradants, en attendant le traitement de leur dossier.

Ainsi définie, la notion des pays-tiers sûrs constitue un élément incontournable des accords communautaires de réadmission. Pour les partisans, la légalité de cette opération est confirmée puisque nullement interdit. D'ailleurs, il n'existe «aucune obligation en vertu de la Convention de Genève de 1951, de procéder à l'examen des demandes d'asile dans le pays qui reçoit la demande»(152).

Mieux encore, l'article 3 §5 de la Convention de Dublin stipule que «tout Etat membre conserve la possibilité, en application de son droit national, d'envoyer un demandeur d'asile vers un Etat-tiers dans le respect des dispositions de la Convention Genève, modifiée par le protocole de New-York»(153).

De cette façon, les accords communautaires de réadmission ne font que faciliter l'application d'une disposition du droit communautaire permettant le refoulement des demandeurs d'asile vers des pays-sûrs, où s'effectuera le traitement de leur dossier. Ces instruments s'inscrivent, de ce fait, dans la légalité étant donné que le transfert de responsabilité en matière de l'asile n'est pas prohibé par le droit international.

Cependant, la notion du concept du pays tiers sûr «n'a ni fondement juridique ni définition rendant possible un encadrement de son utilisation par les Etats d'accueil puisqu'elle n'est guère prévue dans les textes de la Convention de Genève»⁽¹⁵⁴⁾, d'autant plus que les accords communautaires de réadmission n'en réglementent nullement le recours, affectant, par la même occasion, la protection des migrants en situation irrégulière et la sécurité des demandeurs d'asile.

Devant ce contexte, la notion de transit «perd son sens au profit de l'errance»⁽¹⁵⁵⁾. Ceci inquiète davantage quand on sait que cette politique «a pour principale conséquence de vider de son contenu le principe de non-refoulement de la Convention de Genève, en lui substituant un principe de non entrée»⁽¹⁵⁶⁾.

Pour combler ce vide juridique, les rédacteurs des accords communautaires de réadmission invoquent la clause de non-incidence, un autre aspect juridique, qu'il s'agit bien d'examiner (B).

B- Clause de non-incidence

Les accords communautaires de réadmission comportent des clauses de «non-incidence» qui affirment que «l'accord n'affecte pas les droits, obligations et responsabilités de la Communauté, des Etats membres et qui découlent du droit international et, en particulier, de toute convention internationale ou accord auquel ils sont partis»⁽¹⁵⁷⁾.

Cette clause de non-incidence traduit l'expression de la volonté des signataires de ne pas causer, lors de l'application des accords de réadmission, des incidences susceptibles de porter atteinte au respect des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme. Elle constitue aussi une assurance que les accords communautaires de réadmission ne porteront nullement préjudice à la sécurité des immigrants en situation irrégulière puisqu'ils reconnaissent la nécessité de respecter les dispositions de la Convention de Genève relative aux réfugiés ainsi que toute autre mesure de protection des personnes en situation clandestine.

De même, la clause de non-incidence garantit que les opérations de réadmission s'effectueront dans le respect des droits fondamentaux des immigrants en situation irrégulière, notamment au niveau des

conditions procédurales : la règle de la détention provisoire, le contrôle du statut de la personne, l'usage proportionnel de la violence et les conditions de détention.

D'ailleurs, la Cour européenne des droits de l'Homme, après avoir précisé dans son arrêt que la réadmission n'autorise en aucun cas les Etats membres, «ni explicitement, ni implicitement à adopter des mesures qui seraient contraires aux exigences découlant de la protection des droits fondamentaux»⁽¹⁵⁸⁾, déclare que les accords de réadmission sont conformes au droit communautaire tant que «la personne concernée peut contester la décision d'éloignement»⁽¹⁵⁹⁾!

Quant à la détention, la Cour de Luxembourg confirme la vision précédente en affirmant que le droit européen valide «la détention en rétention avant l'exclusion»⁽¹⁶⁰⁾. Sur cette base, la Commission européenne note que «les placements en rétention peuvent être prononcés, dans l'attente d'un éloignement, afin de faciliter l'identification de la personne en situation irrégulière et d'obtenir les documents de voyage nécessaires à son retour ou pour empêcher l'intéressé de prendre la fuite avant son éloignement du territoire»⁽¹⁶¹⁾.

Ce constat est confirmé par la jurisprudence. Dans l'affaire Ben Tillett, le juge De Boeck rappelait que le droit d'expulsion «implique la détention dans la mesure du raisonnable nécessaire pour assurer l'expulsion elle-même»⁽¹⁶²⁾. Ce qui signifie que la détention d'une personne en séjour irrégulier dont la présence est estimée dangereuse se trouve tout à fait légale et régulière tant qu'elle respecte le raisonnable.

Par conséquent, l'accord communautaire de réadmission intervient pour démontrer le critère «raisonnable» en contribuant à «réduire la période d'incertitude de la détention du migrant»⁽¹⁶³⁾, afin de faciliter voire d'accélérer son éloignement. Pour cela, la pratique communautaire de réadmission apparaît légale et respectueuse des dispositions des droits humains tels que reconnus par le droit international et communautaire.

Cependant, le respect des droits des migrants en situation irrégulière, prévu par la clause de non-incidence, n'est en réalité, qu'artificiel. Celle-ci demeure très sommaire et ne comporte pas, en fait, suffisamment de garanties permettant d'assurer le respect des droits fondamentaux des migrants irréguliers.

Pour François Julien-Lafferrière: «Même encadrée par le droit, l'expulsion reste aujourd'hui encore la manifestation d'une prérogative souveraine de l'Etat et par conséquent un acte de fondement politique»⁽¹⁶⁴⁾. En réalité, la légalité des accords communautaires de réadmission exige l'insertion, dans le cadre de leur contenu, des clauses permettant d'éviter, expressément, la détention et les atteintes aux droits de l'Homme.

En somme, le fondement juridique des accords communautaires de réadmission repose sur des principes licites certes, mais dont la portée n'assure pas la promotion des droits des migrants en situation irrégulière tels que prévus par les dispositions internationales et communautaires, ce qui engendre une opposition entre la structure de ces accords et les droits des individus en situation irrégulière (SII).

Section II- ACR : instrument licite face aux droits des migrants en situation irrégulière

Si la raison d'être des accords communautaires de réadmission est, en principe la lutte contre l'immigration clandestine, ces derniers s'opposent, par contre, aux droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière puisqu'ils puissent leur légitimité dans l'approche sécuritaire. En effet, la démarche de la réadmission prévue par ces accords repose essentiellement sur la prévention et la répression de l'immigration clandestine. D'autant plus que leur structure néglige les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière, en particulier les demandeurs d'asile.

Ce constat ne correspond pas, pourtant, aux engagements des Etats membres de l'Union européenne qui ne peuvent, dans le cadre de leurs relations extérieures, individuelles ou entreprises au nom de la Communauté, faillir à leurs engagements en matière des droits de l'Homme. D'ailleurs, la Cour européenne des droits de l'Homme indique dans son arrêt TIC/R-U du 7 mars 2000 «que lorsque les Etats forment des OI (Organisations Intergouvernementales) ou passent des accords internationaux, dans le but de poursuivre la coopération dans certains champs d'activités, il doit y avoir des conséquences pour la protection des droits fondamentaux. Il serait incompatible avec le but et l'objet de la convention si les Etats partis étaient aussi absous de leur responsabilité en vertu de la Convention concernant le champ d'activité couvert par ces accords»⁽¹⁶⁵⁾.

Conformément à cette déclaration, les accords communautaires de réadmission ne sauraient manquer aux dispositions internationales relatives aux droits de l'Homme pour satisfaire les intérêts des Contractants. Ils doivent, au contraire, assurer la promotion des droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière. Mais dans la pratique, la réalité est tout autre.

Pour comprendre cette situation, il s'agit d'examiner les garanties juridiques offertes aux migrants en situation irrégulière (§1) puis d'analyser les insuffisances des accords communautaires de réadmission par rapport à ces garanties. (§2)

§1- Les garanties juridiques des migrants en situation irrégulière

La structure de l'accord communautaire de réadmission répond parfaitement aux attentes et aux exigences de la politique européenne de lutte contre l'immigration clandestine, mais elle ne prend pas en considération les dispositions internationales relatives à la protection des droits des migrants en situation irrégulière. Pour cela, la légalité des accords communautaires de réadmission est, de plus en plus, remise en cause.

En d'autres termes, les accords communautaires de réadmission ne sont pas totalement conformes aux normes internationales régissant la protection des demandeurs d'asile contre le refoulement (A), de même, ils ne respectent pas l'interdiction de recourir aux traitements inhumains et dégradants contre les migrants en situation irrégulière (B). Deux affirmations qu'il s'agit bien de confirmer.

A- Protection des demandeurs d'asile contre le refoulement

Il est essentiel de rappeler que les demandeurs d'asile ne sont pas des clandestins ordinaires et que les lois et règlements applicables aux étrangers sont très loin de convenir à la situation particulière dans laquelle ils se trouvent. Cette distinction constitue, en réalité, la protection la plus appropriée pour cette catégorie de migrants. D'ailleurs, il incombe à l'Etat de relever les immigrants illégaux et de déterminer leur statut afin de faciliter l'octroi de l'asile à ceux qui le méritent!

Justement, la Convention de Genève et toute autre disposition internationale s'y référant tel le protocole de 1967, l'Arrangement relatif au marin réfugié du 23 novembre 1967 ou le Protocole relatif à cet Arrangement du 12 juin 1973 sans oublier la Déclaration de 1992 relatives au déplacement des réfugiés dans les Etats arabes insistent tous sur la nécessité d'octroyer certains droits aux étrangers en séjour irrégulier, en particulier, ceux ayant déposé une demande d'asile.

Ainsi, l'article 31 de la Convention de Genève relatif aux réfugiés interdit à l'Etat de prendre des mesures juridictionnelles contre un demandeur d'asile ayant accédé illégalement à son territoire. Mais l'article 33 de la convention demeure le plus important, son contenu a été repris par tous les instruments régissant la question de l'asile dans la mesure où il prohibe expressément le refoulement.

L'interdiction du refoulement constitue un principe fondamental de la protection des demandeurs d'asile que les Etats d'accueil sont tenus de respecter. Il a vu le jour grâce à la Convention du 28 octobre 1933 relative au statut international des réfugiés russes, arméniens et assimilés. L'article 3 de cette Convention interdit, en fait, l'éloignement «par application de mesures de police, telles que l'expulsion ou le refoulement, des réfugiés ayant été autorisés à y séjourner régulièrement sur les frontières de leur pays d'origine».

Le non-refoulement des réfugiés et des demandeurs d'asile est également reconnu par l'article 14 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme en précisant que «devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays».

Du point de vue régional, le principe de non-refoulement constitue la règle dans la protection des demandeurs d'asile. Dans un avis consultatif rendu en 2003, la Cour inter-américaine des droits de l'Homme, s'appuyant sur l'article 22 §8 de la Convention américaine des droits de l'Homme a considéré que, malgré leur statut juridique illégal, les demandeurs d'asile sont détenteurs de plusieurs droits d'ordre économique et social, et qu'à ce titre, ils ne peuvent faire l'objet de refoulement.

En Europe, le principe de non-refoulement a été consacré par le Parlement européen. Celui-ci précise dans sa note, que «le demandeur d'asile devrait au moins avoir la possibilité de demander, auprès d'un tribunal ou d'une autorité de révision indépendante, à être autorisé, en raison des circonstances particulières de son cas, à résider provisoirement sur le territoire de cet Etat pendant la durée de la procédure, aucune mesure d'éloignement ne pourra être prise avant qu'intervienne une décision sur cette demande»⁽¹⁶⁶⁾.

La Charte de l'Union européenne prévoit également dans son article 18 que «le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés»⁽¹⁶⁷⁾. Tous ces éléments remettent en cause la légalité des accords communautaires de réadmission. La Cour européenne des droits de l'Homme confirme, d'ailleurs, cette situation.

En effet, la Cour avait précisé dans son arrêt du 30 juillet 2008 qu'en raison d'atteinte grave à la liberté fondamentale de l'asile, la réadmission des demandeurs d'asile ne pouvait avoir lieu après avoir déposé leur dossier, toute action contraire demeure non-conforme à la Convention européenne des droits de l'Homme.

La CEDH récidive, le 2 octobre 2009. En fait, après avoir examiné une situation de réadmission d'un demandeur d'Asile vers la Pologne sans aucune procédure d'identification préalable, les juges ont déclaré cette décision (de réadmission) illégale en raison de l'absence «d'une garantie essentielle donnée au demandeur d'asile afin de lui permettre de faire valoir ses droits»⁽¹⁶⁸⁾.

Il appartient, donc, aux Etats membres de l'Union européenne de ne pas réadmettre les réfugiés vers leurs pays d'origine ou vers les pays par lesquels ils ont transité, s'il existe des menaces réelles portantes atteintes à leur vie ou leur sécurité. En conséquence, les demandeurs d'asile ne peuvent faire l'objet de renvoi vers un pays-tiers y compris ceux considérés comme sûrs, c'est le principe de non-refoulement.

À la lumière de ce qui précède, le non-refoulement des demandeurs de l'asile est une obligation juridique pour les Etats. Cependant, faut-il préciser que ce principe n'équivaut nullement à l'octroi de l'asile, celui-ci insiste uniquement sur la nécessité faite aux Etats d'accueil d'assurer la protection de certaines catégories vulnérables des migrants en situation irrégulière.

De manière générale, s'il est vrai que les Etats s'engagent, en théorie, à respecter le droit international de l'asile, il ne demeure pas moins qu'en pratique, la situation demeure insatisfaisante, car sous prétexte de garantir la sécurité, les pays bafouent les dispositions de ce droit en mettant en place des instruments comme les accords communautaires de réadmission. Ces derniers, outre les principes du droit international de l'asile, bafouent aussi la protection et la préservation de la sécurité des sans-papiers, pourtant exigée par le droit international (B).

B- Préservation de la sécurité des migrants en situation irrégulière

Depuis très longtemps, les experts, ONG et universitaires ont toujours constaté l'ampleur de la répression réservée par les Etats d'accueil aux migrants en situation irrégulière. Au nom de la lutte contre l'immigration clandestine, ces derniers sont réprimés et demeurent dépourvus de leurs droits fondamentaux.

Pourtant, les instruments internationaux des droits de l'Homme reconnaissent plusieurs mesures de protection des migrants en situation irrégulière, qu'ils soient des demandeurs d'asile ou des migrants économiques dits «aventuriers», cela implique l'interdiction de porter atteinte au droit à la vie (a) de la personne concernée et l'absence de tous traitements inhumains et dégradants (b).

a- Interdiction des mesures portante atteinte à la vie

Le droit à la vie constitue un principe fondamental pour tout être humain y compris les migrants en situation irrégulière. L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme stipule, d'ailleurs, que «tout individu a le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne»(169).

Le droit à la vie représente «un droit suprême pour lequel aucune dérogation n'est autorisée»⁽¹⁷⁰⁾. Il fait partie intégrante des droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière. Celui-ci suppose que les Etats doivent s'abstenir de recourir à l'usage des mesures qui mettent en danger la vie et la sécurité des migrants vivant en situation irrégulière.

Cependant, les accords communautaires de réadmission reflètent l'indifférence des entités étatiques à l'égard de ce principe puisqu'ils instaurent des pratiques qui sont largement susceptibles de porter préjudice au droit fondamental à la vie.

En fait, ces accords ne prévoient dans leur contenu aucune clause permettant d'engager la responsabilité des Etats signataires qui bafouent le droit à la vie des personnes concernées par la réadmission, cela apparaît également en matière de traitement inhumain et dégradant (b).

b- Interdiction des traitements inhumains et dégradants

Dans le cadre juridique international et communautaire, une personne en séjour irrégulier peut faire l'objet d'une réadmission, toutefois, celle-ci doit s'effectuer en conformité avec les droits de l'Homme, notamment le respect de la dignité de la personne concernée et en absence de tous traitements inhumains et dégradants.

L'interdiction des traitements inhumains et dégradants constitue un principe fondamental destiné à renforcer la protection des migrants en situation irrégulière. Celui-ci rejette le recours à tous les comportements susceptibles de «provoquer volontairement des souffrances mentales ou physiques d'une intensité particulière»⁽¹⁷¹⁾ et dont le résultat pourrait causer des situations «humiliant l'individu grossièrement devant autrui ou le poussant à agir contre sa volonté et sa conscience»⁽¹⁷²⁾.

L'interdiction des traitements inhumains et dégradants demeure consacrer par la Résolution 39/118 adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU en 1984 donnant naissance à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants. Celle-ci insiste sur «l'interdiction, telle que résultent du droit international, des peines inhumaines et dégradantes sous toutes leurs formes»⁽¹⁷³⁾.

Les instruments communautaires s'inspirent de ces dispositions. En fait, la protection des étrangers en situation irrégulière constitue un principe fondamental prévu par les articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme. D'ailleurs, la CEDH a jugé dans un certain nombre de cas que «les obligations relatives aux droits de l'Homme prévus par les Etats dans leurs dispositions constitutionnelles ne sauraient être uniquement applicables à leurs propres ressortissants»⁽¹⁷⁴⁾. Ce qui engage les Etats membres à garantir les droits fondamentaux aux étrangers séjournant sur leur territoire quelle que soit leur nationalité ou leur situation administrative.

Pour cette même Cour, l'interdiction des traitements inhumains et dégradants constitue une garantie absolue et ne supporte aucune restriction «même dans les circonstances les plus difficiles, telles la lutte contre le terrorisme ou le crime organisé»⁽¹⁷⁵⁾, auxquelles faut-il ajouter aussi la réadmission des immigrants en situation irrégulière.

Précisément, la procédure de rapatriement doit être mise en œuvre dans le respect du droit à la dignité des personnes concernées, cela implique l'abstention de recourir à la violence physique ou morale, comme indique la CEDH : «Le recours à la force physique à l'encontre d'une personne privée de liberté qui n'a pas strictement nécessaire en raison de sa conduite est en principe une violation du droit énoncé à l'Article 3»⁽¹⁷⁶⁾.

Dans le même registre, les vingt principes directeurs sur le retour forcé, prévus par la Directive Retour, codifient le comportement des Etats en la matière. Ces principes énoncent expressément que «le retour de migrants irréguliers doit se passer dans des conditions qui respectent leur dignité et minimisent la nécessité du recours à la force»⁽¹⁷⁷⁾.

Par ailleurs, le Comité de prévention contre la torture (CPT) apporte une contribution importante à la protection des immigrants clandestins en indiquant qu'«un Etat ne peut se réservier le droit de pratiquer l'esclavage ou la torture ou de soumettre des personnes à des traitements inhumains et dégradants». Le CPT affirme à ce titre que «seuls sont acceptées les contraintes constituant une réponse strictement proportionnée à la résistance réelle ou raisonnablement escomptée de la part de la personne éloignée afin de le contrôler»⁽¹⁷⁸⁾.

Ainsi, il est évident que les mesures de protection, reconnues par le droit international et communautaire aux migrants en situation irrégulière, demeurent très présentes, mais ne réglementent pas suffisamment le processus de réadmission. Cette faible normativité de la réadmission «laisse aux Etats membres une grande marge de manœuvre»⁽¹⁷⁹⁾ pour appliquer les accords communautaires en la matière selon leur propre intérêt⁽¹⁸⁰⁾ mettant en jeu la sécurité et la dignité des immigrants clandestins.

Devant ce contexte, il ne fait aucun doute que la structure des accords communautaires de réadmission néglige les droits fondamentaux reconnus aux immigrants clandestins, ce qui ne sera pas sans incidences sur leur protection qu'il s'agit bien de relever. (§2).

§2-Incidences des ACR sur le droit de protection des migrants en situation irrégulière

Les accords communautaires de réadmission comportent des risques importants pouvant, sérieusement, compromettre la protection des migrants en situation irrégulière. Ce dispositif de réadmission comporte, d'une part un danger pour la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile en bafouant le principe de non-refoulement (A), et d'autre part prévoit des conditions de renvoi très difficiles qui sacrifient les droits fondamentaux des migrants dans la réalisation du retour forcé (B).

A- Atteinte au principe de non-refoulement

Les dirigeants européens ne partagent pas l'idée de la non-conformité des accords communautaires de réadmission aux dispositions du droit de l'Asile, ces derniers sont convaincus de la légitimité de leurs actions. Cependant, il ne fait aucun doute que, dans la pratique, la politique européenne de réadmission porte atteinte aux règles du droit de l'asile, inscrites aussi bien dans le cadre juridique communautaire qu'au niveau international. En effet, l'accord communautaire de réadmission ignore la jurisprudence de la Cour, car il néglige en effet, la distinction entre les différentes catégories des immigrants clandestins (a) et ne prend guère en considération les conséquences de la notion de commencement de preuve qu'il prévoit (b).

a- Problématique de définition de l'immigré clandestin

Les accords communautaires de réadmission demeurent abstraits et ne font guère de distinction entre les différentes catégories des migrants en situation clandestine. La difficile conciliation des accords communautaires de réadmission avec les droits de l'Homme des migrants tient au fait que ces accords «ne traduisent pas la diversité des situations»⁽¹⁸¹⁾ auxquelles les personnes concernées pourraient être confrontées.

La première critique est liée, en fait, à la définition de la notion «d'immigré clandestin» prévu par tous les accords communautaires de réadmission. Ces derniers affirment que le pays requis «réadmet, à la demande d'un Etat membre de l'UE et sans formalités, toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'Etat membre requérant, ne remplit pas ou ne remplit plus, les conditions d'entrée, de séjour en vigueur»⁽¹⁸²⁾.

En effet, il existe une grande confusion dans le texte de l'accord européen de réadmission concernant l'identification de l'immigrant irrégulier. Ceci concerne le concept de «toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'Etat membre requérant, ne remplit pas ou ne remplit plus, les conditions d'entrée, de séjour en vigueur»⁽¹⁸³⁾. En effet, les accords de réadmission ne comportent pas de clause permettant l'identification et la détermination du statut de demandeur d'asile.

D'ailleurs, la notion de «toute personne» se réfère à tout migrant se trouvant en situation irrégulière sur le territoire du pays requérant, un Etat membre de l'Union européenne en l'occurrence. Celle-ci demeure très controversée car elle ne fait aucune distinction entre les clandestins, les terroristes et les demandeurs d'asile. La politique européenne de réadmission ne distingue pas l'étranger en situation irrégulière, dont la situation juridique a vocation à être protégée, et celui qui ne l'est pas. Alors qu'en réalité, la réadmission ne doit concerner que les personnes ayant dépassé les frontières ou violer les conditions d'entrée dans un autre pays. Ce traitement différencié alors, qu'il s'agit de droits fondamentaux, ne paraît pas conforme aux standards minimums des droits de l'Homme.

De ce fait, les accords communautaires de réadmission reproduisent les faiblesses du modèle de l'accord type de réadmission de 1994. En effet, ils ne prennent pas en considération les différentes catégories d'étrangers concernés par le retour forcé. Seul le critère d'*«irrégularité de leur entrée»* ou *«la régularité de leur séjour»* est utilisé. Or, ce critère risque de nuire profondément au principe de non-refoulement censé protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile.

Par ailleurs, le projet d'accord de réadmission n'établit pas de frontière entre entrée irrégulière et séjour irrégulier. En fait, si la plupart des migrants entrent illégalement dans un pays européen, d'autres accèdent légalement au territoire de l'Europe, mais tombent dans l'irrégularité après un changement législatif de l'Etat d'accueil.

Dans un certain nombre de cas, un immigrant légalement installé peut se trouver dans une situation irrégulière; si entre-temps, la politique migratoire du pays d'accueil prend une approche plus restrictive et change d'orientation. Ce dernier serait alors susceptible de faire l'objet de réadmission!

Cette ambiguïté, caractérisant le texte de réadmission, est illégale vis-à-vis des droits de l'Homme, car elle ne laisse aucune chance à la personne *«suspectée»* de s'expliquer convenablement. En d'autres termes, l'accord communautaire de réadmission n'introduit pas la nuance nécessaire pour éviter de pénaliser les personnes susceptibles de devenir clandestin.

D'une manière plus précise, la structure des accords communautaires de réadmission enfreint les dispositions relatives à la protection des demandeurs d'asile en négligeant le traitement *«cas par cas»* des dossiers, (1) ce qui augmente, en conséquence, le risque de l'effet domino (2).

1- Négligence du cas par cas

La structure de l'accord communautaire de réadmission, comme celui paraphé par la Turquie ou en cours de négociation avec le Maroc, bafoue le principe du traitement individuel des demandes d'asile, connu aussi par l'examen des dossiers au *«cas par cas»*. En fait, aucune information dans la demande de réadmission, n'identifie clairement les raisons et circonstances pour lesquelles une personne est refoulée. Par conséquent, il s'avère impossible de savoir si le demandeur d'asile a bel

et bien bénéficié d'une procédure d'identification équitable, c'est-à-dire le traitement individuel de son dossier.

Justement, un demandeur d'asile peut se trouver en «flagrant délit» dans la mesure où il est arrêté sans ses documents de voyage, sans autorisation de visa ou même sans permis de séjour. Pourtant, le régime de la réadmission le considère comme un «sans-papier» ordinaire, ce qui le rend susceptible d'être renvoyé «chez lui» ou dans un territoire de transit.

Une enquête de l'organisation Human Rights Watch a démontré, en effet, que le vide juridique des accords communautaires de réadmission a permis à plusieurs Etats membres de l'Union européenne de transférer les demandeurs d'asile dans le cadre de la procédure de réadmission en refusant «l'accès à un examen individualisé de leur dossier et ce, en violation du droit international»⁽¹⁸⁴⁾.

Cette situation est dangereuse, car elle permet de légaliser la réadmission des demandeurs d'asile, réduisant par la même occasion, la protection qui leur est offerte par le principe «du non-refoulement», conformément à l'article 33 de la Convention de Genève de 1951.

En revanche, la négligence du traitement des dossiers des demandeurs d'asile au cas par cas ouvre la voie à au refoulement en chaîne. Ce qui signifie que les accords communautaires de réadmission favorisent des cas d'éloignements dans lesquels un pays renvoie des personnes vers des endroits où les droits de l'Homme sont remis en question. C'est le dénommé «effet domino»⁽¹⁸⁵⁾.

2- Risque de l'effet domino

L'interdiction de l'effet domino est considérée «par la communauté internationale comme une norme du droit international coutumier⁽¹⁸⁶⁾» qui doit être reconnu non seulement aux réfugiés, mais également aux migrants en situation irrégulière dont la demande d'asile est en cours d'examen.

De ce fait, l'Etat d'accueil devrait s'abstenir à transférer, éloigner ou extrader une personne vers un pays où elle risquerait d'être victime de plusieurs traitements contraires aux droits de l'Homme. C'est-ce que la doctrine appelle «la protection par ricochet»⁽¹⁸⁷⁾, consacrée par la jurisprudence de la Cour de Strasbourg⁽¹⁸⁸⁾.

Justement, l'effet domino demeure très préjudiciable au principe du non-refoulement, c'est la raison pour laquelle il a été banni par toutes les chartes internationales. Le comité pour la préservation contre la torture l'a bien précisé, en indiquant que «la prohibition de la torture et des peines ou traitement inhumain ou dégradant englobe l'obligation de ne pas renvoyer une personne vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle y courra un risque réel d'être soumise à la torture ou à des mauvais traitements»⁽¹⁸⁹⁾.

L'article 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme s'inscrit, dans cette même logique, en précisant que les Etats de l'Union européenne doivent respecter l'obligation «de ne pas expulser une personne quand elle a de sérieuses raisons de penser qu'elle encourrait le risque d'être soumise à des traitements»⁽¹⁹⁰⁾ contraires à l'article 3 de ladite convention.

Parallèlement, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe affirme qu'il faudrait prendre en considération dans le cadre de l'application des accords communautaires de réadmission que «si l'Etat de retour n'est pas l'Etat d'origine, la décision d'éloignement (réadmission) ne devrait être prise que si les autorités de l'Etat d'accueil sont convaincues dans la mesure du raisonnable que l'Etat de retour n'expulsera pas la personne vers un Etat-tiers où elle se verrait exposée à un risque réel»⁽¹⁹¹⁾.

Or, le texte de l'accord communautaire de réadmission ne prend nullement en considération l'interdiction de l'effet domino. Au contraire, il ouvre la voie, par le biais de la clause du «pays-tiers sûr», à la réadmission de toute personne vers son pays d'origine ou vers les Etats de transit avec le risque qu'elle soit exposée à des traitements inhumains et dégradants.

Prenons l'exemple de l'accord de réadmission UE-Turquie, signé en décembre 2013. Celui-ci prévoit la réadmission des immigrants clandestins qui sont passés sur son territoire (Turquie) pour rejoindre l'Europe. Cet accord, en cas de ratification, engagera les autorités turques à reprendre, non seulement, leurs ressortissants, mais aussi les clandestins étrangers ayant transité par leur territoire.

Ces derniers seront, ensuite, renvoyés vers leur pays d'origine.

Cette disposition demeure très dangereuse quand on sait que la majorité des étrangers qui transitent par la Turquie sont des demandeurs d'asile Afghans, syriens ou iraquiens fuyant la persécution dans leur pays d'origine. Dès lors, l'accord communautaire de réadmission UE-Turc, en autorisant le retour des migrants en transit, aura pour conséquence de favoriser l'effet domino, portant, ainsi, atteinte au non-refoulement, qui constitue pourtant un principe fondamental du droit international de l'asile.

Le cas de l'accord euro-turc en matière de réadmission n'est pas, tout à fait, isolé. Justement, un rapport de Human Right Watch (HRW) (192) relève un effet domino dans le traitement, par les autorités russes, des dossiers de plusieurs demandeurs d'asile tchétchènes réadmis, en vertu de l'accord de réadmission conclu avec l'Union européenne. Ces demandeurs d'asile sont transférés d'abord en Russie, puis renvoyés en Ukraine (territoire par lequel ils sont venus). Ces derniers sont, selon les termes de ce rapport: «particulièrement vulnérables, à la fois maltraités dans les mains de la police puis forcés à retourner en Russie, malgré le risque de persécution auquel ils font face dans ce pays. Les Tchétchènes détenus en Ukraine et qui essaient d'entrer dans l'UE se voient refuser l'accès au droit d'asile. Aucun Tchétchène ne s'est fait reconnaître comme réfugié en Ukraine.»(193) Les exemples de la Turquie, de l'Ukraine et de la Russie sont à généraliser sur l'ensemble des pays qui négocient et/ou ayant conclu des accords de réadmission avec l'Union.

Par ailleurs, la pratique européenne encourage l'effet domino quand elle invite les pays de destination, engagés dans des accords communautaires de réadmission, à conclure à leur tour avec d'autres pays d'origine, des accords bilatéraux en la matière. Ces accords bilatéraux encouragent la mise en place d'un réseau des réadmissions qui servira l'Union européenne pour élargir le champ relatif aux renvois forcés des clandestins, en ignorant, toutefois, les demandeurs d'asile qui risquent d'être refoulés vers la persécution.

La Turquie constitue, à ce titre, un exemple révélateur puisqu'à l'instar de l'accord communautaire de réadmission avec l'Union européenne, le pays a conclu des accords bilatéraux en la matière avec plusieurs Etats comme la Syrie, la Russie, l'Ouzbékistan, l'Égypte

ou le Nigéria, alors que d'autres sont en cours de négociation avec la Chine, l'Inde, l'Iran, l'Irak, le Maroc ou même le Pakistan. Certains Etats de cette liste sont connus par leur indifférence vis-à-vis des droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière.

Ce constat se manifeste également dans l'autre partie de l'Atlantique précisément au Mexique. En effet, l'Etat mexicain a conclu un accord de réadmission avec les Etats-Unis, puis a élargi son cercle de réadmission en signant d'autres accords bilatéraux en la matière avec ses voisins d'Amérique Centrale tels le Guatemala, le Honduras ou même le Nicaragua.

Outre l'absence de distinction et du traitement cas par cas, l'accord communautaire de réadmission facilite le non-refoulement en s'appuyant sur la charge de commencement de preuve (b).

b- La charge de commencement de preuve

Les accords communautaires de réadmission prévoient la réadmission des immigrants clandestins sur la base d'un commencement de preuve qui autorise la réalisation du refoulement sans qu'aucune enquête préalable ne soit réellement exigée, de plus, il engage les pays requis à reconnaître immédiatement la preuve présentée, quelle que soit son origine.

Justement, tous les accords communautaires de réadmission stipulent de manière identique, que le pays requis «réadmet, à la demande d'un Etat membre de l'UE et sans formalités, toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'Etat membre requérant, ne remplit pas ou ne remplit plus, les conditions d'entrée, de séjour en vigueur, lorsqu'il est établi ou valablement présumé, la nationalité»⁽¹⁹⁴⁾.

La preuve de la nationalité apparaît tout à fait logique, mais elle ne peut être valablement déterminée sans enquête. Sur ce point, les accords communautaires de réadmission ont innové en se contentant de simples indications logistiques (langue, tenue vestimentaire, billet d'argent, aveux) comme commencement de preuve pour relever la nationalité des étrangers en séjour irrégulier.

Ainsi, en faisant référence au «commencement de preuve» comme charge, le texte de l'accord de réadmission permettrait à l'Union européenne de dépasser l'étape investigation et de considérer

l'aveu des candidats suffisant pour en faire une preuve. Cette situation concerne aussi bien les nationaux des pays d'origine que les ressortissants des pays tiers en transit ayant traversé le sol du pays requis ou avoir été conduits vers les frontières européennes par un ressortissant du pays requis.

Or, la charge de commencement de preuve ne peut être exprimée avec certitude, donc, il est «hors de question» d'accepter ce comportement puisque l'assistance offerte aux sans-papiers est visiblement insuffisante. Il s'ensuit alors, que la structure actuelle des accords communautaires de réadmission porte, réellement, atteinte à la protection des migrants en situation irrégulière qui voient leurs droits fondamentaux totalement sacrifiés. (B)

B- Manque de protection des migrants clandestins

Conformément au droit international et communautaire, la réadmission des immigrants en situation irrégulière doit impérativement se dérouler dans la dignité en assurant la sécurité des personnes concernées. Suivant cette logique, les accords communautaires de réadmission se trouvent illicites, car ils témoignent du durcissement de l'approche sécuritaire en matière de la lutte contre l'immigration irrégulière. Ceux-ci, contrairement, aux revendications européennes, favorisent les atteintes aux droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière en autorisant les éloignements en chaîne (collectifs) et en permettant la réadmission des personnes dans des conditions déplorables.

Ce constat n'est pas le nôtre, il est celui de l'Assemblée parlementaire européenne, ou du moins de certains députés et juristes qui ne cachent pas leur inquiétude face au caractère nébuleux des accords communautaires de réadmission⁽¹⁹⁵⁾, dont la structure ne prévoit aucune mesure autorisant la participation du Parlement européen ou de la société civile dans le contrôle de la gestion humanitaire des éloignements.

À partir de ce qui précède, il devient incontestable que le cadre conceptuel des accords communautaires en matière de réadmission repose sur «des procédures largement dérogatoires au droit commun et soulèvent ainsi d'importantes interrogations en matière de respect des droits humains»⁽¹⁹⁶⁾.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Perçus comme une menace sécuritaire et une source de déstabilisation, les immigrants en situation irrégulière sont pourchassés et éloignés des territoires des Etats de l'Union européenne. Cette «chasse au clandestin» constitue désormais la clé de voûte des politiques migratoires et s'effectue par diverses méthodes dont les accords communautaires de réadmission.

En effet, les accords communautaires de réadmission constituent un instrument de lutte contre l'immigration irrégulière par excellence. Leur structure fournit un cadre juridique, politique et institutionnel qui harmonise les pratiques en matière de refoulement et d'éloignement afin de dépasser les différents obstacles diplomatiques et consulaires empêchant la réalisation effective des retours forcés.

Cependant, ces accords de réadmission se fondent sur une approche de répression, non-conforme aux dispositions relatives aux droits des migrants en situation irrégulière. Leur objectif principal reste largement dominé par des enjeux sécuritaires et stratégiques, qui se manifestent par l'externalisation des contrôles migratoires et la légitimation des expulsions, au détriment de la protection humanitaire des migrants en situation irrégulière. Ceci a conduit, par conséquent, à biaiser les droits fondamentaux des «sans-papiers», en particulier, les dispositions relatives aux réfugiés et aux demandeurs d'asile.

En somme, on constate que l'architecture des accords européens de réadmission néglige l'aspect humanitaire. L'analyse des incidences engendrées par la mise en œuvre de ces accords communautaires sur la promotion des droits des migrants en situation irrégulière demeure nécessaire pour confirmer ce constat, c'est pourquoi nous en ferons l'essentiel de la seconde partie de cet ouvrage.

DEUXIÈME PARTIE

**Les droits fondamentaux des
migrants en situation irrégulière
dans la mise en œuvre des accords
communautaires de réadmission**

Il a été démontré, dans la première partie, que la structure des accords communautaires de réadmission répond aux intérêts politiques des parties, en dépit de la protection des migrants en situation irrégulière. La Commission européenne chargée d'en mener les négociations, continue toujours d'exercer une grande pression sur les pays d'origine et de transit convoité pour conclure ce type d'accord. Le Plan d'Action de la P.E.V du 02 Mars 2017 insiste, en effet, sur l'importance d'impliquer les pays d'origine et de transit dans la politique de réadmission commune.

Cependant, certains partenaires, comme le Maroc, refusent jusqu'à présent, d'y adhérer. Pour justifier leur position, ils invoquent l'impact de ces accords sur les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière. Ce constat apparaît, particulièrement, après les derniers drames meurtriers survenus aux larges des côtes européennes. Par conséquent, l'Union européenne, sous pression du flux migratoire clandestin en provenance de ses voisins méditerranéens, tente de répondre à ces critiques en réajustant sa politique de réadmission.

L'institution européenne se dit, en effet, consciente des incidences négatives engendrées, par l'application des accords de réadmission, sur la promotion des droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière, mais cela n'affecte en rien leur importance dans la lutte contre l'immigration clandestine. Pour la Commission, il suffit d'améliorer le contenu de ces accords en renforçant l'aspect humanitaire aussi bien dans leur structure que dans la démarche de leur négociation.

Devant tous ces éléments, il est nécessaire d'évaluer, dans cette partie, l'impact réel de la mise en œuvre des accords communautaires de réadmission pour en relever les conséquences pratiques sur la promotion des droits des migrants en situation irrégulière (ChI). Il s'agit également d'analyser les caractéristiques de la nouvelle politique européenne de réadmission, pour en relever les limites (ChII).

Chapitre I : Conséquences pratiques des ACR sur la promotion des droits des migrants en situation irrégulière

La prédominance des intérêts stratégiques dans les accords communautaires de réadmission apparaît dès les négociations, mais s'accentue encore plus dans le cadre de leur mise en œuvre au détriment du respect et de la projection des droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière.

Ce postulat mettant en évidence les limites humanitaires des accords européens de réadmission, nous incite à analyser leurs modalités de négociation. Ceci permettra, sans doute, de confirmer la prééminence des intérêts sur les droits des migrants en situation irrégulière. (Section I).

Cependant, les insuffisances de la protection humanitaire, dont souffrent les accords communautaires de réadmission, ne se limitent pas uniquement à leur négociation, elles apparaissent également durant leur concrétisation. En d'autres termes, la mise en œuvre de ces conventions se trouve, visiblement, aux antipodes des dispositions du droit international et du droit communautaire relatifs à la protection des migrants en situation irrégulière (Section II).

Section I : ACR : négociations au détriment du droit des migrants

La multiplication des mandats de négociations sur les accords communautaires de réadmission démontre, parfaitement, qu'il existe dans l'Union européenne, une détermination pour éloigner les étrangers se trouvant en situation irrégulière sur son territoire. Cependant, les concertations sur ce type d'accord sont plutôt compliquées, car la plupart des pays d'origine et de transit dont le Maroc, refusent jusqu'à présent, d'y adhérer.

Devant cette situation, il serait utile de relever si le blocage des négociations des accords communautaires de réadmission est motivé par des considérations humanitaires liées aux incidences causées par ce type d'accord, ou s'agit-il principalement d'un conflit d'intérêts prédominant!

Pour cela, cette section se focalise sur les raisons du blocage des négociations sur les accords de réadmission de l'Union européenne (§1), ce qui nous permettra de constater la prédominance du conflit stratégique sur la promotion des droits fondamentaux des sans-papiers (§2).

§1-Raisons du blocage de négociations UE-pays-tiers sur l'ACR

D'aucuns estiment que le refus, par les pays d'origine de conclure les accords de réadmission avec l'Union européenne, se justifie par le risque d'atteintes aux droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière, mais en réalité, les raisons du blocage se rapportent, plutôt, à la logique stratégique qui caractérise les négociations entre les différents partenaires.

En effet, l'Union européenne (de par sa position hégémonique), s'efforce d'imposer sa politique de réadmission en exerçant une pression importante sur les espaces d'origine et de transit convoités (A). Par contre, cette vision dominatrice ne semble guère influencer les Etats voisins, source d'émigration irrégulière. Ces derniers, face à la pression européenne, deviennent, de plus en plus, réticents à conclure des accords communautaires de réadmission.

Les voisins méditerranéens de l'Union européenne ont, en fait, tendance à instrumentaliser les négociations sur les accords de réadmission, ils les considèrent comme une véritable opportunité stratégique, tout en négligeant les conséquences induites sur la protection des immigrants concernés (B).

A- Priorité pour l'Union européenne de conclure l'ACR

En raison des intérêts en présence, il apparaît, de plus en plus, pertinent que la signature des accords communautaires de réadmission constitue la préoccupation majeure de l'Union européenne dans sa coopération avec ses voisins du Sud et de l'Est de la Méditerranée. Le Plan d'action du 02 Mars 2017 a été très clair en affirmant la nécessité d'achever les négociations sur les accords communautaires de réadmission avec les pays du Maghreb, notamment le Maroc, avec la Jordanie et même le Nigéria.

Pour la Commission européenne, chargée de mener les négociations, l'enjeu est de taille. Il faut mettre en place «une approche standard en matière de négociation de la réadmission avec les pays tiers en cherchant à parvenir à des textes présentant le plus d'éléments communs possibles»⁽¹⁹⁷⁾. Pour ce faire, «il est indispensable d'agir de manière autonome»⁽¹⁹⁸⁾, en adoptant une politique unilatérale et hégémonique susceptible de satisfaire les intérêts recherchés.

Suivant cette logique, la stratégie européenne de négociation consistait, d'abord, à «imposer» sans fournir de contrepartie. Toutefois, la Commission européenne a vite compris que cette politique ne peut pas atteindre les résultats escomptés, ce qui l'a incitée à changer de position en faisant usage de sa présence économique et politique pour bousculer ses voisins. D'où le recours à la politique de la conditionnalité.

En effet, tout en sachant l'impact de cet instrument sur les droits des immigrants irréguliers, la Commission européenne n'a pas hésité à conditionner certaines dimensions du partenariat bilatéral à la signature de l'accord communautaire de réadmission. Autrement dit, l'Union européenne tend à relier sa coopération commerciale, avec les pays d'origine et de transit, notamment le renforcement de l'assistance financière, les régimes préférentiels et les aides au développement, à leur engagement en matière de réadmission.

La Commission européenne profite, ainsi, «du déséquilibre entre les parties de la négociation»⁽¹⁹⁹⁾, qui se matérialise par la dépendance économique des pays d'origine et de transit aux marchés européens, pour les confronter à une grande pression susceptible de les convaincre de signer les accords communautaires de réadmission.

La partie européenne a laissé entrevoir ce constat avec plusieurs de ses partenaires comme la Turquie et plus particulièrement avec le Maroc qui constitue, à ce titre, un exemple très pertinent. En effet, les responsables de l'Union européenne ont précisé que «la conclusion d'accords de réadmission avec tous les pays voisins à commencer par le Maroc sera un jalon dans la lutte commune contre la migration clandestine»⁽²⁰⁰⁾. Les négociations avec le Royaume ont, d'ailleurs, débuté en 2003, ils durent depuis 11 ans sans aucun résultat concret, ce qui n'a pas manqué d'irriter les dirigeants de la rive Nord⁽²⁰¹⁾.

Déjà en 2005, la partie européenne a montré des signes d'impatience en rappelant que «le projet d'accord sur la réadmission avait déjà fait l'objet de 8 cycles de négociations»⁽²⁰²⁾, avant de réaffirmer au Luxembourg le 13 octobre 2008: «L'importance qu'elle attache à la conclusion prochaine de cet accord qui ouvrira de nouvelles possibilités pour le développement de la coopération avec le Maroc y compris dans le contexte du dialogue sur le renforcement des relations bilatérales»⁽²⁰³⁾.

Justement, l'Union européenne n'a pas hésité à déclarer, dans un message adressé aux négociateurs marocains, être suffisamment «prête à développer sa coopération avec le Maroc... dès que les négociations entre la Commission européenne et le Maroc relatifs à l'accord de réadmission auront été achevées avec succès»⁽²⁰⁴⁾. Elle procède, à ce titre, à «un chantage à l'aide»⁽²⁰⁵⁾ comme instrument de pression.

Par ailleurs, les responsables européens ont plusieurs fois affiché leur regret que «les négociations sur un accord de réadmission n'aient pas pu être conclues»⁽²⁰⁶⁾ avec les principaux partenaires, comme ce fut le cas par exemple du Maroc: «Le Maroc qui a lié son avenir à l'UE doit partager ses soucis, ses préoccupations et son destin. Il devra à ce titre signer le texte de réadmission des clandestins»!⁽²⁰⁷⁾

Ce constat précise que la signature par le Maroc d'un accord de réadmission devient obligatoire afin de donner l'exemple aux autres pays de la région et faciliter, ainsi, la tâche des négociateurs de la Commission⁽²⁰⁸⁾. D'ailleurs, l'ancien ambassadeur de l'Union européenne au Maroc, M. Eneko Landabouru était très clair lorsqu'il a précisé que: «Le Maroc doit être une vitrine pour l'Europe»⁽²⁰⁹⁾.

Par conséquent, la partie européenne a accentué encore plus la pression sur le Royaume en lui affichant sa déception quant au retard des négociations et l'appelle, à ce titre, «à poursuivre les progrès en redoublant d'efforts en vue de conclure un accord de réadmission»⁽²¹⁰⁾.

La position hégémonique, défendue par l'acteur européen, n'est pas réservée uniquement aux négociations, mais elle intervient aussi après la signature. Cette démarche fut utilisée, par exemple, avec la Turquie qui a signé, en décembre 2013, un accord communautaire de réadmission, mais cela n'a pas empêché l'Union européenne d'utiliser,

une fois de plus, son ton hégémonique pour en assurer l'application. Ainsi, les responsables turcs ont accepté le compromis de recevoir un migrant clandestin pour tout réfugié transmis en Europe, une sorte de réadmission masquée!

Mieux encore, les responsables européens déclarent que la mise en œuvre de l'accord de réadmission avec la Turquie permettra «également de progresser sur le dossier de la liberté de visa, ce qui montrera à la population et aux autorités turques que l'Union européenne respecte ses engagements en matière de mobilité»⁽²¹¹⁾. De quoi motiver les autorités turques pour les amener à concrétiser leur engagement!

De tous ces éléments, il apparaît évident que l'Union européenne fait de la conclusion de l'accord communautaire de réadmission une «idée fixe»⁽²¹²⁾, voire une obsession, bien que son contenu soit à l'antipode des normes relatives à la protection des migrants en situation irrégulière.

Toutefois, l'insistance de l'Union européenne n'a pas eu d'effet sur plusieurs pays d'origine et de transit, ces derniers continuent, au contraire, d'afficher une très solide réticence par rapport à la politique européenne de réadmission.

B- Réticence des pays d'origine et de transit à conclure l'ACR

Bien que l'obstination européenne pour conclure l'accord communautaire de réadmission soit très forte, la position de certains pays tiers ne flétrit guère, ces derniers s'accrochent, en fait, à leur position, refusant catégoriquement d'adhérer à ce type de convention. Cette réticence est, principalement, motivée par l'absence du critère de l'intérêt mutuel. C'est, en effet, la Commission elle-même qui admet que «la signature d'accords de réadmission est généralement plus avantageuse pour les Etats membres que pour les pays-tiers», et que: «Les accords de réadmission sont dans le seul intérêt de la communauté»⁽²¹³⁾.

Mieux encore, les conclusions du Conseil de Séville rappellent qu'«avant de négocier tout accord de réadmission, il convient de prendre en considération l'intérêt de l'UE et de ses Etats membres»⁽²¹⁴⁾. Pour ce faire, ces accords doivent prendre plus qu'ils ne donnent, ce

qui explique, donc, les raisons pour lesquelles les projets d'accord communautaire de réadmission furent unilatéralement élaborés par l'Union européenne.

De ce fait, les responsables des pays d'origine et de transit convoitent usent d'une rhétorique qui défend l'idée que le projet d'accord de réadmission «ne présente pas de réels avantages, il profite plutôt à l'Union européenne»⁽²¹⁵⁾, et se trouve, par conséquent, aux antipodes du principe de la réciprocité prévu par le partenariat euro-méditerranéen⁽²¹⁶⁾. Le Maroc précise, par exemple, que la proposition européenne ne prend guère en considération le principe de l'intérêt mutuel que suppose le partenariat. C'est, d'ailleurs M. Fassi Fihri qui avait relevé cette discorde en précisant que l'accord communautaire de réadmission doit être «le plus équilibré possible»⁽²¹⁷⁾, il a ajouté qu'un tel accord «n'a de mérite et d'intérêt que s'il satisfait les deux parties»⁽²¹⁸⁾.

Devant ce contexte, la réticence de conclure l'accord communautaire de réadmission se justifie par deux problèmes. En premier lieu, la question de l'absence d'intérêts mutuels qui se pose au niveau de la conception du texte de l'accord. En fait, la plupart des pays-tiers indiquent qu'un partenariat suppose un travail à deux ou à plusieurs. Ce qui signifie que lors de l'élaboration du texte de l'accord communautaire réadmission, l'Union européenne devait consulter d'abord ses partenaires.

Cependant, le contact avec eux, s'était limité, dans la pratique, à une simple notification d'un accord de réadmission préalablement préparé, comme si ces derniers devraient accepter un accord «prêt à porter» et signer un contrat «sur-mesure»! On comprend bien que le Maroc et les autres pays sollicités refusent de conclure un texte à l'élaboration duquel ils n'ont pas pris part.

Outre les intérêts mutuels, le rejet des accords communautaires de réadmission se justifie également par la clause de réadmission des non nationaux. Celle-ci aura pour impact, de projeter la pression de la lutte contre l'immigration clandestine sur les pays d'origine et transit. Ces derniers seront, ainsi, obligés de reprendre les migrants étrangers en provenance de l'Union européenne, puis d'assurer leur rapatriement vers les Etats d'origine concernés.

De ce fait, les parties cocontractantes seront confrontées au risque de se transformer en des espaces d'expulsion, de rétention, de répression et de refoulement. Ce problème est plus épique lorsqu'on sait, qu'en s'engageant dans la réadmission, ces pays seront obligés d'installer sur leur sol des centres de détention, et par conséquent ils risquent d'être submergés par le nombre de clandestins en transit qui sont, parfois, difficilement identifiable dans la mesure où ils détruisent leur carte d'identité et deviennent ainsi des êtres mouvants non identifiables, donc, difficile à renvoyer.

Conscients de cette situation, les pays d'origine et de transit refusent d'adhérer à l'accord communautaire de réadmission. Le Maroc, l'un des pays les plus convoités pour conclure un accord de réadmission avec l'UE, rejette cet accord pour ne pas devoir jouer le rôle de gendarme de l'Europe. L'ancien ministre des affaires étrangères et l'actuel chef du Gouvernement M. Othmani l'avait bien précisé dans son discours devant la Chambre des Conseillers du parlement marocain: «Sur la question migratoire, le Maroc refuse de jouer le rôle de gendarme de l'Europe et c'est la raison pour laquelle nous avons décidé de ne pas signer l'accord relatif à la circulation des personnes»⁽²¹⁹⁾. Le même schéma pourrait être, en fait, reproduit pour l'ensemble des Etats du Maghreb.

De ce qui précède, il apparaît évident que si les pays membres ont tout intérêt à conclure des accords de réadmission, l'intérêt des pays d'origine est parfois moins évident. Ce qui signifie que les négociations sur ce type d'accord se soucient, principalement, des avantages politiques de l'Union européenne, loin de la protection des droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière qui semble être, dans ce cas, reléguée au second plan.

S'agissant des pays d'origine et de transit, ils ne jugent pas nécessaire de suspendre les négociations, ni d'y inclure le renforcement des règles relatives à la protection des migrants en situation irrégulière. Ces pays considèrent, au contraire, la négociation sur l'accord communautaire de réadmission comme une opportunité stratégique très importante qu'il s'agit bien de saisir, même au détriment des droits des immigrants clandestins. (§2)

§2- Négociations des ACR : une opportunité stratégique au détriment des droits des migrants en situation irrégulière

Il est incontestable que la réussite des négociations sur les accords communautaires de réadmission se heurte, en premier et dernier ressort, à la difficile convergence des intérêts défendus par les différentes parties. Chacune percevant ce processus, comme une opportunité importante. À cet égard, l'instrumentalisation de la négociation des accords communautaires de réadmission demeure la règle chez les pays d'origine et de transit. D'ailleurs, à chaque fois que la pression européenne augmente, les réticences des pays-tiers se renforcent. L'objectif étant de bénéficier d'une approche partenariale avec l'Union européenne qui dépasse les simples conditionnalités.

Autrement dit, les pays-tiers exploitent les concertations avec l'Union européenne pour arracher des acquis importants (A), d'autant plus qu'ils espèrent profiter de ces pourparlers pour préserver leurs intérêts géostratégiques (B). Nous prendrons l'exemple du Maroc pour le démontrer.

A- Acquis des négociations sur l'ACR

L'obsession européenne pour la conclusion des accords communautaires de réadmission a permis aux entités voisines convoitées «d'acquérir une position stratégique dans les négociations sur la migration et la gestion des frontières, dont elles ont tendance à tirer parti»⁽²²⁰⁾. Le Maroc illustre, parfaitement, cette situation.

Alors que l'Union européenne s'impatiente pour conclure l'accord communautaire de réadmission, la tendance des responsables marocains laisse envisager qu'une telle négociation ne constitue, en réalité, qu'un «simple moyen de consolider une coopération plus large portant sur d'autres domaines stratégiques plus importants»⁽²²¹⁾.

Cette politique n'est pas récente, elle a été expérimentée par le Royaume, lors de ses négociations avec certains pays européens dans la perspective de conclure des accords bilatéraux de réadmission. Les exemples ne manquent pas, il suffit de se référer au contexte de conclusion et d'application des accords de réadmission entre l'Espagne et le Maroc pour la relever.

Conclu en 1992, l'accord de réadmission entre le Maroc et l'Espagne, a vu le jour dans un contexte très particulier. En effet, le Maroc était conscient que la réadmission constituait une priorité pour son voisin espagnol, c'est la raison pour laquelle il a développé une stratégie qui consiste à relier la conclusion de l'accord à la présence d'intérêts politiques et économiques importants.

Ainsi, en acceptant la négociation de cet accord, le Maroc avait saisi l'occasion de renforcer le processus de réconciliation entamé avec son voisin espagnol après la signature, le 4 juillet 1991, d'un titre de bon voisinage et de coopération amicale entre les deux pays⁽²²²⁾.

Pour l'Espagne, le Maroc était et demeure toujours un bon partenaire en matière de lutte contre l'immigration clandestine. Dans ce sens, le journal Libération avait précisé que «l'Espagne ayant conclu un accord de réadmission avec le Maroc, plus de la moitié des clandestins arrêtés ont été immédiatement rapatriés vers leur pays d'origine»⁽²²³⁾. Mais cela n'a pas eu lieu, car faut-il préciser que la conclusion n'assure nullement application. L'accord de réadmission entre le Maroc et l'Espagne souffre de l'absence d'un protocole d'application à cause de la réticence marocaine. La défection du Maroc à appliquer l'accord de réadmission est le résultat de l'absence des intérêts l'incitant à le faire.

Cette situation n'a pas été sans conséquence sur les rapports entre le Maroc et l'Espagne. Au contraire, elle a engendré des tensions diplomatiques sans précédent entre les deux pays, provoquées plus particulièrement, par le gouvernement Aznar. Ce dernier, avait défendu en 2001 et 2002, le projet de réduire le montant des aides au développement, octroyé au Royaume en raison de sa non-implication dans la lutte contre l'immigration irrégulière.

Ensuite, vint la crise de l'îlot Leïla qui mit fin à la participation du Maroc à la lutte contre l'immigration irrégulière vers l'Espagne. D'ailleurs, le Maroc avait expressément annoncé qu'il suspendait ses activités côtières dans ce sens, et bien entendu, aucune réadmission ne pouvait être autorisée.

Plusieurs rencontres étaient nécessaires pour la normalisation des rapports entre les deux voisins. Ladite normalisation a donné lieu à la réactivation de la coopération en matière de réadmission. C'est ainsi que le Maroc, a reçu, de la part de son voisin espagnol, plus de 67 millions d'euros, consacrés au financement des coûts relatifs aux opérations de refoulement.

Mieux encore, en 2003, un mémorandum d'entente «pour le rapatriement assisté des mineurs non accompagnés»⁽²²⁴⁾ a été conclu entre les deux pays. Celui-ci est intervenu après que l'Espagne ait réactivé le traité de recrutement des travailleurs marocains en vertu duquel 20.000 personnes devaient être recrutées pour travailler sur son territoire. Le voisin espagnol avait même élargi les quotas au profit des travailleurs marocains, soit de façon saisonnière, soit en permanence.

De même, ce mémorandum d'entente prévoit «dans le cadre de la responsabilité partagée entre les deux pays, des mesures d'accompagnement économiques et socio-éducatives, en termes de scolarisation et de formation socioprofessionnelle, sur la base du principe du Cofinancement.»⁽²²⁵⁾

Précisément, l'Espagne devait assurer le financement des rapatriements et la réintégration de ces mineurs Marocains réadmis, puis assurer leur scolarisation et leur formation. D'ailleurs, un centre de formation des mineurs fut inauguré en 2007 dont le financement s'effectuait à 75% par l'Espagne et l'UE.

Aujourd'hui, le Maroc participe davantage à la réadmission puisqu'il a procédé à la réactivation de l'accord de 1992 autorisant l'Espagne à renvoyer les migrants irréguliers pour des raisons «humanitaires». De même, un comité mixte a été institué, le 26 mars 2014, par les deux pays afin de renégocier les dispositions de l'accord et d'en assurer l'application. Cela n'a pas été sans bénéfices pour le Royaume puisqu'il a obtenu de Madrid, la facilitation et l'octroi des visas supplémentaires pour ses ressortissants à travers la signature un Mémorandum d'entente sur la facilitation d'expédition de visas. En conséquence, plus de 120.000 visas ont été délivrés.

Outre le cas espagnol, la même politique fut appliquée avec l'Italie. En effet, les responsables italiens se sont efforcés de conclure un accord de réadmission avec le Maroc. Ces derniers ont réussi à atteindre cet objectif après la signature en 1998 d'un accord de réadmission, suivi en 1999 d'un protocole relatif à sa mise en œuvre.

Mais faut-il préciser que cette conclusion a permis à la diplomatie marocaine de bénéficier, durant la même année, de quotas réservés aux Marocains en vertu du décret de 1998. De plus, la conclusion de l'accord de réadmission a permis au Royaume de recevoir de l'Italie, à titre gratuit, des moyens et des dispositifs techniques pour lutter efficacement contre l'immigration irrégulière. Outre l'Italie, le Maroc a conclu avec l'Allemagne un accord de gestion du flux migratoire. Il ne serait pas surprenant de constater que cet accord s'inscrit également dans cette démarche «gagnant-gagnant».

L'exemple des accords bilatéraux de réadmission est important, car il démontre que leur conclusion dépend des concessions offertes, par les Etats européens, aux pays d'origine et de transit. Ces derniers disposaient, ainsi d'une opportunité leur permettant d'obtenir plusieurs concessions qui, dans un autre contexte, seraient difficiles à obtenir.

Cette politique semble se rééditer, cette fois, dans le cadre des négociations des accords communautaires de réadmission. En effet, les pays d'origine et de transit ont tendance à inscrire ce processus dans une approche «donnant-donnant» mobilisant d'autres secteurs que le volet migratoire comme l'énergie, le développement, le libre-échange... Etc.

Le Maroc, par exemple, a su profiter du conditionnement européen pour le réorienter à son profit. Autrement dit, la stratégie marocaine a, en effet, transformé la «perception de ce que devait être la conditionnalité»⁽²²⁶⁾ qui est passée d'une sanction à une rétribution de la coopération. Il applique, de la sorte, la stratégie du linkage en liant les négociations de l'accord communautaire de réadmission à la satisfaction de ses exigences «sans craindre de sanction»⁽²²⁷⁾.

Grâce à cette politique, le Royaume a modifié son poids dans les négociations qui a basculé d'une partie faible subissant la pression à un partenaire qui négocie, dialogue, résiste et se défend. Ce schéma

correspond à l'ensemble des pays d'origine et de transit convoités, ce qui leur a permis de se procurer un certain nombre d'avantages très importants qui se matérialisent d'abord, par des facilitations de déplacement pour leurs ressortissants (a), puis par une augmentation des aides au développement (b), les cas du Maroc et de la Turquie permettent de le démontrer.

a- Facilitation de déplacement

La première demande des autorités marocaines se matérialise par la nécessité de bénéficier, parallèlement à la signature d'un accord de réadmission, d'«une meilleure intégration de leurs ressortissants dans les Etats membres, la levée des restrictions en matière de visa, l'assouplissement de l'octroi de visa pour certaines catégories de personnes et de quotas de travailleurs permanents et saisonniers»⁽²²⁹⁾. Pour cela, il importe de conclure un accord de facilitation de du déplacement (Visa).

Le régime de facilitation de visa, toujours en cours de négociation, prévoit la délivrance d'un laissez-passer valable au-delà des 90 jours (long séjour) pour certaines catégories notamment des hommes d'affaires, des journalistes, des sportifs, des universitaires, chercheurs et étudiants. Quant aux touristes, ils ne sont pas concernés par cet avantage même si ces derniers peuvent bénéficier d'une diminution pour les frais du visa. Cependant, l'adoption et l'entrée en vigueur des mesures de facilitation de visa restent tributaires de la conclusion, par les autorités marocaines, de l'accord communautaire de réadmission.

Cependant, le Maroc ne se contente pas uniquement des facilitations de visa, il s'efforce, désormais, de relier toute signature d'un accord de réadmission à l'augmentation du nombre des quotas préférentiels d'ordre économique (Visa pour travail saisonnier en agriculture, hôtellerie... etc) au profit des migrants marocains. De quoi alimenter, encore plus, la politique «Clandestins contre Visas».

Le recours à cette approche est largement justifié par «l'exploit» des responsables turcs. Ces derniers ont réussi à obtenir, en contrepartie de la signature d'un accord communautaire de réadmission, une feuille de route pour l'annulation du régime des visas imposé par l'Union européenne aux citoyens de la Turquie.

En effet, la Commission européenne s'est engagée à accorder aux ressortissants turcs, le libre accès à l'espace communautaire (exonération du régime de visa) dans un délai n'excédant pas à 3 ans et demi à partir de la date de la signature de l'accord de réadmission, ce qui signifie que la libre circulation des ressortissants de la Turquie entrera en vigueur au plus tard 2017.

C'est, d'ailleurs, le Premier ministre, lui-même qui le confirme: «La porte de l'Europe sans visa va désormais être ouverte»⁽²³⁰⁾. Mieux encore, la Turquie se réserve le droit d'annuler unilatéralement l'accord de réadmission si la levée des visas ne s'effectue pas dans les délais prévus ou si les engagements européens n'ont pas été respectés.

L'exemple de la Turquie a inspiré les responsables des différents pays d'origine et transit convoités par l'UE afin de conclure des accords communautaires de réadmission. Les gouvernants du Maroc ne dérogent pas à la règle. Plus audacieux, ces derniers aspirent aujourd'hui, à des concessions financières plus importantes se matérialisant par une augmentation des aides au développement (b).

b- Augmentation des aides au développement

Dans le cadre des négociations de l'accord communautaire de réadmission, le Maroc exige des mesures d'accompagnement pour accueillir les personnes expulsées par l'UE. Le Royaume réclame aussitôt d'inclure dans le dispositif de l'accord, des «aides substantielles» destinées à compenser les pertes causées par la réadmission de ses ressortissants sur son économie, principalement, en matière de devises et des fonds expatriés.

En fait, la diaspora Marocaine à l'étranger pèse énormément dans le système économique du pays puisque les Marocains à l'étranger (MRE) contribuent au développement national beaucoup plus que les aides financières de l'Union européenne. Les fonds envoyés par la diaspora, qui constituent par la même occasion une source importante en matière de devises, sont utilisés pour redynamiser certains secteurs importants tels que l'enseignement ou la santé. Ces fonds sont très importants étant donné qu'ils représentent plus de 7% du PIB du Maroc. A ce titre, le pays ne peut se priver de cette ressource financière primordiale.

Parallèlement aux fonds précités, le Maroc exige des aides financières pour la réalisation effective des opérations de réadmission qui suppose des fonds importants, voire insupportables pour l'accueil et le transfert des personnes concernées. De ce fait, le Maroc presse l'Union européenne, dans le cadre des négociations de l'accord communautaire de réadmission, pour procéder à l'augmentation des aides à la réadmission, en contrepartie, il s'engage à trouver «les compromis nécessaires sur les quelques questions qui demeurent en suspens»⁽²³¹⁾.

Justement, le Royaume réclame l'intégration dans le dispositif de l'accord, des mesures d'accompagnement qui viendraient compléter les mécanismes de réadmission. Il s'agit, plus précisément, d'une assistance financière destinée à redynamiser le développement économique et social du Royaume, en particulier, des régions touchées par la fièvre de l'émigration clandestine.

La demande marocaine a reçu approbation de l'Union européenne, car celle-ci s'est engagée, avant même la conclusion de l'accord, à allouer des fonds à hauteur de 40 millions d'euros pour couvrir les réadmissions des ressortissants marocains.

Quant aux aides au développement, le Maroc a réussi à obtenir des augmentations conséquentes suite à l'ouverture des négociations sur l'accord communautaire de réadmission. Il s'agit, par exemple, du programme MEDA (mesures d'accompagnement) par le biais duquel le Maroc avait bénéficié entre 2000-2006, d'un budget de 426 millions d'euros, le plus important de toute la région afin d'assurer sa transition économique. Ce qui veut dire que le Royaume a su relier la négociation de l'accord de réadmission à l'octroi des tels avantages.

Par ailleurs, la partie européenne affirme qu'elle est prête à augmenter encore plus ses attributions au Maroc à condition qu'il fasse plus en matière de lutte contre l'immigration irrégulière, comme le démontre la déclaration de Benita Ferrero-Waldner: «Si un pays fait plus, nous en faisons plus»⁽²³²⁾. L'Union européenne incite, sans doute, le Maroc à signer l'accord communautaire de réadmission.

Conscient de ce contexte, le Royaume ne semble guère impressionné, il continue à saisir cette opportunité, c'est dans ce contexte qu'il aurait bénéficié, rien que pour la période 2007-2010, de plus de 654 millions d'euros pour financer des programmes de développement dans plusieurs domaines⁽²³³⁾, principalement dans le secteur social, droits de l'Homme et gouvernance, renforcement institutionnel, modernisation et restructuration du système économique et la protection de l'environnement.

Outre l'augmentation des aides au développement, la négociation de l'accord de réadmission a permis au Maroc de renforcer le nombre des travailleurs saisonniers en Europe, inscrits dans le cadre du programme AENEAS⁽²³⁴⁾, dont il reste le principal bénéficiaire.

Fort de ce succès, le Maroc a augmenté encore plus le niveau de ses revendications pour atteindre des dimensions plutôt stratégiques. En effet, les responsables marocains exigent, désormais, un rapprochement considérable avec l'Union européenne avant de s'engager sérieusement dans l'accord communautaire de réadmission.

Justement, le Royaume a joué la carte de la réadmission pour formuler des demandes très ambitieuses, telles que la conclusion d'un accord de libre-échange ou faciliter l'accès au marché européen pour ses produits les plus compétitifs notamment dans le domaine agricole. Les efforts marocains ont finalement payé, car l'Union européenne a accepté de lui octroyer, en 2008, un Statut avancé. Celui-ci fait du Royaume, le partenaire le plus privilégié de tous les voisins méditerranéens puisque ce statut constitue la feuille de route d'une intégration plus concrète du Maroc dans l'Union européenne. D'ailleurs, il permet au pays de bénéficier de tous les avantages d'un Etat membre à l'exception des institutions. Il s'agit, ainsi, d'une réelle victoire de la doctrine marocaine en matière de réadmission!

Dans le cadre du Statut avancé, le Maroc a pu conclure plusieurs accords très importants, à ce titre, se situe l'accord de libre-échange agricole signé en 2011, qui constitue le début de la réalisation de plusieurs autres projets stratégiques en cours de construction. Malgré tous ces avantages, le Maroc n'a pas encore adhéré à l'accord communautaire de réadmission, une situation qui ne manque pas

d'irriter les responsables européens. Dans ce sens, Ferreiro Waldner était très clair lorsqu'elle a précisé dans une conférence de presse à Rabat: «Comme nous avons été très ouverts aux questions importantes comme le Statut avancé qui a été le souhait de votre pays; alors maintenant, nous avons le souhait de conclure l'accord de réadmission»⁽²³⁵⁾, cela constitue une preuve très claire que la doctrine marocaine est en marche!

Un autre commentaire de M. Bruno Dethomas, diplomate européen, vient appuyer cette réflexion, il a assuré qu'un accord de réadmission finira par être trouvé, car «le partenariat euro-marocain a franchi un nouveau palier après l'obtention par le Maroc du Statut avancé en octobre dernier.» Ceci ajoute-t-il: «Est de nature à faciliter les discussions sur l'accord de réadmission»⁽²³⁶⁾.

Cependant, le Maroc n'est pas prêt de s'arrêter en si bon chemin, au contraire, il continue d'instrumentaliser les négociations sur l'accord de réadmission pour accentuer la pression sur son partenaire européen en vue de bénéficier des avantages plus conséquents. Cela semble, une fois de plus, fonctionner. Grâce à son engagement dans la négociation d'un accord communautaire de réadmission, le Royaume a réussi, en effet, à convaincre l'Union européenne de conclure un accord de libre-échange agricole.

En effet, le Maroc et l'Union européenne ont conclu en 2011, un accord de libre-échange agricole négocié depuis 2006. Celui-ci prévoit une augmentation des quotas des exportations pour les produits agricoles du Maroc vers le marché européen. Il élargit, également, la liste des produits bénéficiant du libre-échange sans limitation de quantités.

En acceptant, ainsi l'accord de libre-échange agricole, l'Union européenne répond à la demande du Maroc, mais en contrepartie, ce dernier rassure son partenaire européen qu'il continuera à négocier l'accord de réadmission, sans donner de garanties qu'un tel engagement verra bien le jour!

Ce constat prouve, parfaitement, que le Royaume utilise la négociation de l'accord communautaire de réadmission pour envoyer des signes de bonne volonté, à son partenaire européen. Reste à savoir si le Maroc utilisera une fois de plus ces négociations pour pousser l'Union européenne à accepter un accord sur la libéralisation des services et accélérer la conclusion d'un accord de libre-échange approfondi lui aussi en cours de négociation!

L'exemple du Maroc n'est pas un cas isolé. Reprenons le cas du Mexique et les Etats-Unis. Faut-il préciser aussi que la conclusion de l'accord de réadmission entre ces deux pays n'a pas été aisée. Le Mexique a su, en fait, profiter des négociations pour s'adjuger plusieurs avantages auprès de son voisin américain, notamment la facilitation des déplacements des Mexicains aux Etats-Unis et l'amélioration des conditions de vie des ressortissants du Mexique vivant régulièrement sur le territoire américain (lutte contre discrimination, protection sociale, avantage sanitaire, emploi...) sans oublier le renforcement des relations stratégiques entre les deux pays à travers l'augmentation des aides au développement au profit des régions les plus démunies du Mexique.

En somme, les exemples de la Turquie, du Maroc, et même du Mexique confirment la réalité selon laquelle les pays d'origine et de transit maintiennent les négociations sur les accords communautaires de réadmission pour obtenir d'importantes concessions. Mais, ne faut-il pas oublier que la conclusion de tels accords constitue, également, un enjeu diplomatique voire un risque majeur sur les relations extérieures de ces pays qui, en refusant d'y adhérer, préservent leurs intérêts géostratégiques (B).

B- Préservation des intérêts géostratégiques

La conclusion d'un accord de réadmission qui comporte une clause de transit constitue un enjeu majeur pour les Etats de transit. Certains auteurs estiment que ces pays refusent «d'assumer une responsabilité à l'égard de citoyens de pays tiers et qu'ils n'ont dès lors pas l'obligation de réadmettre ces personnes»(237).

Si ce constat comporte une part de vérité, il ne demeure pas moins que la réadmission des ressortissants étrangers pose des problèmes diplomatiques pour les pays de réadmission qui pourraient voir leurs rapports avec les Etats auxquels appartiennent les migrants étrangers sérieusement compromis. C'est la raison pour laquelle ils refusent de céder à la pression européenne et continuent de rejeter un accord communautaire de réadmission comportant cette clause.

Le Maroc, par exemple, demeure très inquiet et manifeste son refus catégorique de s'engager dans cette politique. Justement, le projet d'accord de réadmission exige la reprise des ressortissants des pays-tiers ayant transité par son territoire. Ceux qui sont, donc, visés par cette opération, restent les ressortissants des pays d'Afrique subsaharienne dont les ressortissants réussissent à entrer au Maroc à partir duquel ils accèdent au territoire de l'Union européenne.

Pour les pays Sub-sahariens, qui considèrent le Maroc comme une patrie amie, la déception serait très grande. Déjà sans un accord de réadmission, le Maroc est accusé de surveiller les frontières pour le compte de l'Europe en organisant des opérations de réadmission vers les pays d'origine. Ce constat constitue un enjeu stratégique important pour le Maroc avec tous les risques que cela comporte sur le traitement de ces personnes et son image au sein du continent. Si le Royaume accepte, donc, de réadmettre ses nationaux, il est tout à fait récalcitrant de réadmettre les ressortissants Sub-sahariens. Il s'agit, d'ailleurs, de la cause principale qui retarde la conclusion de l'accord de réadmission euro-marocain.

En effet, le Maroc a toujours refusé d'inclure les ressortissants des pays d'Afrique subsaharienne dans les différents accords bilatéraux de réadmission qu'il a conclu se focalisant, principalement sur la réadmission de ses nationaux, contrairement à l'accord de réadmission entre la Tunisie et l'Italie, par exemple, qui prévoit la réadmission non seulement des Tunisiens, mais aussi de tous les étrangers ayant atteint l'Italie à partir des frontières tunisiennes à l'exception des ressortissants de l'UMA.

Ce contexte permet de démontrer la distance qui sépare la réadmission des nationaux et les ressortissants des pays-tiers dans les engagements du Maroc en matière de réadmission, l'accord communautaire de réadmission ne doit pas déroger à la règle. En effet, les autorités marocaines manifestent leur opposition au système de preuve prévu par le projet d'accord européen. Celui-ci prévoit la notion de «charge de preuve» en matière de transit qui considère «l'aveu des candidats suffisant pour en faire une preuve»⁽²³⁸⁾. Ce système autorise, donc, le refoulement sans qu'aucune enquête ne soit exigée d'autant plus qu'il incombe aux Etats signataires de reconnaître mutuellement une preuve de quelqu'origine que ce soit.

Par conséquent, les ressortissants des pays tiers en transit qui «avoueront être passés par le Maroc ou avoir été conduits vers les frontières européennes par un Marocain»⁽²³⁹⁾ seraient refoulés vers le Royaume. En faisant référence au «commencement de preuve» comme charge, le texte de l'accord de réadmission permettrait à l'Union européenne en cas, par exemple de capture des Pateras avec un marin Marocain conduisant des ressortissants en transit, de s'en débarrasser en les transférant au Maroc!

Or, la position du Maroc critique lourdement cette clause, car la charge de preuve ne peut être exprimée avec certitude. Pour les dirigeants marocains, il est «hors de question» d'accepter un accord de réadmission des ressortissants marocains et étrangers en transit (pour la majorité venant des pays d'Afrique subsaharienne) dans lequel la charge de preuve est visiblement insuffisante. Pour cela, Marocains et Sub-sahariens doivent, dans le cadre des négociations sur l'accord de réadmission, être toujours distinguées afin d'éviter une systématisation de la réadmission des ressortissants des pays-tiers, en particulier ceux des pays d'Afrique subsaharienne.

Justement, le Maroc demeure profondément attaché à sa vocation africaine. Il ne peut, à ce titre, accepter de coopérer avec l'Europe tout en négligeant «ses appartenances humanitaires et religieuses ni rompre ses alliances politiques avec les pays d'Afrique noire»⁽²⁴⁰⁾. Le Royaume qui établit sa politique africaine sur l'ouverture «pratiquant des relations privilégiées avec de nombreux pays d'Afrique noire»⁽²⁴¹⁾, souhaite, en effet, conserver la solidité de son image d'ami et frère des pays Sub-sahariens. Un constat qui ne coïncide guère avec la philosophie des accords communautaires de réadmission.

Ainsi, le Sénégal, par exemple, constitue un grand pourvoyeur des migrants irréguliers transitant par le Maroc vers l'Union européenne. Pourtant, le Royaume «n'a jamais remis en cause le partenariat stratégique le liant à ce pays, ni instauré un régime de visa pour les Sénégalais qui restent libres d'entrer au Maroc»⁽²⁴²⁾. Plusieurs autres pays d'Afrique subsaharienne bénéficient de tels avantages⁽²⁴³⁾.

Dans la même logique, Sa Majesté le Roi exige, dans le cadre de la nouvelle démarche migratoire, de procéder à la régularisation des immigrants d'Afrique subsaharienne présentant les conditions requises à cet effet : l'exercice d'un emploi fixe, études, demandeurs d'asile... Etc. Ainsi, plus de 850 demandes d'asile ont été étudiées par la Commission interministérielle responsable, dont 531 ont réellement abouti à la délivrance d'une carte du réfugié⁽²⁴⁴⁾.

De même, deux périodes de régularisation exceptionnelles ont été ouvertes par les autorités marocaines, la première s'étalant du 1 janvier 2014 au 31 décembre 2014 où 23 000 cartes de séjoursont été accordés. Une nouvelle vague de régularisation est intervenu à partir de Janvier 2017 qui a abouti à la régularisation de plus de 25 000 cas.

Sur Instructions royales, cette nouvelle période -qui s'étale sur toute l'année- est consacrée au traitement des dossiers des migrants en situation irrégulière au Maroc, en particulier, les demandeurs d'asile. Cette décision confirme la volonté de Sa Majesté le Roi Mohammed VI de faire de la question migratoire, un instrument diplomatiques majeur dans la politique africaine du Royaume. En effet, les responsables marocains ont pris conscience que la migration constitue un enjeu majeur pour «préserver les excellents rapports qui unissent le Maroc à de nombreux pays d'Afrique subsaharienne, d'où proviennent la majorité des émigrés illégaux»⁽²⁴⁶⁾.

Grâce à ses efforts en matière migratoire, le Maroc a réussi son retour sur la scène africaine en réactivant sa présence dans l'Union africaine, mieux encore, il aspire à adhérer à la CEDEAO. En effet, le Maroc a depuis toujours plaidé en faveur de la solidarité avec les pays d'Afrique subsaharienne à tous les niveaux politiques, économiques, humanitaires et culturels tout en participant à la réalisation de plusieurs projets de

développement et en mobilisant «les ressources et les énergies pour appuyer et consolider l'irréversibilité dans le processus de stabilisation régionale, de développement socio-économique, de démocratisation et de modernité dans le continent africain»⁽²⁴⁷⁾.

En outre, le Maroc a procédé, aussi, à la suppression des dettes des Etats, les moins avancés d'Afrique subsaharienne, sans oublier qu'il n'a pas hésité à fournir un accès libre au marché marocain pour les exportations de certains pays notamment le Gabon, le Sénégal et la Côte d'Ivoire qui restent les principaux fournisseurs du Royaume.

Ces éléments montrent parfaitement l'intérêt que porte le Maroc à ses relations politiques et économiques avec les pays d'Afrique subsaharienne, à tel point qu'il est devenu, aujourd'hui, le deuxième investisseur africain sur le continent après l'Afrique du Sud et le premier en Afrique de l'Ouest. En se faisant, la diplomatie marocaine a réussi à redresser la tendance en réduisant les marges de manœuvres de certains Etats qui exercent des pressions pour la reconnaissance du Polisario, puisque plusieurs pays africains ayant reconnu ce front, ont rapidement basculé vers la position du Maroc en soutenant son projet d'autonomie du Sahara marocain, ce qui constitue une victoire importante pour le Royaume.

Ainsi, la solidification des relations avec les pays Sub-sahariens constitue une priorité de la politique étrangère du Maroc que la conclusion de l'accord communautaire de réadmission autorisant le refoulement des ressortissants subsahariens, pourrait sérieusement compromettre. Ce qui justifie le refus de la clause de transit qui bloque les négociations depuis 2003.

À côté de ses relations avec l'Afrique subsaharienne, le Maroc risque en signant l'accord de réadmission communautaire de se confronter à l'obligation de renvoyer les ressortissants étrangers vers le point d'accès initial, ce qui implique forcément l'Algérie dont les frontières avec le Royaume sont facilement pénétrables. Pour le professeur Mehdi Lahlou: «Les négociations de réadmission des Sub-sahariens doivent impliquer l'Algérie, d'où transitent 95% des immigrés clandestins Sub-sahariens vers le Maroc»⁽²⁴⁸⁾. En effet, la pratique dénote que certains

migrants Sub-sahariens irréguliers venus d'Algérie et arrêtés par les autorités marocaines sont transférés à Oujda puis refoulés une fois de plus vers l'Algérie, où ils sont aussitôt chassés par la police algérienne, parfois à coup de fusil, ce qui les incite à retourner systématiquement à Oujda.

Cette situation concerne aussi les nationaux des deux pays. D'ailleurs, M.B Jacques, commissaire européen a expliqué que le Maroc refuse de signer l'accord de réadmission avec Bruxelles «pour ne pas devoir accueillir des Algériens ayant transité par son territoire»⁽²⁴⁹⁾ vu le climat de tension qui domine les rapports bilatéraux entre les deux pays voisins.

Les intérêts stratégiques justifient, donc, la réticence du Maroc à s'engager dans l'accord communautaire de réadmission dont les négociations sont suspendues depuis 2010. En effet, le Maroc reflète un exemple qui est valable pour tous les Etats du Maghreb qui présentent des enjeux et des défis similaires.

De tous ces éléments, il ressort que la prépondérance des critères stratégiques dans la négociation des accords communautaires de réadmission réduit l'intérêt pour les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière. En ce faisant, les négociations des accords communautaires de réadmission renforcent les limites humanitaires puisqu'il n'existe aucune garanti que les opérations de réadmission soient opérées dans le respect des normes internationales relatives aux droits fondamentaux des personnes en situation irrégulière (SII).

Section II : ACR : processus préjudiciable sur les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière

D'aucuns estiment que les accords communautaires de réadmission constituent un instrument politiquement efficace pour promouvoir le respect des principes relatifs à la protection des personnes en situation irrégulière, mais l'examen de leur mise en œuvre démontre que ces accords ne respectent nullement les dispositions du droit international et communautaire relatives à la migration irrégulière.

En l'absence de tout contrôle externe des institutions telles que le Parlement européen, les parlements des Etats signataires ou la société civile, les accords communautaires de réadmission ne peuvent être considérés comme des mécanismes de lutte contre l'immigration clandestine respectant les droits des migrants en situation irrégulière et en assurant la promotion dans la région de la Méditerranée.

D'ailleurs, il est, sans doute plus facile de démontrer les infractions commises par les accords communautaires de réadmission puisque leur application s'appuie sur les détentions discrétionnaires (§1) et les traitements inhumains et dégradants (§2).

§1- Détentions discrétionnaires pour application des ACR

La mise en œuvre des accords communautaires de réadmission reste largement tributaire du recours à la détention des migrants en situation irrégulière. Il s'agit d'*«une mesure d'administration spéciale... dissuasive dans la lutte contre l'immigration irrégulière et un moyen d'exécuter plus efficacement les décisions de retour»*⁽²⁵⁰⁾.

La détention suppose, en effet, la mise en place des Camps ouverts, semi-fermés, fermés ou frontaliers pour y installer les immigrants en situation irrégulière en attendant leur refoulement. En réalité, la détention des immigrants n'est pas nouvelle pour les pays membres de l'UE, la France par exemple a introduit la rétention dans sa politique migratoire depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. En Angleterre, cette pratique est reconnue depuis 1971.

Ce comportement, autrefois, national se transforme en une stratégie communautaire. La Directive retour de 2008 prévoit, en effet, la possibilité de placer en rétention tout *«ressortissant d'un pays tiers pendant la procédure de retour s'il ou elle risque de fuir, ou s'il ou elle évite ou empêche la préparation du retour ou le processus d'éloignement. Les rétentions sont ordonnées par écrit par les autorités administratives ou judiciaires et doivent faire l'objet d'un réexamen régulier»*⁽²⁵¹⁾. Les accords communautaires de réadmission adoptent, parfaitement, cette logique. On assiste alors, à l'augmentation sur le territoire européen, des centres de détention dont le nombre s'élève, actuellement, à plus de 420 institutions où sont, d'ailleurs, incarcérés plus de 517 000 sans-papiers.

Au-delà du cadre communautaire, les accords européens de réadmission favorisent l'externalisation du régime européen de détention. De cette façon, l'installation des camps de rétention où les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile seront emprisonnés avant leur réadmission devient, de plus en plus courante, notamment dans la région d'Afrique en Nord, principale source de cette forme d'immigration.

Le cas de la Libye demeure pertinent puisque plusieurs centres ont été mis en place dans le sud du pays, dans la commune d'Al Gatrum proche de la frontière avec le Niger et le Tchad. Dans ces camps, seraient retenus les migrants Sub-sahariens expulsés par l'Italie, ainsi que ceux capturés en Libye avant de se faire expulser encore une fois.

Ainsi, la détention constitue un moyen efficace, voire «un dispositif pivot» pour appliquer les accords communautaires de réadmission. Les personnes concernées sont, en effet, emprisonnées le temps nécessaire pour compléter les formalités administratives et techniques prévues pour ce genre d'opération (obtention des papiers, organisation de la réadmission...).

Cependant, les accords communautaires de réadmission entachent le mécanisme de détention car ils prévoient des conditions d'emprisonnement très délicates (A) en l'absence d'une protection juridictionnelle efficace pour les personnes concernées (B).

A- Conditions de détention difficiles

L'application des accords communautaires de réadmission suppose le recours aux détentions des sans-papiers. Si la détention est généralement interdite par le droit international, ce dernier tolère le recours à ce dispositif afin d'assurer la réalisation effective de la réadmission. Les Etats qui procèdent à la détention avant l'éloignement doivent impérativement réduire sa durée au strict minimum, de plus l'enfermement doit s'effectuer dans des centres adaptés aux conditions particulières des migrants en situation irrégulière.

Cependant, le contenu des accords communautaire de réadmission ne mentionne ni la durée ni le lieu de l'emprisonnement, tout dépend du libre-arbitre des Etats d'accueil qui disposent d'un pouvoir discrétionnaire en la matière. Ce qui est, totalement, à l'antipode des normes internationales et communautaires.

S'agissant des normes communautaires, la directive retour adoptée par l'Union européenne, prévoit que le délai de détention d'un migrant en situation irrégulière avant son éloignement ne peut dépasser 18 mois. Toutefois, cette durée n'est pas reprise par l'accord communautaire de réadmission. Aucune limite commune n'est mise en œuvre dans le texte de l'accord, ce qui laisse la liberté à chaque Etat européen de prolonger la détention conformément à ses intérêts.

Dès lors, les migrants en situation irrégulière seront détenus aussi longtemps que leur réadmission n'a pas été engagée ! Ce qui veut dire que leur emprisonnement pourrait aller de quelques jours à plusieurs mois, alors que, juridiquement, celle-ci aussi nécessaire soit-elle, doit être la plus courte possible.

Pour pallier cette situation, la Commission a introduit dans les protocoles d'application, prévus pour les accords de réadmission, une limite temporelle permettant de réduire la durée de la détention de toute personne susceptible de réadmission, celle-ci varie entre 15 jours et 6 mois, selon l'accord.

Toutefois, la proposition de la Commission européenne n'est pas conforme aux normes juridiques communautaires. La CEDH affirme, en effet que s'il s'avère que le renvoi ne pourrait être exécuté dans un délai raisonnable (le plus court possible), il doit être mis fin à la réadmission. Cette disposition semble être ignorée par les accords communautaires de réadmission ainsi que leur protocole d'application.

Outre la durée, les accords communautaires de réadmission ne précisent pas les lieux de la détention, ils diffèrent en fonction des Etats et des motifs. En fait, les lieux classiques de rétention varient entre des zones de transit dans les aéroports, de simples locaux à l'entrée des pays, des commissariats de police, des camps de transit ou même des prisons... Etc. Ces espaces où sont retenus les étrangers en situation irrégulière, sont tellement difficiles à contrôler qu'il ne fait aucun doute qu'ils constituent des zones de non-droits de l'Homme où les conditions de vie sont très difficiles et demeurent opposées des droits humains.

Ainsi, les accords communautaires de réadmission comportent un risque majeur sur la sécurité des immigrants en situation irrégulière lors de leur détention. Cette situation est, d'ailleurs, avantageée par l'absence de toute protection juridictionnelle au profit des sans-papiers, pourtant prévue par le droit international de la migration (B).

B- Absence de garanties juridictionnelles

Si le droit international permet le recours à la détention des migrants en situation irrégulière avant leur éloignement, celle-ci doit se réaliser sous garanties juridictionnelles. Cependant, la mise en application des accords communautaires de réadmission suppose la détention arbitraire qui ne prévoit aucun mécanisme d'intervention juridictionnelle ni aucune mesure d'information permettant aux personnes concernées de s'expliquer convenablement.

Justement, les accords communautaires de réadmission n'empêchent pas les abus administratifs destinés à faciliter la réadmission. Ce comportement constitue, en fait, une infraction aux droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière. L'article 5 du statut de la CEDH précise que «les personnes placées en détention devraient être expressément informées, sans délai et dans une langue qu'elles comprennent de tous leurs droits de la procédure qui leur est applicable.»⁽²⁵²⁾

Ce principe invoqué par la CEDH fut réaffirmé par les juridictions nationales des Etats membres de l'Union européenne. En effet, le tribunal administratif de Marseille a statué en faveur de la suspension de l'opération de réadmission de M. O. Youssef vers son pays d'origine, alors qu'il est arrêté en séjour irrégulier. Le juge a déclaré dans son arrêt que «considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Youssef O n'a pas été informé par écrit et dans une langue qu'il comprend des conditions d'application et des effets du Dublin, la décision de réadmission demeure irrégulière»⁽²⁵³⁾, puisque dépourvue d'une garantie fondamentale qui est la protection juridictionnelle⁽²⁵⁴⁾.

Par ailleurs, les accords communautaires de réadmission prévoient des procédures de réadmission accélérées qui ne dépassent pas 48 heures, ce qui ne laisse guère l'opportunité aux personnes concernées de faire valoir leur droit de protection juridictionnelle. Alors qu'en

principe, «il est indispensable de non seulement garantir, mais d'assurer en pratique le droit d'exercer un recours juridique, au sens de l'article 3 de la CEDH. Ce droit à un recours effectif doit être garanti à tous ceux qui souhaitent contester une décision de refoulement»⁽²⁵⁵⁾.

La CJCE avait également admis dans l'arrêt Chahal, que la réadmission met en péril la sécurité du migrant concerné, de ce fait, «vu le caractère irréversible du dommage, la notion de recours effectif exige d'examiner en toute indépendance l'argument qu'il existe des motifs sérieux de redouter un risque réel de traitement contraire à l'article 3»⁽²⁵⁶⁾ de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Pour corriger cette situation, la Commission nationale de la déontologie et de sécurité en France a indiqué dans son rapport 2 010 que « les personnes interpellées en vue de leur reconduite à la frontière bénéficient d'un temps raisonnable pour la préparation de leurs affaires, en particulier, s'il est avéré que le délai de mise en œuvre de la reconduite ne permettra pas leur assistance par les responsables de l'OFII»⁽²⁵⁷⁾.

La réaction de la CNDS repose, en fait, sur le principe du recours juridictionnel qui constitue un droit inaliénable pour les migrants en situation irrégulière. Celui-ci est reconnu par la Convention européenne des droits de l'Homme qui indique dans son article 5 §4 que «toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale»⁽²⁵⁸⁾.

Cette situation concerne en premier ressort les migrants en situation irrégulière. Ces derniers ne sont ni des criminels, ni des terroristes et à ce titre, ne peuvent faire l'objet de détention discrétionnaire dont les effets risquent de leur porter un préjudice insupportable. Pour cela, le placement en détention des migrants en situation irrégulière doit être décidé par le tribunal compétent afin de garantir l'intervention du juge avant toute procédure de réadmission. Suivant cette logique, le Commissaire aux droits humains du Conseil de l'Europe estime «qu'il serait infiniment préférable, s'agissant d'une décision touchant à un droit aussi fondamental que le droit à la liberté individuelle que la détention soit autorisée dès le début par le juge»⁽²⁵⁹⁾.

Cependant, l'application des accords communautaires de réadmission ne laisse aucune marge de manœuvre pour la participation des autorités judiciaires avant la réalisation effective de la réadmission, car la place du juge y est totalement absente. Le projet n'ayant prévu aucune garantie juridictionnelle, les recours demeureront toujours ignorés.

De plus, les accords communautaires de réadmission ont réussi à transformer une mesure policière en un véritable enjeu humanitaire. Le professeur Idil ATTACK résume, dans sa thèse, cette situation: «La détention comporte des risques d'atteintes aux droits humains. Les étrangers s'y trouvent isolés, souvent incapables de contester la décision de détention et de réadmission. L'exercice d'un droit d'asile s'y avère ardu. Des limitations aux garanties procédurales ne font qu'exacerber la vulnérabilité des migrants irréguliers»⁽²⁶⁰⁾.

De manière générale, l'application des accords communautaires de réadmission réduit la protection juridictionnelle des sans-papiers. Cela est d'autant plus inquiétant lorsqu'on constate que des pays européens comme l'Allemagne, la Belgique ou même la France, défenseurs de ces accords, soient condamnés par la Cour européenne des droits de l'Homme pour des comportements hostiles aux normes communautaires des droits de l'Homme, lors de la mise en œuvre des éloignements.

Tous ces éléments confirment que les accords communautaires de réadmission favorisent les atteintes aux droits de l'Homme, de ce fait, il n'est pas étonnant de constater que ces mêmes accords violent le principe de l'interdiction du recours aux mauvais traitements inhumains et dégradants lors de la réalisation des réadmissions (§2).

§2- La violation de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants

Compte tenu de leurs modalités, les accords communautaires de réadmission ne peuvent assurer la promotion des droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière. En fait, ils ne dictent aucune garantie contre les traitements inhumains et dégradants. Ces projets n'assurent pas non plus, la sécurité des migrants lors des opérations de refoulement ni même d'identification.

Justement, le nombre des réadmissions réalisées avec violence s'accroît considérablement. Une étude de la Fondation mondiale pour la prise en charge des victimes de la torture a, en effet, révélé que les autorités qui assurent la réalisation des opérations de réadmission reconnaissent que le recours à la violence gratuite constitue bel et bien une pratique reconnue et bien établie.

Plusieurs enquêtes, menées par la FIDH, sur les opérations de réadmissions réalisées en Europe entre janvier 2004 et janvier 2008, relèvent l'existence de plus de 300 incidents relatifs aux traitements inhumains et dégradants⁽²⁶¹⁾. Ils font Etat de violence, mauvais traitements caractérisés par des techniques policières tels que le ligotage, les calmants, la torture, les agressions physiques, menaces, asphyxie posturale, menottes, ceintures, technique du «cochon attaché»⁽²⁶²⁾, chaise roulante à laquelle sont attachées les victimes, violes...⁽²⁶³⁾ que subissent les immigrants en situation irrégulière en cours de leur réadmission vers leur pays d'origine ou les espaces de transit.

De ce fait, il est valablement prouvé que la mise en œuvre des accords communautaires de réadmission s'effectue sous le régime des violences physiques et morales en l'absence d'une réaction des pays signataires qui s'abstiennent de recourir à leur droit de protection diplomatique en faveur de leurs propres ressortissants.

Devant ce calvaire, plusieurs instances de protection des droits de l'Homme manifestent leur inquiétude suite à la normalisation du recours à la force dans les opérations de réadmission. Le Parlement européen lui-même a exprimé son regret de constater que les accords communautaires de réadmission demeurent dépourvus de garanties humanitaires.

L'institution législative européenne, alertée par plusieurs ONG dont Amnesty International⁽²⁶⁴⁾, souligne la précarité des violences, lors de la mise en œuvre des procédures de réadmission, dont les effets conduisent, parfois, à des décès⁽²⁶⁵⁾. L'assemblée parlementaire fait aussi remarquer que les forces de police et les agents privés ne sont pas suffisamment formés pour assurer humainement la réadmission, ce qui exige que «les fonctionnaires des services d'immigration ou d'escorte doivent recevoir une formation adéquate destinée à réduire au minimum les risques de violence»⁽²⁶⁶⁾.

Devant cette situation, il s'agit de prendre les décisions nécessaires pour mettre fin à cette atteinte aux droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière, en abrogeant par exemple, ces accords communautaires de la «honte»⁽²⁶⁷⁾, en procédant à la fermeture des centres de détention sans oublier enfin le renforcement des contrôles externes sur les opérations de réadmission.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

Bien qu'ils soulèvent un certain nombre d'ambiguïtés politiques et humanitaires, la conclusion des accords communautaires de réadmission constitue, désormais, une priorité dans le cadre de la coopération euro-méditerranéenne contre l'immigration irrégulière.

Si cet instrument demeure juridiquement légitime, il est illégal du point de vue humanitaire. Mais, cela n'empêche nullement l'Union européenne de tenter son externalisation aux pays voisins perçus comme source du mouvement migratoire illégal. En ce faisant, la partie européenne s'efforce de promouvoir sa politique de répression au lieu d'instaurer des pratiques plus respectueuses des droits des migrants en situation irrégulière.

Inquiète du développement de la répression dans les politiques de lutte contre l'immigration clandestine en Méditerranée, l'Assemblée Générale des Nations Unies a attiré l'attention sur la détérioration des conditions de vie des migrants «sans-papiers» dans cette région. Elle a précisé «qu'il importe que les réglementations et les législations relatives à la migration irrégulière soient conformes aux obligations des Etats au regard du droit international, notamment du droit international relatif aux droits de l'Homme»⁽²⁶⁸⁾.

Par conséquent, la Commission européenne a décidé de réaliser une évaluation des accords communautaires de réadmission destinée à renforcer leur aspect humain et par la même occasion, relancer leur conclusion (ChII).

Chapitre II : La recherche d'une nouvelle architecture humanitaire des accords communautaires de réadmission

Il semble que les accords de réadmission constituent une véritable obsession pour l'Union européenne. Le Plan d'action 2017 le démontre parfaitement puisque les responsables européens se sont accordés à redoubler les efforts pour conclure ces accords avec leur voisinage.

Cependant, sous leur forme actuelle, les accords communautaires de réadmission reposent, beaucoup plus, sur des considérations stratégiques que sur des critères humanitaires. Ils ne peuvent assurer la promotion des droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans un contexte où la question des réfugiés et des demandeurs d'asile s'inscrit au cœur de toute politique migratoire. En effet, le retour des migrants en situation irrégulière demeure prioritaire, toutefois, il demeure difficile de distinguer les migrants «économiques» et les réfugiés méritant protection. Cette réalité expose l'Union européenne, à de vives critiques l'accusant de négliger les principes de paix et des droits de l'Homme dans sa politique migratoire.

Devant cette situation, un changement devient nécessaire, c'est la raison pour laquelle la présidence suédoise de l'Union européenne a décidé de réagir en chargeant la Commission européenne d'établir une évaluation des accords communautaires de réadmission, qui soit indépendante de celle élaborée sur le pacte européen de l'immigration et d'asile.

Cette étude, dont le contenu a été publié en 2011, a révélé l'existence des insuffisances en matière de protection des migrants clandestins, aussi bien dans la structure que dans la mise en œuvre des accords européens de réadmission. En effet, le rapport de la Commission européenne identifie directement, deux éléments très importants responsables de ce constat:

Le premier tient, d'une part au contenu des accords communautaires de réadmission et d'autre part à leurs modalités d'exécution qui ne correspondent pas aux dispositions des droits de l'Homme, comme précisé ci-dessus. La seconde raison, plus importante encore, réside dans le contexte de négociation des accords communautaires de réadmission.

La Commission européenne a constaté que les concertations demeurent trop rigides, car fondées sur les intérêts mutuels des parties, loin des discussions sur les améliorations humanitaires qui doivent, en principe dominer les débats dans ce genre de situation. L'institution européenne estime, d'ailleurs, que si les complexités humanitaires avaient été corrigées, la société civile aurait accepté le contenu des accords de réadmission et, du coup, «certaines négociations auraient déjà pu être clôturées»⁽²⁶⁹⁾.

Consciente de cette situation, l'Union européenne a lancé, en 2 011 le programme de Stockholm. Celui-ci représente une feuille de route qui indique les voies nécessaires pour améliorer l'aspect humain, dans la structure et l'application des accords communautaires de réadmission. Ce plan insiste, en effet, sur la nécessité à ce que les mesures de refoulement et d'éloignement inscrites dans les accords de réadmission ne soient pas prises au détriment des immigrés irréguliers et des demandeurs d'asile.

Justement, le programme de Stockholm considère que seule une structure humaine des accords communautaires de réadmission pourrait neutraliser le flux migratoire clandestin, c'est la raison pour laquelle il a invité la Commission européenne à réduire, dans le cadre de ces accords, l'approche répressive très dominante, pour la compléter par une démarche plus conforme aux droits fondamentaux.

Cette prise de conscience par l'Union européenne et ses Etats membres, va provoquer une réorientation de la politique européenne de lutte contre l'immigration irrégulière. Lors du Sommet de Malte du 3 février 2017, l'Union européenne a décidé la création de nouvelles règles pour l'exécution des retours «avec effet immédiat» dans le respect des droits fondamentaux des personnes concernées. Les accords de réadmission doivent être plus efficaces et plus adaptés, au droit international et aux normes communautaires de la migration.

Pour ce faire, il s'agit de mettre en place une nouvelle assise de ces accords (Section I), mais l'efficacité de cette approche reste tributaire de la volonté politique des différentes parties, d'où la question de son appréciation (Section II).

Section I : ACR : une nouvelle orientation pour plus d'efficience

À l'heure où l'immigration clandestine s'intensifie, la réadmission censée la contrer apparaît, de plus en plus, défaillante. En effet, la Commission européenne a établi, dans son rapport d'évaluation, que les accords communautaires de réadmission souffrent des vicissitudes qui ne favorisent nullement leur application ni l'achèvement de leur négociation. Ce qui constitue, par conséquent, un échec considérable pour l'Union européenne.

Dans le premier cas (mise en œuvre), tous les indicateurs affichent une application précaire des accords communautaires de réadmission. En effet, plusieurs demandes de réadmission normales ou accélérées n'ont que rarement reçu exécution, à cause du très faible nombre des documents de voyage (laissez-passer) délivrés par les pays d'origine et de transit. S'agissant des mandats de négociation, ils sont totalement bloqués puisque la Commission européenne n'arrive plus à légitimer les accords communautaires de réadmission engendrant, ainsi, une forte réticence des principaux pays d'origine et de transit qui refusent, jusqu'à présent, de s'y engager.

Cependant, ces accords ne peuvent être écartés étant donné qu'ils constituent une partie fondamentale de la politique européenne de retour et d'éloignement, c'est la raison pour laquelle l'Union européenne s'efforce de rétablir leur efficacité en les dotant d'une nouvelle configuration, qui soit plus adaptée au programme de Stockholm. D'ailleurs, le rapport de la Commission, relevant de ce programme, justifie le manque d'efficience des accords européens de réadmission par la non-conformité de leurs dispositifs aux droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière, et aussi parce que les moyens fournis pour leur mise en œuvre demeurent trop faibles.

Ainsi, il existe une nécessité urgente d'améliorer le contenu des accords de réadmission afin de les adapter aux normes internationales et convaincre, par conséquent les pays d'origine et de transit d'y adhérer (§1). Pour l'Union européenne, il s'agit également, de dépasser les lacunes qui caractérisent leur application, en développant les moyens disponibles à cette fin (§2).

§1- Amélioration des accords communautaires de réadmission

Après plusieurs rounds des négociations, la Commission européenne a constaté que le contenu des accords communautaires de réadmission demeure très critiqué. En fait, la majorité des reproches se rapportent à la rigidité des mesures administratives, ainsi qu'à la négligence de la protection des migrants concernés.

Pour pallier cette situation, la Commission européenne favorise l'humanisation des procédures communautaires de réadmission (A). Pour cela, elle a émis un certain nombre de recommandations, et a proposé plusieurs solutions très importantes qu'il s'agit bien d'examiner (B).

A- Humanisation des procédures communautaires de réadmission

En raison de leurs atteintes aux droits fondamentaux des immigrants en situation irrégulière, il est tout à fait logique que l'amélioration des accords communautaires de réadmission suppose un plus grand respect de la légalité internationale, des libertés fondamentales ainsi qu'à l'ensemble des conventions internationales relatives à la question migratoire.

Pour l'institution exécutive européenne, il faudrait réaliser une analyse globale des accords de réadmission et des pratiques qu'y sont inscrites, de leurs avantages et de leurs faiblesses, ainsi que leurs incidences sur le plan des droits de l'Homme. Il faudrait aussi se référer aux commentaires des personnes ayant vécu cette expérience. En parallèle, la Commission européenne propose plusieurs recommandations permettant l'humanisation des mesures de réalisation des accords de réadmission, il s'agit, en particulier de:

*La réduction de la période de détention qui comme précisé peut durer des mois; (elle peut atteindre 18 mois ou plus);

*Éviter la séparation des familles lors des expulsions et la nécessité de respecter l'intérêt des enfants, ce sont d'ailleurs les principales critiques que la société internationale et les communautés religieuses ont formulées à l'égard de la France et sa fameuse politique d'expulsion des Roms;

*Insister sur le cas par cas dans l'identification des migrants (clandestins, demandeurs d'asile, réfugiés...).

En outre, l'élaboration d'une structure plus humaine des accords communautaires de réadmission exige le renforcement de la protection contre le refoulement et les effets domino. À cet égard, la Commission européenne invite les Etats membres à examiner attentivement la situation des droits de l'Homme ainsi que le système d'asile dans un pays, avant d'engager avec lui des négociations sur la conclusion d'un accord de réadmission.

En effet, le rapport d'évaluation de la Commission européenne a indiqué que «la décision d'éloignement ne devrait être prise que si les autorités de l'Etat d'accueil sont convaincues, dans la mesure du raisonnable, que l'Etat de retour n'expulsera pas la personne vers un Etat-tiers où elle se verrait exposée à un risque réel»⁽²⁷⁰⁾. Consciente que le Maroc répond parfaitement à ces conditions, l'Union européenne continue d'exercer sa pression pour convaincre le Royaume de conclure un accord de réadmission.

L'introduction de ces modifications permettra certainement de créer des accords communautaires de réadmission plus humains et axés, principalement, sur le respect des droits de l'Homme. Toutefois, il sera difficile de concrétiser ceci sans un mécanisme institutionnel chargé de contrôler la réalisation des éloignements. (B)

B- Renforcement du contrôle dans la mise en œuvre des ACR

Le renforcement des droits des sans-papiers exige l'installation d'un mécanisme de contrôle susceptible de garantir l'exécution humaine des accords communautaires de réadmission et permettant aussi d'assurer le suivi du sort des personnes réadmisses, de sorte que «les efforts consentis par l'UE en matière de réadmission, apportent une valeur aux politiques de retour et renforcent l'efficacité des accords et des pratiques existant au niveau bilatéral»⁽²⁷¹⁾.

La Commission européenne semble y répondre favorablement. En effet, elle a énoncé, dans sa recommandation, la nécessité de mettre en place un processus régulier d'évaluation des accords communautaires de réadmission en vue de vérifier leur conformité aux droits de l'Homme. Pour ce faire, il faut appuyer la transparence en faisant recours à tous les instruments disponibles pour publier les

accords de réadmission puis de les faire évaluer par des comités de suivi (a). De plus, il faudra suspendre leur application, en cas d'atteinte grave à l'intégrité physique ou à la sécurité des sans-papiers (b).

a- Instaurer d'un comité de suivi

La Commission européenne a proposé l'introduction d'un mécanisme de suivi lors de l'application des accords communautaires de réadmission dont la composition et le rôle seront fixés par le texte de l'accord. Il a été, d'ailleurs, proposé que ce comité de suivi réunisse des représentants des deux parties : la Commission européenne et les représentants du pays tiers contractant, auxquels faut-il ajouter aussi des experts nationaux en matière de sécurité et du contrôle frontalier.

Quant à son fonctionnement, le comité de suivi sera chargé de surveiller la mise en œuvre des accords communautaires de réadmission, conformément aux dispositions du droit international et des droits de l'Homme. Ses réunions devraient être convoquées sur la demande de l'une des parties à l'accord. La Commission propose également que dans le cadre du contrôle des accords de réadmission, le comité de suivi soit assisté par des acteurs officiels. De ce fait, l'implication du Parlement européen apparaît primordiale, celui-ci ne doit pas hésiter à exiger des informations et introduire des amendements.

Outre les institutions officielles, la participation des acteurs non-officiels est aussi importante. La Commission européenne en a fait, d'ailleurs, sa priorité puisqu'elle affirme que dans le but d'assurer plus de transparence dans le contrôle et l'exécution des accords communautaires de réadmission, «il faudrait examiner les possibilités d'inviter les ONG et les OI concernées aux réunions des comités conjoints»⁽²⁷²⁾.

Par ailleurs, le processus d'humanisation des accords communautaires de réadmission a permis à la Commission européenne d'intégrer une innovation très importante dans le texte des accords en cours de négociation, il s'agit de la clause de suspension qu'il s'agit, bien d'examiner (b).

b - Introduction de la clause de suspension

La clause de suspension se définit comme une disposition qui empêche l'application d'un accord ou d'une convention. L'intégration de cette clause dans le texte des accords communautaires de réadmission permet, ainsi, de suspendre les opérations de réadmission lorsque leurs exécutions risquent de porter atteinte à la sécurité ou à la vie des migrants concernés. Justement, la Commission européenne précise que «les Etats membres doivent toujours respecter les droits fondamentaux lors de la mise en œuvre des accords de réadmission et doivent, par conséquent, suspendre leur application lorsque celle-ci est susceptible d'entraîner une violation des droits fondamentaux»⁽²⁷³⁾.

Dans son rapport d'évaluation, la Commission va encore plus loin, elle met en relief la nécessité de prévoir la suspension unilatérale des accords communautaires de réadmission en cas d'atteintes graves aux droits de l'Homme. En effet, il a été indiqué qu'en «cas de risque persistant et grave de violation des droits fondamentaux dans la politique de réadmission, l'Union européenne pourrait dans ce cas mettre unilatéralement fin à l'application de l'accord par une notification à l'autre partie contractante.»⁽²⁷⁴⁾

Ceci étant, il semble que l'Union européenne s'efforce d'améliorer le cadre humanitaire des accords communautaires de réadmission pour favoriser leur conclusion. Les efforts de la partie européenne se focalisent aussi sur l'amélioration du processus de négociation qui doit également subir un changement important de manière à réduire la réticence des pays tiers convoités.

Dès lors, une nouvelle stratégie de projection de la politique européenne de réadmission a vu le jour. Celle-ci suppose, en fait, une redéfinition des modalités de négociation des accords de réadmission afin de privilégier une approche de flexibilité, nécessaire dans ce type de coopération (§2).

§2- Regain de la politique de flexibilité dans l'approche européenne

Depuis que la Commission européenne est devenue compétente pour négocier des accords communautaires de réadmission, elle trouve de plus en plus de difficultés à en multiplier la conclusion. En effet,

plusieurs pays convoités refusent d'y adhérer. Le Maroc constitue, à cet égard, un exemple très pertinent.

Constatant que les négociations sur les accords communautaires de réadmission traduisent pour les pays d'origine et de transit une opportunité stratégique dont ils ont tendance à en profiter, l'Union européenne a décidé de redéfinir sa politique d'externalisation en favorisant plus de souplesse afin de mieux intégrer la politique de l'Union européenne en matière de réadmission dans les relations extérieures de l'Union.

Sous la pression du Conseil de l'Europe, la Commission européenne fait en sorte que les directives de négociation prennent mieux en compte l'ensemble des relations avec le pays tiers concerné et qu'elles prévoient, au besoin, une certaine souplesse. Elle propose, donc, que la projection de la politique de réadmission soit inscrite dans le cadre d'une approche globale conforme aux espérances des pays d'origine et de transit.

Désormais, la nouvelle stratégie de négociation des accords communautaires de réadmission devra s'appuyer sur des moyens plus flexibles, pour redynamiser le processus de projection de la politique européenne en la matière. Pour cela, l'institution européenne a jugé utile de reprendre des éléments de la flexibilité qui ont caractérisé la coopération bilatérale des Etats membres sur la réadmission.

Le regain d'intérêt pour l'approche de la coopération non-standard en matière de réadmission se justifie essentiellement par les avantages de la démarche informelle qui présente des critères innovants et très diversifiés dépassant les modes traditionnelles de la coopération formelle.

A- Retour de la démarche informel en matière de réadmission

Le recours à cette forme de coopération résulte de la nécessité de développer un système de coopération interétatique plus souple facilitant le dépassement des rouages dont souffrent les accords standards (ratification, négociation...) et qui entravent, par la même occasion, la coopération dans des domaines complexes.

Justement, la coopération informelle se présente comme un mode de collaboration non-conventionnelle entre les Etats, elle s'effectue sur une base morale sans les lier juridiquement, c'est-à-dire que la violation des termes de la coopération informelle n'engage nullement la responsabilité juridique des Etats.

En matière de réadmission, les Etats choisissent, souvent, de placer la réadmission dans un cadre de coopération informelle selon différentes formes, d'ailleurs, cette technique s'est avérée très efficace puisque plusieurs coopérations sur la réadmission ont été conclues grâce à cette méthode.

Ainsi, deux outils proposés par la Commission européenne sont à distinguer, il s'agit des accords communautaires de réadmission informels (a), et les clauses de réadmission des ressortissants des pays tiers qui pourraient être insérées dans les différents accords de coopération (b).

a- L'accord communautaire de réadmission informel

L'accord informel de réadmission dit aussi accord en forme simplifiée est un mode aimable de coopération relevant du droit flexible (*soft law*). Il repose sur la convergence politique entre des Etats désireux de collaborer dans un domaine particulièrement complexe. En effet, l'accord informel de réadmission présente des avantages très importants. Il émane d'une rencontre de volonté (*entente*), c'est-à-dire d'un engagement moral des parties, mais il ne peut jamais accéder au niveau d'un traité car il demeure dépourvu du principe *pacta sunt servanda* et par conséquent, il ne produit aucun effet juridiquement obligatoire.

Ce type d'accord a pour effet une baisse plus au moins considérable de la pression juridique nécessaire pour éviter la défection des parties et de répondre à des situations nouvelles. C'est, d'ailleurs, dans le cadre de la coopération sur la réadmission, que les accords informels ont été le plus pratiqués. Justement, l'expérience des clauses-types et des gentlemen's agreement a montré que l'approche non-standard constitue une alternative efficace pour impliquer les pays d'origine et de transit dans la politique européenne de réadmission. C'est la

raison pour laquelle la Commission suggère d'y recourir en proposant aux partenaires des engagements informels de réadmission sans pour autant conclure un accord communautaire en la matière.

De manière plus précise, la question de réadmission étant impopulaire, il est utile d'en garder la coopération secrète. Les accords informels de réadmission, grâce à leur caractère moins visible, répondent parfaitement à cette exigence puisqu'ils ne sont pas toujours publiés de manière officielle, d'autant plus qu'ils ne figurent que rarement dans les documents ou les correspondances diplomatiques. Ceci permet, donc, aux partenaires de recourir à la réadmission, tout en évitant de se heurter au refus de l'opinion publique interne.

Ces éléments justifient, en fait, la proposition de la Commission européenne de négocier des accords communautaires informels de réadmission, qui serviraient de base pour la conclusion d'une convention de réadmission en bonne et due forme.

Par ailleurs, la résolution du problème de la «redocumentation» exige plus de flexibilité et de souplesse. Là aussi, l'accord informel de réadmission se présente comme la solution efficace, car n'étant pas définitif, permet aux Etats de demander la renégociation de ses modalités en fonction de leur intérêt ou lorsque les conditions qui lui ont donné naissance n'existent plus, ou si de nouveaux critères ont vu le jour.

De tous ces éléments, on peut dire que les accords informels jouent un rôle important dans le renforcement de la coopération en matière de réadmission. Ils se manifestent, concrètement, sous forme d'échanges de lettres, des protocoles d'accord, des mémorandums d'entente ou même des dispositifs administratifs et policiers communs entre les pays d'accueil, en l'occurrence les Etats membres de l'Union européenne et ceux d'origine ou de transit.

Ainsi, les accords communautaires informels présentent l'avantage de faciliter l'engagement des pays d'origine et de transit à réadmettre leurs ressortissants, mais ils ne permettent pas de dépasser le problème de la réadmission des ressortissants étrangers en transit. En effet, les pays d'origine et de transit refusent toujours de reprendre les non-nationaux ayant transité par leur territoire.

Pour résoudre cette confusion, la Commission européenne a innové en proposant la création des clauses de réadmission relatives aux étrangers qui pourraient être intégrées dans le cadre des accords de coopération de l'Union européenne (b).

b- Clauses de la réadmission des ressortissants non-nationaux

La Commission européenne trouve, de plus en plus, de difficultés à imposer aux pays tiers, la réadmission des ressortissants non-nationaux qui ont transité par leur territoire. Pire encore, cette disposition constitue la principale pomme de discorde dans le cadre des négociations sur les accords communautaires de réadmission. De ce fait, l'institution européenne a suggéré de retirer cet engagement du cadre formel et de le placer dans une coopération plus large ayant un caractère plutôt informel.

Justement, la Commission européenne a établi, dans son rapport d'évaluation, que l'efficacité de la réadmission des ressortissants non-nationaux ne dépend pas, uniquement, de la conclusion des accords communautaires de réadmission. Cette projection peut, également, s'effectuer par le biais des voies informelles, c'est la raison pour laquelle «il importe de chercher à intégrer les questions de réadmission des ressortissants étrangers dans un cadre plus large de coopération avec les pays tiers»⁽²⁷⁵⁾.

Cette politique n'est pas récente, son origine remonte aux années cinquante où apparaissaient déjà des accords de coopération comprenant des clauses de réadmission des ressortissants des pays tiers en transit. L'Allemagne, par exemple, a conclu avec ses voisins de l'Est plusieurs accords de coopération intégrant des clauses de transit.

Aujourd'hui, la clause de réadmission des étrangers en transit est, fréquemment, utilisée par les Etats membres dans leurs relations extérieures. Plusieurs exemples peuvent être cités à cet égard, comme l'accord de coopération policière entre l'Algérie et le Royaume-Uni qui prévoit une clause de réadmission des ressortissants non-nationaux. Un autre exemple est celui du Maroc et de l'Espagne qui ont conclu un accord de coopération sécuritaire qui implique la réadmission des ressortissants étrangers arrêtés en situation irrégulière.

Inspirés par cette expérience, les Etats membres ont décidé de l'intégrer dans le cadre communautaire. De ce fait, le groupe «immigration» de l'UE a introduit des propositions tendant à inclure la notion de réadmission dans certains accords existant entre la Communauté et les pays tiers. Sur la base de ces recommandations, l'Union européenne a développé deux types de clauses de réadmission, puis les a insérées dans un cadre de coopération bilatérale et multilatérale plus élargi (accord d'association, accord de coopération, accord de Cotonou...).

Le premier type repose sur l'obligation, tant des pays d'origine que des Etats membres de l'UE, de réadmettre leurs nationaux qui séjournent illégalement sur le territoire de la partie requérante moyennant une demande sans formalités. Dans cette dynamique, l'UE s'est distinguée aussi avec le titre VI des accords d'association qui insère des «clauses types» de réadmission.

Mais le second type de clause est plus important, car il vise les ressortissants étrangers en transit. L'Article 13 de l'accord de Cotonou impliquant l'UE et les ACP, constitue un parfait exemple puisqu'il engage ces derniers à accepter la réadmission de leurs citoyens présents illégalement sur le territoire d'un Etat membre de l'UE, ainsi que, les ressortissants non-nationaux ayant transité par leur territoire juste avant d'accéder à l'espace européen. Il s'agit, en effet, d'une innovation très importante qui consiste à «greffer la réadmission sur d'autres domaines stratégiques»⁽²⁷⁶⁾. Ce qui serait susceptible d'engager implicitement les pays d'origine et de transit dans la philosophie de la politique européenne de réadmission.

Devant cette situation, les futurs accords communautaires de réadmission ne devraient plus englober des clauses de transit, celles-ci ne seront retenues que «lorsque des mesures d'incitation adéquates sont proposées et exclusivement si les pays concernés en raison de sa situation géographique constituent un risque potentiel élevé de migrants irréguliers transitant par son territoire vers l'Union européenne.⁽²⁷⁷⁾» Par conséquent, la Commission européenne devrait revenir à la démarche initiale et «intégrer des clauses relatives à la réadmission des ressortissants des pays tiers» dans les différents accords de coopération⁽²⁷⁸⁾.

Cependant, les clauses de réadmission des ressortissants en transit ne présentent pas d'obligations précises pour une application concrète et immédiate, elles ne sont suffisantes qu'en présence d'une collaboration non-équivoque de l'Etat partenaire. D'ailleurs, l'absence d'engagement crédible dans l'approche informelle de réadmission, a incité l'Union européenne à sauvegarder les négociations sur les accords communautaires de réadmission tout en procédant à leur amélioration.

Dès lors, les mandats de négociation délégués à la Commission ont subi une innovation très importante, car il semble que l'Union européenne désire se conformer aux attentes des pays d'origine et de transit. Désormais, la conclusion des accords communautaires de réadmission est intimement liée aux caractéristiques de l'approche globale de la migration, comme le démontre l'intégration de la réadmission dans les partenariats pour la mobilité (B).

B- Intégration de la réadmission dans les partenariats pour la mobilité

La Commission européenne, qui dispose de la compétence de négocier des accords communautaires de réadmission, possède peu de compensations à offrir pour encourager les pays convoités à les conclure. Pour cela, elle encourage l'élaboration d'une nouvelle stratégie de négociation qui garantit la projection effective de la politique européenne de réadmission.

En effet, la Commission européenne a constaté que «les négociations relatives à la réadmission sont difficiles avec plusieurs pays, dont les plus importants pays d'origine et de transit de la migration irrégulière qui plus est, l'application de l'A13 de Cotonou entre l'Union européenne et les pays tiers laisse toujours à désirer»⁽²⁷⁹⁾. Pour cela, l'institution européenne a suggéré de changer la méthode de négociation en incitant ses partenaires à coopérer sans pour autant faire usage de la politique de la conditionnalité. Cela conduit à «envisager une approche globale entre les considérations sécuritaires et la gestion du flux migratoire d'une part et la facilitation de la mobilité légale d'autre part»⁽²⁸⁰⁾.

En réalité, l'Union européenne espère «redynamiser les négociations des accords communautaires de réadmission en offrant une démarche plus cohérente et adaptée aux exigences des pays tiers». La Commission européenne est, désormais convaincue qu'il faut favoriser le développement dans le dialogue avec les pays-tiers sans «se limiter à l'immigration irrégulière»⁽²⁸¹⁾. En effet, l'Union européenne veut donner l'impression aux pays d'origine et de transit qu'elle a retenu la leçon de l'échec des négociations des accords communautaires de réadmission, et qu'elle s'efforce maintenant d'élaborer de nouveaux outils couvrant l'ensemble des questions ayant trait à la migration dans sa forme légale et aussi irrégulière.

L'approche globale préconisée, aujourd'hui, par l'Union européenne illustre l'ambition d'établir une politique migratoire qui soit fondée sur le dialogue politique et une étroite coopération pratique. En d'autres termes, l'Union européenne privilie, dans sa nouvelle stratégie, les personnes au détriment des itinéraires. Cette évolution est importante, car elle marque un tournant majeur dans le comportement de l'Union européenne depuis le Conseil européen de Tampere.

Cette nouvelle stratégie tend à promouvoir l'équilibre entre la migration légale et la lutte contre l'immigration clandestine. Cela veut dire qu'en changeant son approche d'hégémonie et de conditionnalité par une démarche partenariale plus ouverte, la partie européenne désire varier entre sécurité et développement, entre conditionnalité et opportunité. Tout ceci pour convaincre les pays tiers à collaborer en matière de réadmission.

Concrètement, l'Union européenne s'efforce d'intégrer le système de la mobilité dans sa politique en proposant à ses voisins, source de l'émigration irrégulière, des partenariats pour la mobilité (a) qui répondent, parfaitement à la politique de co-développement préconisée par les pays d'origine et de transit pour assurer la bonne gestion du flux migratoire.

Cependant, le contenu de ces nouveaux partenariats accorde une priorité particulière à la réadmission, mieux encore, l'application des partenariats pour la mobilité demeure liée à la volonté des pays tiers convoités à négocier et surtout à conclure des accords communautaires de réadmission (b).

a- Développement des partenariats pour la mobilité

Lancés par l'Union européenne en 2007, les partenariats pour la mobilité (PPM) constituent un élément incontournable de la nouvelle politique migratoire européenne. Ils représentent, en fait, le cadre le plus avancé de la coopération entre l'Union européenne et les pays tiers dans le domaine de la migration et de la mobilité. Les partenariats pour la mobilité ne sont pas nés d'ex nihilo, mais puisent leur origine de la communication européenne relative aux migrations circulaires et aux partenariats pour la mobilité entre l'Union européenne et les pays tiers.

Dans cette communication, les partenariats pour la mobilité sont présentés comme une nouvelle «approche novatrice à même d'apporter une valeur ajoutée dans la mise en œuvre de différents aspects de l'approche globale sur la question des migrations»⁽²⁸²⁾, ce qui signifie que ce type de partenariat poursuit la recherche d'un équilibre entre l'encadrement de la migration légale et la lutte contre l'immigration irrégulière.

De manière générale, les partenariats pour la mobilité répondent aux exigences de tous les acteurs, y compris les migrants. Une situation qui caractérise cette nouvelle approche de l'Union européenne dans la coopération en matière migratoire, ainsi pour:

- Les Etats d'origine et de transit : renforcement de l'impact de la migration sur le développement : faciliter les envois de fonds, autonomiser les diasporas, promouvoir une migration circulaire et éviter la fuite des cerveaux. Lutter contre l'immigration irrégulière en préconisant la gestion humaine du flux migratoire, par le respect de dispositions internationales et régionales de l'asile, du transit et les droits fondamentaux des migrants économiques.
- Les Etats membres : promouvoir la migration légale en luttant contre la discrimination, favorisant l'intégration et ensuite, prévenir l'immigration irrégulière en procédant à la conclusion des accords communautaires de réadmission.
- Migrants : multiplication de la mobilité en attribuant des facilitations de visas et en allégeant les catégories concernées par ce type d'accord et renforcement de la protection internationale dans la lutte contre l'immigration irrégulière.

Ces éléments intéressent profondément les pays d'origine et de transit, qui seront tentés de faire l'effort nécessaire pour en bénéficier. Pour cela, l'Union européenne espère, à travers les partenariats pour la mobilité, renforcer les capacités de ces pays à lutter efficacement contre l'immigration irrégulière, les réseaux de trafic des migrants et de traite des êtres humains, sans oublier l'externalisation des accords communautaires de réadmission (b).

b- Place des accords communautaires de réadmission dans les partenariats pour la mobilité

À l'instar des accords de gestion concertée des flux migratoires, du plan Afrique ou même de la politique de voisinage, la facilitation de la projection des accords communautaires de réadmission constitue la pièce maîtresse du partenariat pour la mobilité. Ce type de partenariat insiste non seulement sur la coopération en matière de la réadmission, mais la dépasse pour se présenter comme un nouvel instrument de projection de la politique européenne en la matière.

Cependant, la mise en œuvre des partenariats pour la mobilité présente quelques particularités par rapport aux autres accords de coopération de l'Union européenne. En fait, les PPM autorisent l'intervention unilatérale des Etats membres, qui peuvent agir indépendamment de la Commission afin de satisfaire l'intérêt général de la Communauté.

En effet, chaque partenariat devrait s'inscrire dans «le cadre général des relations extérieures des Etats membres avec le pays tiers concerné. Il serait établi au regard des ambitions des parties à l'accord et des engagements que ce pays tiers est prêt à consentir»⁽²⁸³⁾. De ce fait, des négociations pour la conclusion des PPM ont été entamées avec les pays tiers présentant une réelle détermination à collaborer avec l'Union européenne dans le domaine de la gestion des flux migratoires clandestins, en particulier en ce qui concerne la conclusion des accords de réadmission.

Le partenariat pour la mobilité avec le Maroc rejoint parfaitement ce constat, celui-ci affiche la détermination des Etats membres à «renforcer les capacités des autorités marocaines en charge de l'immigration»⁽²⁸⁴⁾, et plus particulièrement, la projection de la politique communautaire en matière de réadmission.

En effet, le processus de négociation des partenariats pour la mobilité illustre l'exigence faite par l'Union européenne de «parvenir à un accord équilibré, intégrant à la fois des facilitations de visa et pratiques de réadmission efficaces»⁽²⁸⁵⁾. Il s'agit, en réalité, d'arracher un engagement des pays tiers de conclure un accord communautaire de réadmission.

Justement, la réadmission des migrants en situation irrégulière occupe une place prépondérante dans le chapitre relatif à la lutte contre l'immigration irrégulière. Celui-ci précise la nécessité des parties signataires d'accepter la réadmission de leurs propres ressortissants, ainsi que les étrangers ayant transité par leur territoire avant de parvenir sur le sol de l'Union européenne.

En fait, cette disposition intégrée dans le cadre du PPM reprend de manière identique la clause de transit prévue par les accords communautaires de réadmission proposés par l'Union européenne à ses voisins, confirmant, ainsi, que les partenariats pour la mobilité ont aussi pour objectif essentiel d'engager les pays-tiers dans la réadmission.

À côté de cette clause, l'Union européenne appelle ses voisins, liés par un partenariat pour la mobilité, à la nécessaire conclusion des accords communautaires de réadmission afin de lutter efficacement contre l'immigration clandestine. Ainsi, le PPM UE-Maroc exige, par exemple, du Royaume «un engagement concret réel et crédible pour la réadmission des migrants en séjour irrégulier»⁽²⁸⁶⁾. D'ailleurs, les pays membres désirent organiser une conférence internationale (UE-ACP) qui portera, principalement sur la réadmission. Il s'agit, en réalité, d'une nouvelle pression pour amener les pays d'origine et de transit à conclure un accord communautaire en la matière.

Mieux encore, l'Union européenne demande à ses partenaires la réalisation des campagnes de sensibilisation et d'expliquer l'instrument de réadmission pour décourager les migrants clandestins en les dissuadant de s'aventurer dans des opérations illégales pour atteindre l'espace européen.

Ainsi, la nouvelle politique communautaire de réadmission s'accroche toujours à l'approche stratégique, au détriment de l'enjeu humanitaire. L'Union européenne désire, à travers cette nouvelle démarche, garantir la fermeture de ses frontières, mais aussi faire en sorte que les migrants clandestins renoncent prématûrément à leur rêve européen.

En somme, il est encore trop tôt pour évaluer l'impact de la nouvelle approche européenne en matière de réadmission et sa capacité à promouvoir le respect des droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière. Mais l'existence de plusieurs vicissitudes juridiques et humanitaires risque de compromettre son efficacité. L'appréciation de cette nouvelle stratégie d'externalisation des accords communautaires de réadmission permettra de le démontrer (SII).

Section II : Appréciation de la nouvelle politique européenne de réadmission

Bien que les améliorations apportées à la structure des accords communautaires de réadmission soient importantes, la nouvelle politique européenne en la matière semble toujours souffrir d'un certain nombre de vicissitudes qui empêchent la gestion humanitaire d'un phénomène aussi complexe que l'immigration irrégulière (§1).

Ce contexte nécessite, donc, la mise en œuvre d'une nouvelle philosophie qui soit plus adaptée aux exigences de la régulation concertée du flux migratoire clandestin et dont la réadmission pourrait être une partie intégrante (§2).

§1 : Limites de la nouvelle approche européenne pour la projection des accords de réadmission

La nouvelle politique européenne de réadmission n'a pas corrigé les défauts de la stratégie précédente. La Commission européenne évite, toujours, de s'attaquer aux questions les plus importantes qui ne cessent d'entraver la promotion des droits des migrants en situation irrégulière. La persistance des négociations stratégiques pour la conclusion des accords communautaires en la matière démontre parfaitement ce constat.

A- Prééminence de la politique dans la coopération en matière de réadmission

La nécessite pour l'Union européenne conclure des accords communautaires de réadmission ouvre la voie pour privilégier, dans le cadre des négociations, les intérêts stratégiques au détriment du renforcement des droits fondamentaux des migrants.

Ce contexte démontre que l'Union européenne et ses partenaires s'intéressent peu à la sécurité des «sans-papiers», en fait, ils les considèrent comme «une monnaie d'échange» dans une coopération animée par un conflit d'intérêts prédominant. Ceci engendre, en conséquence, des risques dangereux sur la vie, l'intégrité et la sécurité de ces personnes. La position du Maroc illustre cette réalité.

Face à la pression de l'Union européenne pour conclure un accord communautaire de réadmission, la réticence du Maroc se renforce davantage. En effet, le Royaume s'efforce d'instrumentaliser les négociations pour satisfaire ses intérêts stratégiques. Justement, le Maroc considère que la négociation d'un accord de réadmission avec l'Union européenne lui garantit de «disposer des cartes stratégiques dans ses négociations avec l'Union européenne». Ce constat a été, d'ailleurs, confirmé de manière implicite par les responsables marocains, notamment M. Taib Fassi Fihri, l'ex-ministre des affaires étrangères et l'actuel conseiller de Sa Majesté le Roi, qui avait exprimé, rappelons-le, que l'accord communautaire de réadmission doit être «le plus équilibré possible»⁽²⁸⁷⁾, il a ajouté qu'un tel accord «n'a de mérite et d'intérêt que s'il satisfait les deux parties»⁽²⁸⁸⁾.

Ceci permet, en réalité, d'accentuer encore plus l'absence de transparence dans les négociations sur les accords communautaires de réadmission (a) faisant, par la même occasion, de la négligence des droits humains, la règle dans le cadre de ce processus (b).

a- Absence de transparence dans les négociations sur les ACR

L'un des principaux obstacles à la promotion des droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière par les accords communautaires de réadmission, est le déficit de transparence qui

entourent leurs négociations. En effet, les négociations de ces accords s'effectuent de manière confidentielle entre les parties, ce qui justifie le peu d'informations disponibles sur le processus de discussion et la réticence des responsables du dossier à fournir les données nécessaires sur cette question.

Du côté européen, bien que le Traité de Lisbonne ait autorisé le Parlement européen de participer aux négociations des accords communautaires de réadmission avec les pays-tiers, aucun parlementaire européen n'a pu siéger dans les comités mixtes ou même dans les réunions organisées pour discuter des modalités de ces accords. Les concertations sur ces accords continuent de se réaliser dans le secret.

Les partenaires de l'Union européenne connaissent la même situation. Au Maroc, par exemple, la collecte des informations sur les négociations des accords communautaire de réadmission est, très difficile, d'autant plus que les textes de ces accords ne sont pas disponibles et ne sont guère publiés dans le Bulletin Officiel du Royaume. Face à ce désarroi, plusieurs voix se sont élevées, au niveau des militants et des associations pour condamner le manque de transparence qui caractérise le déroulement des négociations sur les accords européens de réadmission.

Généralement, la coopération entre les deux rives de la Méditerranée en matière de lutte contre l'immigration clandestine se réalise dans un contexte marqué par l'unilatéralisme européen; l'intervention des pays du sud ne vient qu'après la préparation, la discussion et la rédaction des projets au sein des institutions communautaires. Les Sociétés civiles du Sud jouent, à ce titre, un rôle de contrepoids incontournable face à la politique offensive de l'Europe.

Devant ce contexte, les membres de la Société civile sont très actifs, ces derniers ne cessent de rappeler que les migrations sont un phénomène humain et constituent un apport social, culturel et économique inestimable aussi bien pour les pays d'origine que pour les pays européens. Mais, la multiplication des mesures sécuritaires destinées à mettre fin à la mobilité humaine diminue l'apport migratoire.

En ce qui concerne les accords de réadmission, les membres de la société civile s'en méfient et considèrent qu'ils n'ont rien de concerté ni de démocratique. Dans le cas du Maroc, plusieurs associations et ON se mobilisent pour éloigner le spectre de la réadmission de la politique migratoire marocaine.

En effet, les membres du réseau africain «migration, droits fondamentaux et liberté de circulation» ont interpellé le gouvernement du Maroc le par le biais d'une lettre lui demandant «de refuser tout accord de réadmission et la mise en place de tout mécanisme et toute structure d'accueil favorisant les expulsions de nos compatriotes qu'ils soient majeurs ou a fortiori mineurs»⁽²⁸⁹⁾.

À côté des mobilisations, certaines associations comme «migration, droits fondamentaux et liberté de circulation» sont allées plus loin, ils appellent le gouvernement à résister aux pressions européennes visant à faire du Maroc, un pays gendarme. En fait, par l'avertissement suivant: «la souveraineté du Maroc et son indépendance législative sont plus que jamais menacées»⁽²⁹⁰⁾ les acteurs sociaux se mobilisent pour pousser le Maroc à refuser «toute ingérence» visant le développement du cadre juridique national en matière d'immigration⁽²⁹¹⁾ puisque la compétence de légiférer étant clairement dévolue par la Constitution aux organes nationaux compétents.

De manière officielle, le Parlement européen a affiché à maintes reprises son désaccord avec le comportement de la Commission européenne et des Etats-tiers quant à l'absence de clarté dans les négociations en matière de réadmission qui demeurent totalement secrètes. Les eurodéputés considèrent que les négociations secrètes sur les accords communautaires de réadmission sont «une véritable contrainte»⁽²⁹²⁾ qui hypothèque la crédibilité de la politique européenne de réadmission et par conséquent, ils ont lancé un appel à la transparence et au respect du processus démocratique. Un constat approuvé par les membres de la Société civile européenne.

Justement, la société civile européenne et celle des pays tiers déplorent le manque de transparence dans les négociations des accords communautaires de réadmission. Ils condamnent le rejet du contrôle des ONG et des membres de la société civile au moment où les négociations sur les accords de réadmission avancent et entrent dans une phase finale.

En effet, les ONG n'ont nullement accès aux réunions, ces dernières se tiennent à la dernière minute et les informations concernant leur déroulement se font de plus en plus rares, une situation qui demeure très dangereuse sur le sort des immigrants en situation irrégulière, objet de ces accords. Pour cela, plusieurs associations insistent sur la nécessité de l'implication des membres de la société civile dans les négociations puisque ces derniers constituent «le vecteur pour exprimer les désaccords et dénoncer les tactiques déloyales»⁽²⁹³⁾ des différentes parties.

Par contre, l'éloignement de la société civile de ce type de négociation conduit à mettre en cause l'ensemble du processus, comme le confirme le rapport de Human Rights Watch qui indique que «cette mise à l'écart des ONG est inquiétante et elle met en cause la transparence du processus de négociation sur la politique de réadmission»⁽²⁹⁴⁾.

De par l'analyse des accords communautaires de réadmission, les modalités de leur négociation et de leur mise en œuvre, on peut dire que la nouvelle politique européenne n'a pas changé ses orientations. En effet, les accords communautaires de réadmission continuent à être rédigés dans le but de limiter le flux migratoire irrégulier sans prendre en considération les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière. De plus, ils se distinguent toujours par la persistance de la nature confidentielle qui caractérise leur négociation.

Cette situation qui a, d'ailleurs, tendance à compromettre le processus d'humanisation de la politique européenne de réadmission vient s'ajouter à une autre entrave importante : l'absence d'une vision partagée entre l'Union européenne et ses partenaires en matière de lutte contre l'immigration clandestine (b).

b- Absence de la vision partagée entre l'Union européenne et ses partenaires

La réorientation de la politique communautaire de réadmission n'a pas réussi à corriger l'absence du principe de la responsabilité partagée dans la coopération entre l'Union et ses partenaires en matière de lutte contre l'immigration clandestine. En effet, la partie européenne s'efforce, conformément à sa stratégie d'externalisation,

d'«imposer» ses accords de réadmission afin de se déresponsabiliser du traitement du dossier de l'immigration irrégulière tout en pressant les pays d'origine et de transit d'en prendre la charge.

Par conséquent, la focalisation sur les accords communautaires de réadmission «aurait de fâcheuses conséquences en matière de droits de l'Homme, risquerait de ne pas être efficace et réduirait les avantages que présente la migration pour les pays de destination et d'origine».⁽²⁹⁵⁾ Ces derniers semblent comprendre ce constat et appréhendent, désormais, une approche ouverte et plus humaine de l'immigration irrégulière.

À cet égard, le Maroc représente le modèle le plus avancé. En fait, le Royaume, à l'initiative de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, s'efforce de changer son mode de gestion du flux migratoire en plaçant la lutte contre l'immigration irrégulière «dans une approche humaniste et globale, conforme au droit international»⁽²⁹⁶⁾. Ceci exige, d'ailleurs, un énorme effort de réorientation méthodologique et d'importantes réformes législatives!

Pour ce faire, Cinq Commissions interministérielles représentant les ministères de l'Intérieur, des Affaires étrangères et de la Justice se penchent sur l'instauration de la structure juridique et institutionnelle de la nouvelle politique migratoire du Maroc afin de doter le Maroc d'une politique nationale de l'asile tout en instaurant des administrations compétentes en matière d'intégration et d'inclusion sociale des migrants.

Cette initiative a été, d'ailleurs, saluée par le président du groupe d'amitié UE/Maroc au Parlement européen qui, en l'a qualifiant de «pertinente»⁽²⁹⁷⁾ n'a pas hésiter à inviter les responsables européens de l'encourager. Ce qui ne sera pas sans incidence sur la coopération entre les deux parties en matière de lutte contre l'immigration irrégulière dont les caractéristiques vont certainement être bouleversées.

De manière générale, la nouvelle politique migratoire marocaine contribue à relancer le débat sur la nécessité d'adopter une nouvelle approche de coopération pour la régulation des flux migratoires clandestins. Ces derniers «doivent (désormais) être respectés à partir d'une gestion globale en termes humanitaires et de développement»⁽²⁹⁸⁾.

Dès lors, la coopération euro-africaine contre l'immigration irrégulière doit impérativement adopter une démarche plus ouverte, plus globale et plus humaine afin d'assurer une meilleure gestion du flux migratoire clandestin (§2).

§2 : Pour une meilleure gestion de l'immigration irrégulière

L'approche sécuritaire des migrations clandestines s'est révélée inefficace et attentatoire aux droits de l'Homme: elle «exacerbe les chauvinismes, amplifie la xénophobie et cloisonne le monde... Elle prend en bouc émissaire les immigrés... Ils seraient la cause des crises occidentales, de l'insécurité et de chômage.»⁽²⁹⁹⁾ D'ailleurs, la multiplication des décès au large des côtes européennes, près de l'île de Lampedusa témoigne de l'inefficience de cette approche sécuritaire et prouve aussi son incapacité à contrôler le flux massif des migrants clandestins.

En effet, le problème des migrations irrégulières traduit une ligne de faille entre l'Europe et l'Afrique, de ce fait, il ne peut se limiter à des considérations sécuritaires.⁽³⁰⁰⁾ Hein de Haas précise que «l'action politique semble être prisonnière d'un cercle vicieux. Plutôt que résoudre la migration clandestine, des politiques encore plus restrictives et les contrôles de frontières ont produit plus d'illégalité, ce qui ajoute ironiquement une pression visant à adopter encore plus restrictives»⁽³⁰¹⁾ ce qui signifie qu'aussi longtemps qu'on privilégie l'approche sécuritaire sans s'interroger sérieusement sur les motifs à l'origine de l'immigration, les solutions seront toujours superficielles et provisoires⁽³⁰²⁾.

Ainsi, il ne peut y avoir «de début de solutions concrètes pour le problème de l'immigration clandestine sans l'amorce d'une stratégie de développement en direction des pays du sud et d'Afrique afin de maîtriser les populations sur place.»⁽³⁰³⁾ De même, il est nécessaire que ces politiques migratoires prennent en considération les attentes et les aspirations de chacun des pays concernés; quel que soit son statut (départ, transit, destination); cela dans l'optique de décourager les candidats à immigrer clandestinement⁽³⁰⁴⁾.

Suivant cette logique, la régulation du flux migratoire clandestin exige, donc, une action «sédentaire et préventive»⁽³⁰⁵⁾ qui se caractérise par la mise en œuvre d'initiatives concrètes notamment en matière

d'éducation, de recherche scientifique et aussi de développement. En d'autres termes, il faut accorder la priorité à la dimension humaine, indépendamment de l'approche sécuritaire, chère à l'UE.

Justement, les mesures de manipulations politiques ne peuvent plus être en vigueur, il faut impérativement intégrer le respect des droits fondamentaux des migrants clandestins dans un cadre alternatif plus cohérent associant le co-développement et la lutte contre l'immigration clandestine.

Pour cela, une approche globale de collaboration doit être appréhendée, c'est-à-dire que la lutte contre le flux migratoire irrégulier s'efforcera, désormais, de dépasser le cadre stratégique pour s'inscrire dans une démarche plutôt humanitaire (A) qui favorise une entente mutuelle, fondée sur une politique de co-développement au lieu de l'approche sécuritaire préconisée jusqu'à présent (B).

A- Du stratégique à l'humanisation de la lutte contre l'immigration irrégulière

La protection des droits des migrants en situation irrégulière se trouve, depuis très longtemps, subordonnée aux intérêts économiques et stratégiques des pays d'origine et de destination. Cependant, cette philosophie reste inopérante face au développement considérable de l'immigration clandestine. La lutte contre ce phénomène ne peut être efficace que si les deux parties adoptent une approche plus humaine qui dépasse le simple cadre stratégique en vigueur actuellement.

Pour cela, l'Union européenne et ses partenaires doivent collaborer ensemble pour trouver des solutions radicales aux problèmes économiques sociaux et culturels dans la perspective de promouvoir une lutte contre l'immigration clandestine plus humaine visant à dénoncer toute forme de discrimination et de haine à l'égard des migrants clandestins (a).

La réduction du critère stratégique dans la lutte contre l'immigration clandestine devrait renforcer aussi l'émergence d'une politique de co-développement comme alternative à l'approche sécuritaire. Ce qui permettra, sans doute, de renforcer la mobilité légale pour faire face au mouvement irrégulier qui prend une ampleur considérable (b).

a- Promotion d'une politique plus respectueuse des droits migrants clandestins

La focalisation sur la réadmission comme instrument de lutte contre l'immigration clandestine a largement influencé l'opinion publique européenne qui demeure convaincue qu'il suffit de pratiquer ce type d'éloignement pour réduire l'insécurité et le chômage.

La situation se complique davantage lorsque les intérêts politiques s'en mêlent en faisant de la question migratoire un enjeu sécuritaire, social voire culturel. S'ensuit alors le développement des discriminations et des représentations xénophobes à l'égard des personnes vivant en séjour irrégulier. Ces derniers sont, toujours, perçus comme la source des maux sécuritaires et économiques que vivent les sociétés d'accueil actuellement.

Nombre de responsables des associations humanitaires sont persuadés que les politiques actuelles concernant la lutte contre l'immigration irrégulière sont très dangereuses, car elles engendrent des comportements racistes et xénophobes. En conséquence, il est urgent de les corriger.

La coopération euro-méditerranéenne et africaine en la matière s'inscrit, d'ailleurs, sous cet angle. Celle-ci se trouve, largement, entachée à cause des incidents néfastes, parfois meurtrières que subissent les migrants irréguliers. Les épisodes Ceuta de 2005, 2007, 2013 et 2017 puis les drames successifs de l'île de Lampedusa sont remarquables puisqu'ils traduisent les conséquences de l'approche sécuritaire et l'augmentation de la xénophobie contre les immigrants irréguliers dans la région méditerranéenne.

Cette position aussi dangereuse soit-elle, n'a jamais suscité l'intérêt des Etats, ce n'est que depuis quelques années qu'on a commencé, réellement à se rendre compte de la gravité de la situation, ce qui a largement contribué à relancer le débat sur la nécessité de protéger les droits fondamentaux des migrants comme c'est le cas au Maroc.

En effet, il est urgent que le droit des migrants en situation irrégulière soit restauré, cela exige une coopération efficace entre l'Afrique et l'Europe pour contrer, d'abord, la xénophobie (1) puis

renforcer, ensuite, la protection des clandestins, notamment les demandeurs d'asile (2). Nous prendrons en exemple la nouvelle politique migratoire marocaine puisqu'elle s'érite en un véritable modèle en matière de gestion humanitaire du flux migratoire irrégulier.

1- Combattre la xénophobie :

La xénophobie est un terme savant qui a été intégré à la langue française qu'au début du XIXe siècle. Il se compose de mots grecs xénos qui signifie étrangers et «phobos» qui se réfère à la peur. De ce fait, la xénophobie est identifiée comme la peur des étrangers qui se traduit par un ensemble de discours et des actes tendant à désigner de façon injustifiée comme problème, un risque ou une menace pour la société d'accueil et à le tenir à l'écart de cette société.

Il s'agit, en d'autres termes, d'un état psychologique qui résulte d'une méfiance ou d'une peur des étrangers qui peut se traduire par une attitude de rejet, mais elle peut aussi évoluer pour atteindre le stade de violences à l'égard des étrangers.

La lutte contre l'immigration clandestine constitue, ainsi, le dénominateur de la xénophobie dans la région méditerranéenne. Plusieurs rapports témoignent des violences, d'origines xénophobes, subies par les immigrants en situation irréguliers aussi bien dans les pays européens que dans les pays d'origine ou de transit. En Europe par exemple, les immigrants clandestins font l'objet de violences et de discrimination. En effet, les études démontrent que les sociétés européennes sont très xénophobes à l'égard des étrangers séjournant en situation irrégulière, et que ce sentiment se renforce souvent durant la crise!

Déjà en 1973, l'Europe, qui après avoir toléré la mobilité durant la période des 30 glorieuses, a décidé de fermer ses frontières à l'immigration suite au premier choc pétrolier, contribuant ainsi, à l'émergence de la xénophobie dans les sociétés à forte densité migratoire. La crise économique actuelle n'a pas arrangé la situation, au contraire, les populations européennes sont, de plus en plus, disposées à rejeter les immigrants en situation irrégulière.

Le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) appuie ce constat. Il annonce, en effet, que le discours xénophobe en Europe s'est généralisé ces 10 dernières années, étant de plus en plus accepté par les sociétés européennes. La raison tient principalement, au débat politique qui fait rimer l'immigration clandestine, demande d'asile et réfugiés à l'insécurité, à l'augmentation du chômage et à l'incapacité de s'intégrer au système social.

Cette situation ne concerne plus uniquement l'Europe, elle s'est propagée pour atteindre aussi ses voisins immédiats comme le Maroc qui, d'un pays de départ ou de transit, s'est transformé en un espace de destination, en particulier, pour les ressortissants d'Afrique subsaharienne. Ces derniers subissent la violence de la société marocaine qui, à l'instar des sociétés européennes, devient, de plus en plus, xénophobe.

Justement, les Marocains ont tendance à considérer le séjour irrégulier des migrants Sub-sahariens comme une source d'insécurité et de déstabilisation qu'il faut impérativement neutraliser. Cependant, faut-il préciser que le rejet des étrangers clandestins n'est pas un phénomène Marocain, il concerne l'ensemble des pays du Maghreb notamment l'Algérie qui refuse d'accepter la présence «des clandestins» sur son territoire et préfère les expulser vers les frontières marocaines. De même, la Tunisie rejette les immigrants Sub-sahariens et les refoule vers la frontière.

Devant cette montée de la xénophobie, la sécurité des migrants «sans-papiers» se trouve largement affectée, il apparaît, donc, évident que les pays d'origine et leurs homologues européens ne peuvent plus recourir, continuellement, à cette approche qui ne fait qu'augmenter le sentiment de haine, de racisme et de xénophobie à l'égard des immigrants en situation clandestine, ils s'agit, plutôt d'appréhender une politique anti-xénophobie afin de gérer efficacement l'immigration irrégulière.

De manière générale, la coopération euro-africaine contre l'immigration clandestine nécessite une démarche plus humaine axée sur le renforcement des droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière. Pour cela, les partenaires doivent mettre en place un plan

global permettant l'explication des causes et des conséquences de ce phénomène. À cet égard, des programmes d'enseignement pour les jeunes ou des campagnes de sensibilisation anti-xénophobie à l'égard d'une minorité très vulnérable demeurent primordiaux. Cette coopération nécessite, aussi, la réorientation des efforts pour compléter les insuffisances juridiques en matière de protection des étrangers même en séjour irrégulier.

Ainsi, la neutralisation de la xénophobie pose les partenaires euro-africains, devant l'enjeu du renforcement de la protection des migrants en situation irrégulière. En fait, les différents alliés devront intégrer, dans le cadre de leur dialogue, les dispositions nécessaires à l'amélioration du traitement des clandestins et des demandeurs d'asile.

2- Amélioration de la protection des migrants clandestins:

Au-delà de la xénophobie, l'humanisation de la lutte contre l'immigration irrégulière exige le renforcement des dispositions permettant la protection des migrants en situation clandestine. Parmi ces mesures de protection, se trouve le droit à la sécurité physique et morale, à une justice équitable, à un traitement convenable et humanitaire lors des arrestations, ainsi qu'au respect du non-refoulement, tels que prévus par les dispositions de la Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Justement, cette Convention qui fut adoptée, en 1990 par l'Assemblée Générale des Nations-Unies, constitue un modèle très important. Son objectif est de promouvoir les principes humanitaires sur lesquels les Etats doivent se fonder pour établir leur loi et leurs procédures judiciaires et administratives afin de garantir le respect des droits des travailleurs migrants, indépendamment de leur statut.

En effet, le champ d'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles possède la particularité d'étendre «aux travailleurs migrants qui entrent ou résident clandestinement dans le pays hôte (ainsi qu'aux membres de leur famille) les droits, autrefois réservés aux personnes ayant émigré pour un emploi dans des conditions

régulières»⁽³⁰⁶⁾. Autrement dit, la Convention vise, en général, à préserver les droits des migrants réguliers, mais elle concerne également, les étrangers en situation irrégulière. Ces derniers, à défaut de saisir la justice par crainte d'être découverts et expulsés, demeurent soumis à des exploitations et des travaux forcés dans les pays d'accueil.

Pour remédier à ce constat, le préambule de la Convention appelle les pays signataires à prendre les mesures nécessaires «pour prévenir et éliminer la migration clandestine et la traite des travailleurs migrants, tout en garantissant la protection de leurs droits fondamentaux»⁽³⁰⁷⁾. La partie IV du texte contient, aussi, «des dispositions dont l'objectif est de promouvoir des conditions saines, équitables et dignes»⁽³⁰⁸⁾ destinées à protéger les droits fondamentaux des migrants clandestins, en particulier les demandeurs d'asile.

A l'instar du texte précité, la Convention de Genève relative aux réfugiés affirme la nécessité de garantir aux migrants arrêtés en situation irrégulière le droit à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de son Etat d'origine. De même, ladite convention s'appuie sur le principe du non-refoulement des clandestins surtout ceux qui risquent la persécution dans leur pays. Ceci implique, en effet, la protection contre toute expulsion collective ou abusive de la part de l'Etat d'accueil. Mais la réalité est tout autre!

En Europe, le droit d'asile se trouve largement encadré par les entités étatiques qui adoptent, régulièrement, des mesures destinées à limiter «drastiquement l'accès au statut de réfugié»⁽³⁰⁹⁾. Ceci explique les raisons pour lesquelles l'Union européenne a tendance à «décroître le nombre de demandes d'asile»⁽³¹⁰⁾ qui «cherchent à fuir des situations épouvantables»⁽³¹¹⁾ en introduisant des concepts nouveaux comme les accords de réadmission.

Au niveau des pays du Sud de la Méditerranée, la situation n'est pas meilleure. Bien que la majorité des pays soit signataire de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (pour préserver les droits de ses ressortissants à l'étranger) ainsi que la Convention de Genève relative aux réfugiés, les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière ne sont pas totalement respectés sur son territoire.

Conscient de cette situation, le Maroc, à l'initiative de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, s'engage à respecter ses engagements internationaux en matière des droits des migrants clandestins et prépare, à ce titre, par le biais du ministère de l'Intérieur, un projet de loi sur l'immigration clandestine et l'asile. Ce projet vise à instaurer une protection plus importante aux immigrants irréguliers et particulièrement les réfugiés et les demandeurs d'asile se trouvant sur le territoire marocain.

Aujourd'hui, les responsables marocains changent leur manière de traiter ce dossier suite aux recommandations du Conseil nationale des droits de l'Homme. Celui-ci appelle dans son rapport, à la réorientation de la politique nationale de lutte contre l'immigration clandestine vers une amélioration du traitement des sans-papiers, particulièrement les demandeurs d'asile. Pour ce faire, il s'agit de reconnaître le statut de réfugié attribué par le HCR-Maroc en attribuant des titres de séjour aux individus concernés, tout en évitant leur refoulement car l'objectif étant d'établir des législations humaines qui attribuent la protection aux personnes qui le méritent.

En effet, les autorités ont compris que le territoire du Royaume n'est plus uniquement un espace de transit, mais il constitue désormais une terre de destination pour plusieurs migrants en provenance des pays d'Afrique subsaharienne, des pays arabes comme la Syrie ou même pour des personnes venant l'Asie. C'est la raison pour laquelle la politique migratoire marocaine aspire à redéfinir la coopération avec le HCR pour une meilleure reconnaissance du statut du réfugié au Maroc, c'est la raison pour laquelle, de nouvelles conditions seront introduites pour mettre en œuvre cette nouvelle collaboration.

D'un autre côté, les autorités marocaines ont ouvert la voie à la régularisation des immigrants clandestins vivant au Maroc. D'ailleurs, une période exceptionnelle de régularisation (1 janvier 2014 au 31 décembre 2014) a été consacrée, suivi d'une seconde campagne de régularisation (1 janvier 2017 au 31 décembre 2017). De même, des bureaux des étrangers ont été mis en place dans chaque préfecture et une commission nationale de recours sera également instituée. Ces différentes institutions sont chargées d'étudier les dossiers des migrants sans-papiers afin de délivrer des cartes de séjour aux personnes qui présentent les critères adéquats, mentionnés par la loi.

Ceci étant, tout projet relatif à la lutte contre l'immigration irrégulière, quelle que soit son ambition, ne peut améliorer la situation des réfugiés tant qu'il ne fait pas appel à l'intervention «scientifique» des universitaires. D'autant plus que la protection des demandeurs d'asile exige que le pays, autrefois d'origine et de transit, accepte son nouveau statut comme pays de destination, et ne pas en faire une carte stratégique pour acquérir des avantages diplomatiques, comme c'est le cas des négociations sur l'accord de réadmission!

Concernant les Etats européens, ils doivent prendre exemple du modèle marocain en véhiculant des politiques soucieuses de respecter les droits des migrants clandestins, tout en leur apportant application. Cela signifie que les personnes concernées ne doivent pas être «privées de leur liberté, ni mises en détention ou expulsées»⁽³¹²⁾ pour motifs de contrôler le flux migratoire irrégulier.

À cet égard, l'Union européenne s'est engagée à mettre en place un système d'asile commun (SAIC), fondé sur «une application complète et inclusive de la Convention de Genève de 1951»⁽³¹³⁾, principalement en ce qui concerne le traitement des demandes d'asile et leur réinstallation sur le territoire communautaire. D'ailleurs, la France étudie une réforme des réglementations nationales d'asile pour plus d'ouverture et de facilitation.

En dehors de ses frontières, l'Union européenne envisage un programme d'aide et d'assistance pour les pays en voie de développement qui reçoivent des demandeurs d'asile⁽³¹⁴⁾. En fait, l'Union européenne désire renforcer le système de protection des pays tiers sûrs afin de limiter l'afflux des demandeurs d'asile vers le territoire européen. On reste toujours dans le cadre de l'externalisation et de la sécurisation!

De manière générale, la protection du réfugié ne peut être renforcée, dans le partenariat entre l'Union européenne et ses voisins, que si ces derniers collaborent ensemble pour réduire l'approche sécuritaire. Pour ce faire, il s'agit d'instaurer un cadre plus souple et plus humain fondé sur «la fluidité de la circulation des personnes et le respect du principe du non-refoulement»⁽³¹⁵⁾, ceci suppose également, la redéfinition des principes législatifs de lutte contre l'immigration clandestine aussi bien dans les pays de destination que ceux d'origine et de transit. (b)

b- Remise en cause des législations relatives à l'immigration irrégulière

La coopération euro-africaine en matière de lutte contre l'immigration est tenue d'être conforme aux droits fondamentaux des migrants y compris ceux «qui ne sont pas protégés par l'Etat d'accueil»⁽³¹⁶⁾. Ces derniers cherchent même clandestinement à saisir leur droit à une vie digne. Ils disposent, à ce titre, d'un certain nombre de droits très importants qu'il faut impérativement respecter.

Dans ce sens, le secrétaire général de l'ONU, a plusieurs fois encouragé les Etats «à prendre des mesures visant à mettre en place des mécanismes efficaces de recharge à la détention et de les remplacer par des fonctionnaires de prestation publique comme les infirmières ou les enseignants rigoureusement séparés des autorités d'immigration»⁽³¹⁷⁾. Ces mesures de protection «doivent s'appliquer de la même manière partout et à toute personne» dont la présence est considérée illégale⁽³¹⁸⁾.

En réalité, les Etats doivent prendre leur responsabilité pour favoriser plus d'ouverture à l'égard de l'immigration clandestine. Ce qui implique, donc, une évaluation des circonstances d'entrée et des conditions de séjour des étrangers en situation irrégulière, car il s'agit des êtres humains et nul ne doit être traité en deçà de cette qualité.

En conséquence, la philosophie des législations applicables aux migrations doit impérativement être remise en cause. Les réformes envisagées doivent permettre la substitution des dispositions largement discrétionnaire par des textes plus humains et conformes aux normes du droit international de la migration.

Ces législations à défaut de combattre l'immigration irrégulière de manière sécuritaire peuvent se focaliser en priorité sur les questions «touchant aux conditions de vie, l'égalité de traitement, la protection des réfugiés et la lutte contre la xénophobie et le racisme»⁽³¹⁹⁾. C'est dans cette logique que le Maroc a entrepris, sur la base des instructions royales et des recommandations du CNDH⁽³²⁰⁾, des réformes destinées à humaniser ses réglementations régissant l'immigration irrégulière.

Les différents projets et propositions de lois étudiés par les institutions du Royaume s'appuient sur l'abolition de plusieurs articles de la loi 02-03 et les remplacer par des règles plus humanitaires, soucieuses de la protection juridique des immigrants arrêtés en situation irrégulière. De même, les autorités marocaines ont procédé à l'ouverture d'un bureau des réfugiés et des démunis de nationalités qui est chargé d'étudier les demandes d'asile et d'évaluer la situation des réfugiés au Maroc sans oublier les différentes vagues de régularisations organisées au profit des personnes vivant en situation irrégulière sur le sol marocain afin de réduire leur situation de vulnérabilité et les accrédiitez des droits et devoirs sociaux.

Ainsi, le modèle marocain demeure important, car il permettra d'orienter la coopération euro-Afrique contre l'immigration irrégulière pour passer d'une vision stratégique à une démarche plus humanitaire. Il constitue, à ce titre, une référence pour l'Union européenne comme pour les autres pays de la région, désirant entamer le processus d'humanisation de leur politique de lutte contre l'immigration clandestine.

Ceci dit, la promotion des droits des immigrants irréguliers est une nécessité, mais elle ne pourra jamais à elle seule limiter les flux migratoires irréguliers, elle ne fera, au contraire, que les accroître. Pour cette raison, il devient nécessaire d'adopter une démarche globale comme alternative à l'approche sécuritaire (B).

B- Vers une coopération globale comme alternative à l'approche sécuritaire

L'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière ne repose pas uniquement sur l'humanisation des procédures, elle suppose également une vision partenariale qui se fonde sur une coopération globale et intégrée, appliquée au niveau régionale, sous régionale et surtout international.

Justement, le flux migratoire irrégulier est devenu, actuellement, un enjeu international dont la régulation nécessite une «gouvernance mondiale». En effet, tous les pays du monde «sont concernés par la migration, soit par le départ, l'accueil, le transit, ou les trois à la fois,

comme cela est le cas du Maroc, de la Turquie ou du Mexique»⁽³²¹⁾, et doivent, à ce titre, envisager une coopération globale pour lutter efficacement contre ce phénomène. Sur ce point, le Maroc s'érige en un véritable modèle.

En effet, le Royaume s'efforce de s'adapter à cette nouvelle approche de coopération en matière migratoire étant donné les multiples enjeux qu'elle représente. Pour Catherine Wihtol de WENDEN: «Il est important que le Maroc, deuxième plus grande diaspora aujourd'hui en Europe, derrière la Turquie, s'approprie la question de la gouvernance mondiale de l'immigration L'entrée du Maroc dans cette dynamique, comme partenaire de la gouvernance mondiale de l'immigration, va lui permettre de peser sur les débats internationaux qui porteront sur le statut de l'immigrant marocain à l'étranger, entre autres»⁽³²²⁾.

Conscient de cette situation, les responsables du Royaume ont organisé, le 3 et 4 octobre 2013 à New York, une rencontre parallèle au dialogue de «Haut Niveau Migration et Développement». L'objectif de cette réunion était d'évaluer l'impact de la migration sur le développement durable, de mettre l'accent sur le respect des droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière, d'appuyer le couple développement-migration dans la régulation de la mobilité et de renforcer le principe de la responsabilité partagée. En d'autres termes, ce dialogue a permis de jeter les bases essentielles d'une vision globale en matière migratoire qui soit, internationalement reconnue, et transposable au niveau régional.

D'ailleurs, le Maroc s'est engagé, durant la rencontre, à favoriser cette nouvelle approche dans le cadre de sa coopération régionale, inter-régional et global en matière de gestion du flux migratoire irrégulier. C'est ainsi qu'il a pris l'initiative de lancer «l'Alliance africaine pour la migration et le développement» avec l'objectif d'instaurer une vision commune fondée sur «la promotion et la protection des droits fondamentaux des migrants et des réfugiés, ainsi que la consolidation de la synergie entre la migration et le développement sur la base de la responsabilité partagée»⁽³²³⁾. C'est dans ce cadre également que le Maroc a été désigné pour présider conjointement avec l'Allemagne, le Forum Mondial de la Migration qui se tiendra au Maroc en Décembre 2018.

La nouvelle démarche régionale et internationale du Maroc constitue, en fait, un exemple important qui devrait inciter les différents acteurs de l'espace euro-africain (l'Union européenne et les pays du Maghreb et d'Afrique subsaharienne) à privilégier une gouvernance plus responsable de la migration irrégulière, en adoptant une politique de co-développement qui s'attaque aux causes de ce phénomène et non seulement à ses effets.

Justement, à défaut d'instaurer une libre circulation entre l'Europe et l'Afrique, il ne peut y avoir «de début de solutions concrètes pour le problème de l'immigration clandestine sans l'amorce d'une stratégie de développement en direction des pays du sud et d'Afrique afin de maîtriser les populations sur place.»⁽³²⁴⁾ Désormais, une politique de développement apparaît comme une exigence pour une gestion efficace de l'immigration irrégulière. En fait, il est devenu impératif de concerter avec les pays d'origine et de transit sur la mise en œuvre d'un véritable cadre de coopération en vue d'instaurer un développement solidaire impliquant des stratégies de restructuration dans divers secteurs, principalement, économiques et sociaux.

Cependant, la réussite du couple migration-développement suppose que l'Union européenne et ses voisins réorientent leurs positions en matière de lutte contre l'immigration irrégulière dans un esprit de partenariat sans conditionnalité, favorable à la promotion de la responsabilité partagée (a). Une telle vision exige aussi la mise en place d'un instrument juridique régional susceptible de guider la coopération euro-africaine contre l'immigration clandestine (b).

a- Promotion de la responsabilité partagée

La gestion concertée du flux migratoire constitue une responsabilité partagée entre «les pays émetteurs, de transit et de destination qui doivent constituer une chaîne où il n'y a pas de maillon faible»⁽³²⁵⁾. Ce qui suppose la prise en considération, par les différentes parties, de leur rôle face à ce phénomène afin de se conformer aux attentes de tous et de chacun, qu'ils soient des pays d'origine ou des espaces de destination.

1- La responsabilité des pays d'origine : dépasser le cadre stratégique

Les pays d'origine et de transit doivent appréhender le phénomène de l'immigration clandestine comme l'une des conséquences d'un développement économique et social défaillant et non comme source de pression leur permettant de soustraire des gains stratégiques. Ces derniers ne peuvent plus continuer leur démarche consistant à instrumentaliser l'immigration clandestine pour arracher des concessions de la part des pays européens, tout en ignorant les causes même de l'émigration irrégulière.

En effet, les pays d'origine doivent concentrer leurs efforts sur les mesures leur permettant de réussir un décollage en matière de développement social surtout dans les régions les plus touchées par le phénomène de l'émigration clandestine. Il faut, aussi, élaborer des politiques migratoires fondées sur une démarche globale à dimension économique et sociale qui s'attaque aux causes et non seulement aux effets.

Il s'agit également de promouvoir des capacités locales dans les zones favorables à l'émigration et de faciliter l'intégration des jeunes dans le processus de développement local. L'Union européenne ne peut rester indifférente, celle-ci a pour tâche, en vertu du principe de la responsabilité partagée, d'assister les pays d'origine et de transit pour atteindre leurs objectifs. Concrètement, l'Europe doit cesser de s'appuyer sur sa politique de conditionnalité, et contribuer davantage au développement social de ses voisins méditerranéens et africains, en apportant son aide économique et son assistance financière.

2- La responsabilité de l'Europe : dépasser la conditionnalité

L'Union européenne concentre sa politique de co-développement sur la lutte contre l'immigration irrégulière. En fait, elle s'efforce de prendre en considération les exigences des pays d'origine et de transit afin d'alléger leur réticence à coopérer contre le flux migratoire irrégulier. En effet, la politique de co-développement (actuellement développement) est apparue comme un moyen de faire de la réadmission le vecteur de la lutte contre l'immigration irrégulière, d'ailleurs, l'Union européenne relie toutes ses propositions à la conclusion d'un accord communautaire en la matière.

En se faisant, l'Union européenne n'assure pas ses responsabilités. La gestion du flux migratoire clandestin exige, en réalité, un engagement crédible de l'Europe pour contribuer à la réalisation des projets de développement dans les pays d'origine à forte densité migratoire. Autrement dit, l'Union européenne, en tant que territoire d'accueil, doit aider à contenir les maux et les problèmes ayant directement trait à l'évolution du phénomène de l'émigration clandestine dans les sociétés d'origine. En fait, le conditionnement des aides au développement à la coopération en matière de réadmission demeure très ambigu et ne peut en aucun cas limiter les flux clandestins.

D'un autre côté, les pays d'origine ou de transit ont tendance à se transformer également en des terres d'immigration et d'accueil. Là aussi, l'Union européenne a la responsabilité d'assister ses voisins dans l'amélioration de leur capacité de réception. De ce fait, il est nécessaire que ces politiques migratoires prennent en considération les attentes et les aspirations de chacun des pays concernés ; quel que soit son statut (départ, transit, destination) ; cela dans l'optique de décourager les candidats à l'immigration clandestine. L'exemple de la position du Maroc reste, à ce niveau, très pertinent.

En effet, les responsables marocains ne cessent de répéter que le problème des migrations irrégulières traduit une ligne de faille entre l'Europe et l'Afrique et ne peut se limiter à des considérations sécuritaires. C'est dans cette même logique que s'est prononcé M. Taïb Fassi Fihri, en déclarant la nécessité d'accorder la priorité à la composante du développement dans le cadre de la gestion du flux migratoire, selon lui rien ne peut se faire dans le traitement du fait migratoire en dehors de la dimension humaine, indépendamment de l'approche sécuritaire, chère à l'UE.

Ainsi, la coopération globale en matière migratoire doit être concrétisée dans l'espace euro-méditerranéen et africain, car il s'agit d'un début de solution susceptible de mettre fin au phénomène de l'immigration irrégulière dans la région. Cependant, cette politique doit, pour plus d'efficience, s'inscrire dans un cadre juridique cohérent qui engage l'ensemble des pays méditerranéens, certes, mais qui s'élargie aussi aux Etats d'Afrique subsaharienne, source de l'émigration irrégulière ainsi que les Etats membres de l'Union européenne.

Pour cela, une charte Euro-Afrique-Méditerranée de lutte contre l'immigration clandestine serait très envisageable. Celle-ci engloberait, d'abord les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière, puis intègre, ensuite, les critères de la responsabilité partagée et du développement (b).

b- Pour une charte Europe-Afrique-Méditerranée de lutte contre l'immigration irrégulière

Le traitement de la migration irrégulière constitue un volet capital de la coopération entre l'Union européenne et ses partenaires africains⁽³²⁶⁾. Les différentes parties s'efforcent de trouver un compromis entre sécuritaire et humanitaire en liant le développement et l'immigration dans le cadre d'une gouvernance régionale permettant une gestion plus concertée du flux migratoire.

Pour cela, plusieurs initiatives ont été lancées, comme les réunions des pays méditerranéens 5+5 sur la migration ou les conférences ministérielles euro-africaines sur la migration et le développement. Ces différents Sommets appréhendent la perspective d'une vision globale, susceptible de trouver des solutions aux problématiques urgentes de l'immigration irrégulière. Cependant, cette approche globale demeure «otage de la maîtrise du flux migratoire irrégulier»⁽³²⁷⁾ et tend, donc, à basculer vers une logique plutôt sécuritaire en donnant la priorité à des mesures répressives comme les accords communautaires de réadmission.

En effet, les pays européens n'arrivent pas à appréhender cette question sous un angle contraire que celui mettant en relief les menaces transnationales et les risques d'invasion que représentent les migrants clandestins venant du Sud, de l'Est de la Méditerranée et d'Afrique subsaharienne. Cette situation est due certainement à l'absence, dans la coopération euro-méditerranéenne et africaine, d'un instrument juridique précis régissant les mouvements des personnes. Ce cadre juridique cohérent servirait de référence face à la disparité des normes internationales et régionales régissant la question de l'immigration irrégulière.

Devant cette situation, se pose la question de la création d'une charte euro-méditerranéenne et africaine relative à la lutte contre l'immigration clandestine. Déjà en 1993, James Hollifield soutenait que «pour maîtriser ces flux, les Etats devraient construire des régimes régionaux pour structurer les mouvements de personnes, pourvu qu'ils respectent les normes internationales.»⁽³²⁸⁾ Justement, la Charte Europe-Méditerranée-Afrique relative à l'immigration irrégulière devrait avoir pour objet l'établissement d'un cadre juridique contraignant en vue de réglementer le droit de l'éloignement et de réadmission. Ce mécanisme viserait également la mise en place des mesures incitant à respecter les garanties fondamentales notamment l'assistance et la protection de la sécurité des migrants clandestins, en particulier des réfugiés.

De manière générale, la charte euro-méditerranéenne et africaine devrait relever le défi d'assurer la lutte contre l'immigration clandestine tout en défendant les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière. À cet effet, l'apport essentiel de cet instrument serait, en fait, de reconSIDérer l'individu au centre de toute politique migratoire. De plus, l'existence d'un instrument juridiquement contraignant permettra aux institutions européennes et africaines de se conformer aux dispositions du droit international relatives à la protection des migrants en situation irrégulière.

Pour cela, la Charte de lutte contre l'immigration clandestine doit se fonder sur le caractère de globalité en impliquant les principaux acteurs concernés par ce phénomène. On parle précisément, des Etats membres de l'Union européenne, de l'Union européenne en tant que communauté, des Etats du pourtour méditerranéen ainsi que les pays d'Afrique subsaharienne.

De même, il est nécessaire qu'elle puisse se caractériser par sa portée juridictionnelle, en créant des instances juridiques qui reconnaissent à toute personne s'estimant lésée, le droit de saisir les tribunaux judiciaires compétents, faisant, ainsi, en sorte que les Etats engagent leur responsabilité en cas d'atteinte aux droits humains en matière des éloignements. De cette façon, les migrants sans-papiers auront l'assurance que leurs droits fondamentaux seront, bel et bien, respectés.

S'agissant de la réadmission, la Charte devrait reconnaître le principe de souveraineté dont disposent les Etats pour refouler les étrangers indésirables, de même que le principe international qui oblige tout Etat à reprendre ses nationaux. La réadmission constitue, en effet, un instrument fondamental de la lutte contre l'immigration irrégulière, il serait, donc, important que cette question soit reconnue par les dispositions de cette éventuelle Charte.

Cependant, le texte juridique devrait conditionner également la légalité de la réadmission des migrants irréguliers au respect des garanties internationales et régionales, notamment le principe de non-refoulement qui doit s'appliquer sans distinction de catégories. Il faudra aussi protéger et assister tous les migrants en introduisant des mesures contre les traitements inhumains et dégradants lors des éloignements.

De manière générale, les dispositions de la Charte euro-méditerranéenne et africaine devraient réglementer le recours à la réadmission en indiquant clairement les droits et les devoirs des Etats d'origine, de transit et de destination. Il s'agit, ensuite, de préciser les instruments légaux, mis à leur disposition, pour activer leurs accords en la matière, en conformité avec «les principes la dignité humaine tels qu'universellement reconnu.

Reste à savoir si un tel projet, aussi ambitieux soit-il, verra réellement le jour, car cela dépend largement, de la volonté de l'Union européenne et de ses partenaires africains de mettre en place cette charte puis d'assurer son application. Ceci s'inscrit, en réalité, dans leur propre intérêt puisque l'existence de ce texte serait susceptible d'augmenter la crédibilité et l'efficacité de la coopération en matière de lutte contre l'immigration clandestine, à même d'assurer la promotion des droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans la région.

En attendant, il est devenu indispensable de réformer les politiques migratoires dans l'espace euro-méditerranéen et africain à travers l'humanisation de la lutte contre les flux clandestins. Il s'agit d'une obligation importante aussi bien pour les pays européens que pour ses partenaires méditerranéens et africains. Ces derniers doivent défendre davantage le respect des droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière face à une approche sécuritaire de plus en plus solide.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Suite à la crise migratoire dans la région méditerranée, il devient incontestable que les accords communautaires de réadmission se situent au cœur de la coopération entre l'Union européenne et ses partenaires en matière de lutte contre l'immigration clandestine. Prévues encore une fois par le Plan d'action du 02 Mars 2017, ces accords traduisent une pratique répressive et s'inscrivent dans le cadre d'une approche trop sécuritaire.

En effet, les accords communautaires de réadmission offrent à l'Union européenne la possibilité de réaliser les opérations de retour forcé en concertation avec les pays d'origine ou de transit qui, en s'engageant dans ce type d'accord, acceptent de réadmettre leurs ressortissants ou ceux des Etats-tiers qui ont transité par leur territoire avant d'accéder à l'espace européen.

Cependant, ce type d'engagement n'a pas réussi à atteindre jusqu'à présent, les résultats escomptés puisqu'il souffre, aussi bien au niveau de sa structure que sur le plan de sa mise en œuvre, des insuffisances relatives à la protection des droits des migrants.

La raison tient à ce que les accords communautaires de réadmission restent largement centrés sur les intérêts étatiques au détriment des droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière. On peut regretter que la préoccupation principale des initiateurs des accords de réadmission semble avant tout s'attacher à cette recherche d'efficacité, et moins à la mise en place de garanties fortes.

D'ailleurs, les Etats s'appuient beaucoup plus sur leur principe de souveraineté pour justifier le recours aux instruments de la réadmission alors que la souveraineté territoriale ne pourrait en aucun cas justifier une atteinte aux droits fondamentaux des individus, en l'occurrence les migrants en situation irrégulière. L'absence de cohérence entre la souveraineté de l'Etat et la protection des migrants clandestins constitue une problématique très complexe que nous peinons à résoudre.

Cet ouvrage centré sur les accords communautaires de réadmission démontre, en effet, que les normes internationales relatives à la protection des droits humains des personnes en situation irrégulière restent encore insuffisantes en raison de leur cloisonnement dans divers instruments juridiques. D'autant plus que la jurisprudence semble jusqu'à présent incapable d'assurer l'application des mesures de protection des immigrants clandestins et de contraindre les Etats à les prendre en considération.

Toutefois, l'accent mis sur les atteintes, par les accords communautaires de réadmission, aux droits des migrants en situation irrégulière ne suffit pas pour changer la donne, car à défaut de supprimer ce type d'accords, la situation demeurera toujours ce qu'elle est. Il s'agit, donc, de chercher des solutions plus efficaces pour maîtriser convenablement le flux migratoire irrégulier.

Pour ce faire, il est urgent que l'Union européenne et ses voisins affichent un dynamisme exemplaire pour trouver des positions favorables à une gestion plus concertée et humaine du flux migratoire irrégulier. Devant cette situation, seule une vision globale apparaît comme une alternative logique, qui soit capable de créer une coopération en matière de lutte contre l'immigration irrégulière conforme à la protection des personnes concernées.

Ainsi, l'Union européenne doit changer son discours sécuritaire qui assimile les migrants clandestins à des menaces affectant la souveraineté et la stabilité de l'Europe et dont la réadmission répressive, constitue la solution la plus adéquate, pour adopter une démarche plus adaptée aux valeurs et à la dignité du migrant clandestin et plus soucieuse de sa sécurité.

C'est de cette manière que les migrants en situation irrégulière peuvent faire prévaloir leurs droits et mettre fin à la logique de répression et de discrimination qui domine, actuellement, la politique européenne, car au final, «le migrant irrégulier n'est ni un criminel, ni une victime manipulée, mais une personne qui, soit, fait un libre choix de quitter son pays pour améliorer sa propre condition et celle de sa famille, soit, fuit la persécution à la recherche d'une protection internationale»⁽³²⁹⁾.

En définitive, le flux migratoire illégal ne cesse de s'accroître, mais la coopération entre l'Union européenne et ses partenaires repose toujours sur la démarche sécuritaire et répressive qui néglige les dispositions du droit international de l'asile et les normes des droits de l'Homme. Par conséquent, il ne serait pas surprenant de constater, à l'avenir, une multiplication considérable des drames meurtriers, causés par la mauvaise gestion de ce phénomène.

En réalité, il est grand temps que la promotion et le respect des droits des migrants clandestins deviennent une partie intégrante de la gestion du mouvement migratoire irrégulier. Pour cela, le modèle de l'Alliance africaine Migration et Développement, proposée par le Maroc, constitue le point de départ idéal pour une coopération régionale efficace. Se posent ainsi, les questions suivantes : l'Union européenne a-t-elle réellement l'ambition de modifier sa perception sur les migrants clandestins ? Et pourrait-elle, en conséquence, renforcer la protection des droits des «sans-papiers» dans sa politique de lutte contre l'immigration irrégulière?

NOTES ET RÉFÉRENCES

- (1)- <http://www.la-croix.com/Actualite/Europe/L-immigration-clandestine-en-Europe-2015-01-15-1267943>
- (2)- <http://www.europeanmigrationlaw.eu/fr/articles/actualites/frontex-analyse-des-risques-annuelle>
- (3)- Fargue Philippe et LE BRAS Hervé «Les mouvements de personnes en Méditerranée: des migrations aux mobilités», in revue Strates, éd.2008, mise en ligne via <http://strates.revues.org/6541#quotation>
- (4)- HUGELIN Laurent «L'incidence d'une nouvelle politique communautaire de l'immigration sur le partenariat euro-méditerranéen», in <http://www.fscpo.unict.it/EuroMed/Hugelin.pdf>
- (5)- Idem
- (6)- KING Mike, «Le contrôle des différences en Europe : l'inclusion et l'exclusion comme logiques sécuritaires et économiques», in Cultures et Conflits, mis en ligne le 15 mars 2006. URL: <http://www.conflicts.org/index361.html>
- (7)- Accord de réadmission entre la France et la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse
- (8)- CARLIER Jean-Yves «La directive retour et le respect des droits fondamentaux» in L'Europe des libertés, Revue d'actualité juridique, N°26, pp 13-21
- (9)- Human Rights Watch «Pouvoir discrétionnaire sans limite: L'application arbitraire du droit espagnol de l'immigration», N°06, volume14, Juillet 2002, p18
- (10)- Idem, pp 19
- (11)- On peut citer à titre d'exemple l'Accord de réadmission entre l'Italie et la Tunisie, l'accord de réadmission entre l'Algérie et le Royaume Unie, l'accord de réadmission entre la Grèce et la Turquie. D'autres accords bilatéraux de réadmission existent, mais leur existence et leur mise en œuvre demeurent secrètes.
- (12)- DELGADO Laura «Droits fondamentaux et migrants: quand les Nations-Unies pointent l'Union européenne du doigt», in Réseau universitaire européen, mise en ligne le 10 juin 2013, sur <http://www.gdr-elsj.eu/2013/06/10/immigration-droits-fondamentaux-et-migrants-quand-les-nations-unies-pointent-lunion-europeenne-du-doigt/>
- (13)- Pacte européen sur l'immigration et l'asile, Conseil européen des 15 et 16 octobre 2008, Bruxelles, p7.
- (14)- Idem, eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2008:219E:0223:0233:FR:PF
- (15)- DELPHINE Nakache «La Migration: une priorité stratégique pour l'Union européenne dans le partenariat Nord/Sud», in <http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/DelphineNakacheCIMADE.pdf>
- (16)- BENSAAD Ali «Le déplacement des frontières vers le sud », revue Ceras-projet n° 902, janvier 2008, pp 3
- (17)- STRIK Tineke «Les accords de réadmission, un mécanisme de renvoi des migrants en situation irrégulière», rapport de la Commission des migrations, des réfugiés et des populations, le 17 mars 2010, sur <http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewHTML.asp?FileID=12439&Language=fr>
- (18)- La Recommandation du Conseil, du 30 novembre 1994, concernant un accord type bilatéral de réadmission entre un Etat membre et un pays tiers, JO C 274 19.9.1996 complétée par la Recommandation du Conseil, du 24 juillet 1995, concernant les principes directeurs à suivre lors de l'élaboration de protocoles sur la mise en œuvre d'accords de réadmission, JO C 274 19.9.1996
- (19)- Accord d'association entre l'UE et le Maroc publié dans le site de la Commission européenne, www.ec.europa.eu/index_fr.html
- (20)- Accord d'association entre l'UE et l'Algérie publié dans le site de la Commission européenne; www.ec.europa.eu/index_fr.html
- (21)- BELGUENDOUZ Abdelkrim, «Expansion et sous-traitance des logiques d'enfermement de l'Union européenne», in Cultures et conflits disponible sur <http://conflicts.revues.org/1754?lang=en>
- (22)- BELGUENDOUZ Abdelkrim, Le Maroc et l'im(é)migration, éd. Boukili Impression, Kenitra 2009, 246 p

- (23)-Texte intégral de l'accord communautaire de réadmission entre l'Union européenne et la Turquie rapporté en Annexe.
- (24)-Voir le texte de l'accord communautaire de réadmission UE-Turquie en annexe
- (25)-"Le Maroc, gendarme de l'Europe: à quel prix? In La vie économique disponible sur www.lavieeco.com/news/politique/le-maroc-gendarme-de-l-europe-a-quel-prix-22961.html
- (26)-CASSARINO Jean Pierre «La politique de réadmission dans l'Union européenne», éd. Parlement européen, op cit
- (27)-DENOEL Xavier "Les accords de réadmission: du Bénelux à Schengen et au-delà», op cit
- (28)-VALLUY Jérôme, La maîtrise du flux migratoire en Europe, in VALLUY Jérôme (dir) «L'Europe des camps: la mise à l'écart des étrangers» éd. L'Harmattan, Paris 2007, 292p, pp 51
- (29)-Projet d'accord communautaire de réadmission proposé au Maroc disponible en Annexe
- (30)-Idem, <http://conflits.revues.org/1754?lang=en>
- (31)-BELGUENDOUZ Abdelkrim «Le Maroc et l'(é) migration», éd. Kenitra, 2010, op cit
- (32)-BELGUENDOUZ Abdelkrim «Expansion et sous-traitance des logiques d'enfermement de l'Union européenne: l'exemple du Maroc», in VALLUY Jérôme, La maîtrise du flux migratoire en Europe, éd. L'Harmattan, Paris 2007, 289p, pp 177
- (33)-Journalofficieln°C274,disponiblesur[http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31996Y0919\(07\):FR:HTML](http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31996Y0919(07):FR:HTML)
- (34)-Rapport de la Commission européenne sur l'évaluation des accords communautaires de réadmission,
- (35)-GUYON Félix «La Directive retour, reflet sur la politique européenne d'immigration», science po, 2008, pp 25
- (36)-Hartmut Nassauer «Rapport pour le Parlement européen sur l'initiative de la République française en vue de l'adoption de la directive du Conseil relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers (13968/2000 - C5 0004/2001- 2000/0819(CNS)), 27 février 2001
- (37)-VAN RAEPENBUSCH Sean «Droit institutionnel de l'Union européenne», éd. Larcier, 2005, pp de réf.151
- (38)-CHARPENTIER Jean «Quelle subsidiarité», disponible sur www.revue-pouvoirs.fr/IMG/pdf/69Pouvoirs_p49-62_quelle_subsidiarite.pdf
- (39)-COMMISSION EUROPÉENNE, Visit to Ceuta and Melilla. Technical mission to Morocco on illegal immigration 7th October- 11th October 2005, Bruxelles, 19.10.2005, p.9.
- (40)-CASSARINO Jean Pierre «La politique de réadmission dans l'Union européenne», op cit
- (41)-CASSARINO Jean Pierre «La politique de réadmission dans l'Union européenne», op cit
- (42)-Le Livre vert relatif à une politique communautaire en matière de retour des personnes en séjour irrégulier, COM(2002) 175 final, Bruxelles, 10.04.2002
- (43)-Rapport de la Commission européenne sur l'évaluation des accords communautaires de réadmission, op cité
- (44)-La Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 14 octobre 2002.
- (45)-Points 3.4.2 du livre vert de la Commission relatif à une politique communautaire en matière de retour des personnes en séjour irrégulier, 10 avril 2002
- (46)-Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 14 octobre 2002
- (47)-ATAK Idil «Les effets de l'europeanisation de la lutte contre l'immigration irrégulière sur les droits humains des migrants», thèse de doctorat d'Etat, Université de Montréal, Octobre 2009
- (48)-La Décision 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général Solidarité et gestion des flux migratoires et abrogeant la décision 2004/904/CE du Conseil, JO L 144 6.6.2007
- (49)-628 millions d'euros sont attribués à l'asile, 1 820 millions d'euros à la gestion des frontières extérieures, 825 millions d'euros à l'intégration des étrangers et 676 millions d'euros au retour.
- (50)-La Communication du 6 avril 2005 de la Commission au Conseil et au Parlement européen établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013, COM(2005) 123 final.

- (51)- Thomas Gammeltoft-Hansen est un Docteur en droit. Il est aussi Expert et chercheur à l'Institut danois des droits de l'Homme
- (52)- CASSARINO Jean Pierre «La politique de réadmission dans l'Union européenne», op cité, pp 54
- (53)- Idem, pp54
- (54)- BERRAMDANE Abdelkhaleq et ROSSETO Jean, La politique européenne d'immigration, éd. Karthala, Paris 2009, 312 p. pp 66
- (55)- Intervention du ministre de l'Intérieur, El Mostapha SAHEL, devant le Parlement le 7 Mai 2003. Dépêches MAP 072058
- (56)- CASSARINO Jean Pierre «La politique de réadmission dans l'Union européenne», éd. Parlement européen, Bruxelles 2010, 68 p.
- (57)- BENSSAD Ali «Le déplacement des frontières vers le sud», op cite
- (58)- BELGUENDOUZ Abdelkrim «Expansion et sous-traitance des logiques de l'enfermement de l'Union européenne: l'exemple du Maroc», in VALLUY Jérôme, La maîtrise du flux migratoire en Europe, éd. L'Harmattan, Paris 2007
- (59)- Article 42 de la loi 02 03 http://www.justice.gov.ma/fr/legislation/legislation_.aspx?ty=2&id_l=140
- (60)- Article 45 de la loi 02-03 http://www.justice.gov.ma/fr/legislation/legislation_.aspx?ty=2&id_l=140
- (61)- BOUTEILLET Paquet Daphné, «L'Europe et le droit d'Asile» op cité, p.réf 393
- (62)- BENSAAD Ali, Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes, immigration sur émigration, op cite, 441 p, pp125
- (63)- LAVENEX Sandra «Europeanization and asylum policy: between human rights and internal security», op cite
- (64)- AZZOUIZI Abdelhak «L'Alliance des civilisations et la diversité culturelle : de la stratégie à l'action», éd. L'Harmattan pp 299
- (65)- Idem, p.réf: 234
- (66)- CLAUDE-Valentin Marie «L'Union européenne face aux déplacements de populations. Logiques d'Etat face aux droits de personnes», in Revue européenne de migrations internationales, n°12-2, 1996, pp 169-209
- (67)- KHACHANI Mohammed, Marocains d'ailleurs: la question migratoire à l'épreuve du partenariat Euro-méditerranéen, op cit
- (68)- BELGUENDOUZ Abdelkrim, «Le Maroc et l'im(é) migration, op cit
- (69)- ELMADMAD Khadija, Les migrants et leurs droits au Maghreb, éd. La croix des chemins, Casablanca 2006, 304p,
- (70)- Le Quotidien, Vendredi 8 Mars 2002
- (71)- BENKIRANE Youssef, Emigration et politique des migrants au Maroc, Revue Averroès, n°2 novembre 2009
- (72)- Pauvreté et immigration clandestine: Cas du Maroc, in colloque international sur la Migration maghrébine : enjeux et contentieux, Oujda 24-25 novembre 2005
- (73)- Idem
- (74)- Pour reprendre le terme d'ALOUIA Mehdi
- (75)- ALOUIA Mehdi «L'étape marocaine des transmigrants Sub-sahariens en route vers l'Europe: l'épreuve de la construction des réseaux et de leurs territoires», thèse de doctorat, Université de Toulouse, 29 juin 2011
- (76)- ALOUIA Mehdi «L'étape marocaine des transmigrants Sub-sahariens en route vers l'Europe: l'épreuve de la construction des réseaux et de leurs territoires», thèse de doctorat, Université de Toulouse, 29 juin 2011
- (77)- ALOUIA Mehdi «L'étape marocaine des transmigrants Sub-sahariens en route vers l'Europe: l'épreuve de la construction des réseaux et de leurs territoires», thèse de doctorat, Université de Toulouse, 29 juin 2011
- (78)- Statistiques publiées dans la presse marocaine, voir Le Maghreb du 6 septembre 2001
- (79)- BELGUENDOUZ, «le Maroc et l'im(é) migration», éd. Béni Snassen, Kenitra 2009, p.réf192
- (80)- Médecins sans frontières «Violences, vulnérabilité et migration: Bloqués aux portes de l'Europe» Rapport sur les migrants subsahariens en situation irrégulière au Maroc», in http://www.msf.fr/sites/www.msf.fr/files/informemarruecos2013_fr_0.pdf
- (81)- Le journal «El País», du 10 mars 2006
- (82)- Association des familles et victimes de l'immigration clandestine
- (83)- AVFIC -CIMADE: «Maroc: Enfermement des étrangers et renvois collectifs: la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés en danger» 19 octobre 2005, p.réf 2

- (84)- «Subsahariens: le Maroc doit plus les protéger in <http://mobile.h24info.ma/depeches/subsahariens-le-maroc-doit-plus-les-proteger>
- (85)- <http://www.maghabemergent.com/actualite/maghrebine/item/31737-le-maroc-decide-de-regulariser-des-milliers-de-sans-papiers-Sub-sahariens.html>
- (86)- Des chiffres évoqués par le Chef du Gouvernement marocain, M. BENKIRAN, devant la Chambre des Conseillers du Parlement marocain. Plus d'information, voir <http://www.leconomiste.com/article/943051-benkiran-echez-les-conseillers-les-premiers-resultats-de-la-strategie-migratoire>
- (87)- KACHANI Mohamed, «La migration clandestine au Maroc», in Dynamique migratoire marocaine: histoire, économie, politique et culture, Casablanca, 2003
- (88)- «L'émigration clandestine: un grand marché», article publié par Panapress, le 17 Janvier 2008
- (89)- MGHARI Mohamed, «La migration irrégulière au Maroc», in Centre d'études et de recherche démographique, Rabat 2007, p.réf 15
- (90)- Idem
- (91)- Le système SIVE était également prévu pour équiper les côtes des Canaries
- (92)- MGHARI Mohamed, «La migration irrégulière au Maroc», op cit
- (93)- CIMADE, le Maghreb, espace d'émigration, de transit et de blocage, Novembre 2008 pp : 2-42
- (94)- Statistiques publiées dans «L'émigration clandestine: un grand marché», Panapresse, 17/01/08
- (95)- CIMADE, la situation alarmante des migrants Sub-sahariens en transit au Maroc et les conséquences des politiques de l'UE, Paris 2004, pp: 2-8
- (96)- CIMADE, la situation alarmante des migrants Sub-sahariens en transit au Maroc et les conséquences des politiques de l'UE, Paris 2004, pp: 2-8
- (97)- AMERM «De l'Afrique subsaharienne au Maroc: les réalités de la migration irrégulières», Résultat d'une enquête socioéconomique, Rabat, Juin 2008
- (98)- CIMADE, la situation alarmante des migrants Sub-sahariens en transit au Maroc et les conséquences des politiques de l'UE, Paris 2004, pp: 2-8
- (99)- KHACHANI Mohammed «La migration clandestine au Maroc» in CARIM Analytic and Synthetic Notes; 2008/50; Irregular Migration Series; Demographic and Economic Module; 2008
- (100)- ANAIK Pian «Entre visibilisation et invisibilisation, les migrants Sub-sahariens au Maroc», op cité, p.réf de réf; 63-85
- (101)- CIMADE, le Maghreb, espace d'émigration, de transit et de blocage, Novembre 2008 pp: 2-42
- (102)- DESCHAMPS Laurent «Des immigrants africains prennent d'assaut les enclaves espagnoles au Maroc» in <http://ci.tf1.fr/monde/afrique/video-des-immigrants-africains-prennent-d-assaut-les-enclaves-8267826.html>
- (103)- VERDIER Marie «Les pays du Maghreb sous la pression migratoire», in <http://www.la-croix.com/Actualite/Monde/Les-pays-du-Maghreb-sous-la-pression-migratoire-2013-10-03-1032490>
- (104)- CASSARINO Jean Pierre «La politique de réadmission dans l'Union européenne», op cit
- (105)- Discours du Commissaire européen Franco FRATTINI devant le Senat français, mars 2006, disponible www.jeuneafrique.com/depeche_afp_20100902T070005_Z20100902T070001Z_immigration-en-mediterranee-frattini-evoque-la-bombe-demographique-de-l-afrigue.html
- (106)- Propos du Chef de la diplomatie Turc, in «La Turquie et l'UE signent un accord communautaire de réadmission», in http://www.liberation.fr/monde/2013/12/16/ue-ankara-signe-un-accord-sur-l-immigration-un-pas-vers-la-fin-des-visas_966847
- (107)- CASSARINO Jean Pierre «La politique de réadmission dans l'Union européenne», éd. Parlement européen, Bruxelles 2010, 68 p.
- (108)- COMMISSION EUROPÉENNE, Communication au Parlement européen et au Conseil en vue du Conseil européen de Thessalonique sur le développement d'une politique commune en matière d'immigration clandestine, de trafic illicite et de traite des êtres humains, de frontières extérieures et de retour des personnes en séjour irrégulier, COM(2003) 323 final, Bruxelles
- (109)- Propos de Phillip Leuba, Conseiller d'Etat suisse, in <http://www.tdg.ch/suisse/philippe-leuba-veut-davantage-accords-readmission/story/10688275?track>
- (110)- BERGER Nathalie «La politique européenne d'asile et d'immigration: enjeux et perspectives», Bruylants, 2000, 269p, pp 135
- (111)- BERTRAND Christine, L'immigration dans l'Union européenne: aspects actuel du droit international et du droit européen, éd. L'Harmattan, Paris 2008, 338 p., pp 65

- (112)-Idem, pp 67
- (113)-DUCROQUETZ Anne-Lise, L'expulsion des étrangers en Droit international et européen, Thèse de doctorat d'Etat, Université Lille 2, Lille 2007
- (114)-Idem,
- (115)-DECENCIERRE-FERRANDIERE André, La responsabilité internationale des Etats à raison des dommages subis par des étrangers, Paris, Rousseau, 1925, 279 p
- (116)-CASSARINO Jean pierre «La politique de réadmission de l'Union européenne», op cit
- (117)-Institut du droit international «Règles internationales sur l'admission et l'expulsion des étrangers» http://www.idi-iil.org/idiF/resolutionsF/1892_gen_01_fr.pdf
- (118)-Idil Atak «Les effets de l'europeanisation de la lutte contre l'immigration irrégulière sur les droits humains des migrants», thèse de doctorat, Université de Montréal, Octobre 2009
- (119)-GISTI «Liberté de circulation: un droit, quelles politiques», disponible sur http://www.gisti.org/publication_som.php?id_article=2126
- (120)-HEYMAN Verlag Carl «Receuil des Arrêts et Décisions», in European Court of Human Rights, 2007
- (121)-GAUVARD Claude, MOATTI Claude, RENAUT Alain, L'étranger, éd. Plains feux, 2005, pp 40
- (122)-Affaire Chahal contre Royaume Uni, disponible sur [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-62564#{<itemid>}:\[<001-62564>\]](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-62564#{<itemid>}:[<001-62564>])
- (123)-www.migrations.ch/cariboo_files/exercice_20s_c3_a9rie_20n_c2_b0_202_20_20arr_c3_8at_20chahal.pdf
- (124)-Conseil de l'Europe «Série des traités et conventions européens», éd. Council of Europe, 2004
- (125)-DUCROQUETZ Anne-Lise, L'expulsion des étrangers en Droit international et européen, Thèse de doctorat d'Etat, Université Lille 2, Lille 2007
- (126)-Convention de Genève sur le statut des réfugiés sur www.unhcr.fr/pages/4aae621e11f.html
- (127)-DUCROQUETZ Anne-Lise, L'expulsion des étrangers en Droit international et européen, op cit
- (128)-CJCE, arrêt du 29 octobre 1998, Commission contre Royaume d'Espagne, aff. C-114/97, pt. 42, Rec. I- p.6732
- (129)-CJCE, arrêt du 28 octobre 1975, Roland Rutili contre Ministre de l'intérieur de la République française, aff. C- 36/75, pt. 26, Rec. p. 1221. Voir conclusions de l'avocat général H.Mayras, présentées le 14 octobre 1975, Rec. p. 1237.
- (130)-CJCE, arrêt du 27 octobre 1977, Régina c/ Bouchereau, op. Cit. supra note n° 252, pt. 35
- (131)-Idem disponible sur <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1579823>
- (132)-[http://www.exteriores.gob.es/Portal/es/Ministerio/EscuelaDiplomatica/Documents/2013-LOEX-Ref\[1\].pdf](http://www.exteriores.gob.es/Portal/es/Ministerio/EscuelaDiplomatica/Documents/2013-LOEX-Ref[1].pdf)
- (133)-DUCROQUETZ Anne-Lise, L'expulsion des étrangers en Droit international et européen, op cite, pp 122
- (134)-Affaire Vilvarajah contre Royaume-Uni, disponible sur [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-62272#{<itemid>}:\[<001-62272>\]](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-62272#{<itemid>}:[<001-62272>])
- (135)-BAKIRCI Hassan, «La convention européenne des droits de l'Homme : guide de pratique juridique», éd. Boris, Strasbourg 2006, p.réf 88
- (136)-CHOCHEYRAS (L.) «La Convention d'application de l'Accord de Schengen», Annuaire fr. dr. int, 1991, volume XXXVII, pp. 807-818.
- (137)-Convention d'application de l'Accord de Schengen, op. Cit. supra note n° 394.
- (138)-DUCROQUETZ Anne-Lise, L'expulsion des étrangers en Droit international et européen, op cite, pp 53
- (139)-La loi 2011-672 relative à l'immigration, disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024191380&categorieLien=id>
- (140)-Article 36 et 37 de la loi française 2011-672, sur <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024191380&categorieLien=id>
- (141)-LOCHAK Danièle, Face aux migrants : état de droit ou état de siège, éd. Textuel, 2007, 112p, pp 41
- (142)-BOUTEILLET-PAQUET Daphné « L'Europe et le droit d'Asile », éd. L'Harmattan, mars 2001, 396p, pp 285
- (143)-Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, sur<http://www.un.org/fr/documents/udhr/>
- (144)-Pactes Universelle des droits civiques et politiques sur <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>

- (145)- Protocole n°4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sur <http://conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/046.htm>
- (146)- Arrêt Van Duym contre Mme Office du 4 décembre 1974
http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61974CJ0041
- (147)- Arrêt de la CJCE du 4 décembre 1974, Yvonne Van Duyn contre Home Office, http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&numdoc=61974J0041&lg=fr
- (148)- SUDRE Frédéric, Le contrôle des mesures d'expulsion et extradition par les organes de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, éd. Economica, Paris, 1996,
- (149)- Idil Atack, «Les effets de l'europeanisation de la lutte contre l'immigration irrégulière sur les droits humains des migrants », op cité, pp243
- (150)- Assemblée parlementaire européenne, Documents de séance, session ordinaire, édition Conseil de l'Europe, Octobre 2003, Réf. Doc 9939, 190 p.
- (151)- DUCROQUETZ Anne-Lise, L'expulsion des étrangers en droit international et européen, op cité, pp 443
- (152)- HUGUENET Sophie «Droit d'Asile: le projet britannique d'externalisation», éd. L'Harmattan, décembre 2004, pp 35
- (153)- Convention relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes, JOCE n° C 254 du 19 août 1997, p. 1.
- (154)- CLAUDE-Valentin Marie «L'Union européenne face aux déplacements de populations. Logiques d'Etat face aux droits de personnes», in Revue européenne de migrations internationales, Volume 12, Année 1996, pp 169-209
- (155)- WEBER Serge «L'Europe forteresse: à quel prix», in Revue Projet, n°335, Aout 2013
- (156)- CLAUDE-Valentin Marie «L'Union européenne face aux déplacements de populations. Logiques d'Etat face aux droits de personnes», op cit
- (157)- CHARLES Claudia «Accords de réadmission et respect des droits de l'Homme», op cité, pp 18
- (158)- LABAYLE Henri, «L'éloignement des étrangers devant la Cour européenne des droits de l'homme», RFD septembre-octobre 1997, n° 5, pp. 977-998.
- (159)- Idem, pp 977-998
- (160)- www.eu-logos.org/eu-logos_nea-say.php?idr=4&idnl=1663&nea=126&lang=fra&lst=0
- (161)- Livre vert de la Commission relatif à une politique communautaire en matière de retour des personnes en séjour irrégulier, 10 avril 2002, op cite
- (162)- BOECK (C.), L'expulsion et les difficultés internationales qu'en soulève la pratique, RCADI, 1927, tome 3, 673 p. pp. 447-647, p. 622.
- (163)- CILEVICS, Les accords communautaires de réadmission: un mécanisme de renvoi des migrants clandestins», éd. Publication du CE, Bruxelles 2008, 323p.
- (164)- DUCROQUETZ Anne-Lise «L'expulsion des étrangers en droit international et européen», op cité,
- (165)- DUCROQUETZ Anne-Lise «L'expulsion des étrangers en droit international et européen», op cité
- (166)- Résolution du Conseil du 20 juin 1995, op. cit.
- (167)- Commission nationale consultative des droits de l'Homme «Avis relatif aux travaux de l'Union européenne sur l'asile et le Sommet de Laeken», adopté par l'Assemblée le 23 novembre 2001
- (168)- GISTI «La demande d'asile à l'épreuve de Dublin II», Les cahiers juridiques de GISTI, décembre 2010
- (169)- Déclaration universelle des droits de l'Homme disponible sur <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>
- (170)- Amnesty international «Un châtiment contraire aux Droits humains», document public, septembre 2007
- (171)- BEERNAERT Marie-Aude«Les infractions contre les personnes», éd. Larcier, Mars 2010, pp 469
- (172)- Idem
- (173)- WIJKSTROM Boris «Quels recours pour les victimes de la torture ?: guide sur les mécanismes de communications individuelles des organes de traités des Nations Unies», Organisation mondiale contre la torture, 2006, 509p, pp 34
- (174)- DUCROQUETZ Anne-Lise, L'expulsion des étrangers en Droit international et européen, Thèse de doctorat d'Etat, Université Lille 2, Lille 2007

- (175)- ATAK Idil «Les effets de l'europeanisation de la lutte contre l'immigration irrégulière sur les droits humains des migrants», thèse de doctorat d'Etat, Université de Montréal, Octobre 2009
- (176)-La Cour eur. DH, arrêt Berlinski c. Poland du 20 juin 2002, requêtes n° 27715/95 et n° 30209/96, par. 59-65; Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Vingt principes directeurs sur le retour forcé, CM(2005) 40 final, Strasbourg, 9.5.2005, principe 19.1; Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Commentaires portant sur ces principes préparés par le Comité Ad hoc d'Experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides (CAHAR), publiés avec les principes directeurs, CM(2005)40 Addendum final, Strasbourg, 20.5.2005, p. 55.
- (177)-Voir les notes bas de pages de DUCROQUETZ Anne-Lise, L'expulsion des étrangers en Droit international et européen, Thèse de doctorat d'Etat, notamment le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Vingt principes directeurs sur le retour forcé, CM(2005)40 final, Strasbourg, 9.5.2005, principe 15.
- (178)-Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, «Vingt principes directeurs sur le retour forcé», CM(2005)40 final, Strasbourg, 9.5.2005
- (179)-ZEGHBIB H. «Normativité juridique et géopolitique des migrations en Méditerranée», sur <http://mediterranee.revues.org/3741>
- (180)-BERRAMDANE Abdelkaleq et ROSSETTO Jean, La politique européenne d'immigration, éd. Karthala, Paris 2009, 312 p.
- (181)-BOT Sophie «Le mandat d'arrêt européen» éd. Larcier, 15 mai 2009, 736p, pp454
- (182)-Voir les accords communautaires de réadmission disponible en Annexe de la thèse
- (183)-BELGUENDOUZ Abdelkrim «Le Maroc et l'(i) émigration», op cité, pp223
- (184)-Human Right Watch «Pouvoir discrétionnaire sans limite», éd. HRW, Vol n°16, Juillet 2002
- (185)-Idem, p.ref 26
- (186)-CLAUDIA Charles, accord de réadmission et respect des droits de l'Homme, rapport au Parlement européen, Octobre 2007, 37 p, pp 6
- (187)-Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, «La protection par ricochet est l'extension au profit de personnes vulnérables des droits garantis. Par exemple, il n'y a rien dans la Convention sur les conditions de détention. La neutralisation offensive consiste à ne pas expulser un étranger parce qu'il recevrait un traitement contraire à ce que garantit la Convention. La neutralisation défensive est la prise en compte, dans le champ d'application de la Convention, de situations juridiques étrangères.» Disponible sur [http://fr.jurispedia.org/index.php/Jurisprudence_de_la_Cour_europ%C3%A9enne_des_droits_de_l'homme_en_mati%C3%A8re_de_droit_des_%C3%A9trangers_\(fr\)#Extension_par_ricochet](http://fr.jurispedia.org/index.php/Jurisprudence_de_la_Cour_europ%C3%A9enne_des_droits_de_l'homme_en_mati%C3%A8re_de_droit_des_%C3%A9trangers_(fr)#Extension_par_ricochet)
- (188)-Dans l'affaire Jabari, la CEDH est amenée à prendre parti sur la compatibilité de la lapidation avec l'art. 3 de la Convention. Dans l'affaire D. et autres contre Turquie, des époux mariés sans le consentement de leur famille, c'est-à-dire considérés comme adultérins, avaient été condamnés à cent coups de fouet en Iran. La sanction avait été exécutée contre le mari, mais elle le serait contre la femme si elle était expulsée, même dans la forme adoucie d'un seul coup d'un fouet de cent lanières. La CEDH admet l'existence d'un traitement dégradant s'il est infligé par l'autorité publique ou par d'autres personnes. Propos disponible dans la jurisprudence de la CEDH, in [http://fr.jurispedia.org/index.php/Jurisprudence_de_la_Cour_europ%C3%A9enne_des_droits_de_l'homme_en_mati%C3%A8re_de_droit_des_%C3%A9trangers_\(fr\)](http://fr.jurispedia.org/index.php/Jurisprudence_de_la_Cour_europ%C3%A9enne_des_droits_de_l'homme_en_mati%C3%A8re_de_droit_des_%C3%A9trangers_(fr))
- (189)-Comité pour la prévention de la torture, op cite p.ref 20
- (190)-Affaire Chahal vs Royaume Uni, sur [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-62564#\[<itemid>:\[<001-62564>\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-62564#[<itemid>:[<001-62564>]})
- (191)-Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, vingt principes directeurs sur le retour forcé, Délégués des Ministres, 4 mai 2005, documents CM, CM(2005) 40 final 9 mai 2005. Comme le démontre DUCROQUETZ Anne-Lise dans sa thèse, L'expulsion des étrangers en Droit international et européen, le site du Conseil de l'Europe présente un résumé explicatif de l'adoption de ces principes directeurs. Ainsi, le Comité des Ministres a décidé de regrouper dans ce texte unique les différentes normes élaborées en matière de retour forcé des étrangers en situation irrégulière suite à plusieurs accidents mortels intervenus pendant ce type de retour, tels que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative aux procédures d'expulsion conformes aux droits de l'homme et exécutées dans le respect de la sécurité et de la dignité).

- (192)-Abréviation de Human Rights Watch
- (193)-CHARLES Claudia «Accords de réadmission et respect des droits de l'Homme dans les pays tiers», op cité, pp 14
- (194)-Voir les accords communautaires de réadmission disponible en Annexes
- (195)-Assemblée parlementaire européenne, Textes adoptés, session ordinaire de 2010, édition Conseil de l'Europe, Octobre 2010.
- (196)-BERTRAND Christine, L'immigration dans l'Union européenne : aspects actuel du droit international et du droit européen, éd. L'Harmattan, Paris 2008, 338 p, pp 280
- (197)-CASSARINO Jean Pierre « La politique de réadmission dans l'Union européenne », éd. Parlement européen, op cit
- (198)-Idem
- (199)-GUIRAUDON Virginie «Les effets de l'europeanisation des politiques d'immigration», op cite,
- (200)-Commission européenne «L'Europe élargie-voisinage: un nouveau cadre pour les relations avec nos voisins de l'Est et du Sud», communication au Conseil et au Parlement européen. COM/2003/0104 final
- (201)-RACHIDI Hicham, «Accords de réadmission ou chantage d'expulsion: les enjeux du processus de négociation, cas du Maroc » op cit
- (202)-BELGUENDOUZ Abdelkrim «UE-Maroc : l'obsession de la réadmission», in Idées politiques, hiver 2006
- (203)-Idem,
- (204)-AZZOUZI Abdelhaq «Annuaire marocain de la stratégie et des relations internationales», op cit
- (205)-BELGUENDOUZ Abdelkrim «Le Maroc et l'(i)émigration», op cit
- (206)-Déclaration de l'U-E faite au Luxembourg, le 13 Octobre 2008, publiée sur le site: www.stautavance.com
- (207)-BELGUENDOUZ Abdelkrim «Expansion et sous-traitance des logiques d'enfermement de l'Union européenne: l'exemple du Maroc», in Cultures & conflits pp 155-219
- (208)-Idem, pp 155
- (209)-Entretien avec Eneko LANDABURU sur http://www.econostrum.info/Le-Maroc-doit-etre-une-vitrine-pour-l-Europe-et-le-monde-arabe_a3053.html
- (210)-Idem,http://www.econostrum.info/Le-Maroc-doit-etre-une-vitrine-pour-l-Europe-et-le-monde-arabe_a3053.html
- (211)-FOUTEAU Carine «UE-Turquie: un donnant-donnant sur le dos des migrants» sur <http://www.mediapart.fr/journal/international/220612/ue-turquie-un-donnant-donnant-sur-le-dos-des-migrants>
- (212)-BELGUENDOUZ Abdelkrim «Expansion et sous-traitance des logiques en Europe; l'exemple du Maroc» in VALLUY Jérôme, La maîtrise du flux migratoire en Europe, éd. L'Harmattan, Paris 2007
- (213)-Commission des Communautés Européenne «livre vert relatif à une politique communautaire en matière de retour des personnes en séjour irrégulier», Bruxelles, le 10.04.2002, COM (2002). Plus de précisions sur http://www.lopinion.ma/def.asp?codelangue=23&id_info=31611
- (214)-CHARLES Claudia «Qu'entend-on par réadmission?», in http://www.migreurop.org/IMG/pdf/Claudia_Charles.pdf
- (215)-ABU EL FARAH Taher «Le Maroc, gendarme de l'Europe ? A quel prix ?», In La vie éco sur www.lavieeco.com/news/politique/le-maroc-gendarme-de-l-europe-a-quel-prix--22961.html
- (216)-BISHARA Khader, Le partenariat euro-méditerranéen vu du Sud, op cit
- (217)-<http://www.maghress.com/fr/lematin/55521>
- (218)-Idem
- (219)-ABOU FARAH Taher «Le Maroc, gendarme de l'Europe ? A quel prix ?», Op cité
- (220)-CASSARINO Jean Pierre «La politique de réadmission dans l'Union européenne», op cité, pp 18
- (221)-EL QADIM Nora «La politique migratoire européenne vu du Maroc: contraintes et opportunités», in les effets de l'europeanisation des politiques migratoires, Guiraudon Virginie éd. l'Harmattan 2010, pp 91
- (222)-Idem
- (223)-Journal Libération «Madrid tance Rabat», sur http://www.liberation.fr/monde/2001/08/22/madrid-tance-rabat_374763
- (224)-Idem
- (225)-BABA ALI Amal «Le dur retour», disponible sur http://www.maroc-hebdo.press.ma/Site-Maroc-hebdo/archive/Archives_586/html_586/ledur.html

- (226)- EL QADIM Nora «La politique migratoire européenne vu du Maroc: contraintes et opportunités», in les effets de l'européanisation des politiques migratoires, Guiraudon Virginie éd. l'Harmattan 2010, pp 91
- (227)- Le linkage est «une stratégie permettant à la partie la plus vulnérable d'obtenir un accord minimal de l'acteur le plus puissant en se déplaçant entre enjeux directs et indirects de la négociation». Propos disponible sur EL QADIM Nora «La politique migratoire européenne vu du Maroc : contraintes et opportunités», in les effets de l'européanisation des politiques migratoires, Guiraudon Virginie éd. l'Harmattan 2010, pp 91
- (228)- EL QADIM Nora «La politique migratoire européenne vu du Maroc: contraintes et opportunités», op cite, pp 93
- (229)- BELGUENDOUZ Abdelkrim «Expansion et sous-traitance des logiques d'enfermement de l'Union européenne: l'exemple du Maroc» In FISHER Nicolas «L'Europe des camps et la mise à l'écart des étrangers» éd. l'Harmattan 2005
- (230)- «La Turquie et l'UE signent un accord communautaire de réadmission», in http://www.libération.fr/monde/2013/12/16/ue-ankara-signe-un-accord-sur-l-immigration-un-pas-vers-la-fin-des-visas_966847
- (231)- Voir les journaux «Al Bayane» et «Bayane Alyoum» du 20 décembre 2008
- (232)- L'accord de réadmission: pomme de discorde avec le Maroc sur www.maghress.com/fr/financesnews/5585
- (233)- HAIMOUD Atika «Coopération: 650 Millions d'Euros pour le Maroc», sur www.aujourd'hui.ma/maroc-actualite/thematiques-economiques/cooperation-650-millions-d-euros-pour-le-maroc-47863.html
- (234)- Selon le site de l'AENEAS, il s'agit d'un projet européen réalisé dans le cadre du programme Intelligent Energy Europe (IEE). Son acronyme signifie 'Attaining Energy-Efficient Mobility in an Ageing Society' (Atteindre une mobilité plus efficace énergétiquement dans une société en vieillissement). L'objectif du projet est de servir de base pour le développement de projets à dimension internationale dans le domaine de la mobilité urbaine des personnes âgées.» In http://www.aeneas-project.eu/fr/?page=about_fr
- (235)- <http://www.maghress.com/fr/financesnews/5585>
- (236)- Propos reproduit dans le Reporter du Lundi 04 Mai 2009
- (237)- BEN MARZOUIQ Aziz «Bruxelles va revoir sa politique de réadmission» sur <http://www.leconomiste.com/article/bruxelles-va-revoir-la-politique-de-readmissionbride-notre-correspondant-permanent-aziz-ben->
- (238)- BELGUENDOUZ Abdelkrim «Le Maroc et l'i(é) mmigration», op cité, pp 203
- (239)- Idem
- (240)- ESCOFFIER Claire «Transmigrant-e-s au Maghreb: une question de vie ou de mort», éd. L'Harmattan, Paris 2000
- (241)- El Hamdouni «Maroc-Afrique subsaharienne : vers un nouveau partenariat», in www.lefaso.net/spip.php?article16261&rubrique62
- (242)- CHARDIEN Julien «Politique migratoire marocaine: obéir et garder ses amis africains», op cité
- (243)- Comme c'est le cas du Gabon. Suite à l'annulation du régime du Visa, les ressortissants des deux pays peuvent accéder librement au territoire des deux Etats. Voir <http://gabonreview.com/blog/le-gabon-et-le-maroc-suppriment-les-visas-pour-passeports-ordinaires/> et aussi le portail du CCME marocain <http://www.ccme.org.ma/fr/medias-et-migration/34895>
- (244)- Voir le Site officiel du Ministère des Affaires étrangères et de la coopération du Royaume du Maroc via <http://www.diplomatie.ma/ActionduMaroc/Lesquestionsglobales/tabid/209/vw/1/ItemID/9478/language/en-US/Default.aspx>
- (245)- <http://www.la-croix.com/Monde/Maroc-plus-18-000-sans-papiers-depose-demande-regularisation-2017-03-10-1300830815>
- (246)- JAABOUK Mohammed «Immigration: le Roi demande de régulariser les sans-papiers Européens et Sub-sahariens», in <http://www.yabiladi.com/articles/details/19517/immigration-demande-regulariser-sans-papiers-europeens.html>
- (247)- Discours royal du 04/08/2004 à Assila
- (248)- Entretien avec le professeur LAHLOU Mehdi, <http://www.journaux.ma/maroc-actualite-marocaine/les-enjeux-de-la-readmission-des-Sub-sahariens>
- (249)- RMICHE Abdelwahed «Le Maroc honore ses engagements» sur www.lematin.ma/x-reader/files/lematin/2009/04/24/pdf/02.pdf
- (250)- BELGUENDOUZ Abdelkrim, «L'ahrig du Maroc, l'Espagne et l'UE» éd. Boukili impression, Kenitra 2002,

- (251)- Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, disponible sur http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/free_movement_of_persons_asylum_immigration/ji0014_fr.htm
- (252)-ATAK Idil «Les effets de l'europeanisation de la lutte contre l'immigration irrégulière sur les droits humains des migrants», thèse de doctorat d'Etat, Université de Montréal, Octobre 2009
- (253)-TAM, 23 avril 2010, n°1002691
- (254)- Commission des migrations, des réfugiés et de la démographie du Conseil de l'Europe, pt. 26 du rapport relatif aux procédures d'expulsion conformes aux droits de l'homme et exécutées dans le respect de la sécurité et de la dignité, 10 septembre 2001, doc. 9196.
- (255)-Recommandation du 19 septembre 2001 du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe relative aux droits des étrangers souhaitant entrer sur le territoire des Etats membres du Conseil de l'Europe et à l'exécution des décisions d'expulsion, CommDH/Rec(2001) 1, pt. 11.
- (256)-LAMBERT Hélène, «La situation des étrangers au regard de la Convention européenne des droits de l'Homme, Dossier sur les droits de l'homme» n° 8 révisé, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2001, 80 pp. 39.
- (257)-Commission nationale de déontologie et de sécurité de France, Rapport 2010 disponible sur cnnds.defenseurdesdroits.fr/rapports/annuels.html
- (258)-DUCROQUETZ Anne-Lise, L'expulsion des étrangers en Droit international et européen, op cite, pp 379
- (259)-CAT/C/CR/33/3, 25.11.2004, par. 4(i) cité par CFR-CDF, Rapport de synthèse : conclusions et recommandations sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne et ses Etats membres en 2004. Voir DUCROQUETZ Anne-Lise, L'expulsion des étrangers en Droit international et européen, op cite
- (260)-ATAK Idil «Les effets de l'europeanisation de la lutte contre l'immigration irrégulière sur les droits humains des migrants», thèse de doctorat d'Etat, Université de Montréal, Octobre 2009
- (261)-Rapport en ligne de la Fédération internationale des droits de l'Homme, sur <http://www.fidh.org/-EUROPE-Association-Europeenne-pour->
- (262)-Le CPT la détaille comme suit: «attacher les mains avec les pieds, bander les yeux et transporter la personne de manière immobile sans possibilité de bouger»
- (263)-TSCHOP.RÉF CALOZ Marie-Claire «Les étrangers aux frontières de l'Europe et le spectre des camps», éd. La Dispute, Paris 2004, p.réf 134
- (264)-AMNESTY INTERNATIONAL «La situation des droits humains dans le monde», rapport 2012, disponible sur <http://www.amnesty.org/fr/region/greece/report-2012>
- (265)-Parlement européen, Rapport des débats du 16 juin 2010, sur [http://www.europarl.europa.eu/RegData/seance_pleniere/compte_rendu/traduit/2010/06-16/P7_CRE\(2010\)06-16_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/seance_pleniere/compte_rendu/traduit/2010/06-16/P7_CRE(2010)06-16_FR.pdf)
- (266)-IATA/CAWG, Guidelines on Deportation and Escort, octobre 1999, révisées sans modification en mai 2003. Voir DUCROQUETZ Anne-Lise, L'expulsion des étrangers en Droit international et européen, Thèse de doctorat d'Etat, Université Lille 2, Lille 2007
- (267)-Voir «Directive retour: l'adoption de la honte» communiqué de la Ligue des droits de l'Homme, Paris, le 11 décembre 2008, disponible sur www.ldh-france.org
- (268)-HAMMARBERG Thomas «La criminalisation des migrations en Europe: quelles incidences pour les droits de l'homme», Document thématique commandé et publié par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe
- (269)-Idem
- (270)-Rapport du Comité Ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides, disponible sur <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=838199&Site=COE>
- (271)-CASSARINO Jean Pierre «La politique de réadmission dans l'Union européenne», op cité, pp 47
- (272)-Rapport de la Commission européenne sur l'évaluation des accords communautaires de réadmission, op cité
- (273)-Idem
- (274)-Idem
- (275)-Rapport de la Commission européenne sur l'évaluation des accords communautaires de réadmission sur europeecologie.eu/IMG/pdf/Commission_europeenne_-_Evaluation_des_accords_de_readmission_de_l_UE_EN.pdf

- (276)-CASSARINO Jean Pierre «La politique de réadmission dans l'Union européenne», éd. op cit
- (277)-Idem, pp 45
- (278)-Idem, pp 45
- (279)-Commission européenne, «rapport d'évaluation des accords communautaires de réadmission», op cité
- (280)-Idem
- (281)-Rapport de la Commission européenne sur les accords communautaires de réadmission, op cité
- (282)-BELGUENDOUZ Abdelkrim «Réflexions sur le projet de Partenariat euro-marocain pour la Mobilité», op cité
- (283)-BELGUENDOUZ Abdelkrim «Réflexions sur le projet de Partenariat euro-marocain pour la Mobilité», op cit
- (284)-BELGUENDOUZ Abdelkrim «Réflexions sur le projet de Partenariat euro-marocain pour la Mobilité», op cite
- (285)-Idem
- (286)-BELGUENDOUZ Abdelkrim «Réflexions sur le projet de Partenariat euro-marocain pour la Mobilité», op cit
- (287)-Le journal l'économiste n°2157 du 24/11/2005
- (288)-Entretien avec M. FASSI FIHRI dans le journal l'économiste in <http://www.leconomiste.com/article/171les-problemes-d-immigration-sont-dans-les-pays-d-origine171brentretien-avec-fassi-fihri-m>
- (289)-Selon les associations, il s'agit d'un «Mémorandum concernant la participation du Maroc à la Deuxième Conférence ministérielle euro-africaine « migration et développement ». Paris 24 et 25 novembre 2008. Document en date du 20 novembre 2008», disponible sur <http://www.e-joussour.net/node/1637>
- (290)-BELGUENDOUZ Abdelkrim «L'avenir hypothéqué», in Le Maroc Hebdo 2008, http://www.maroc-hebdo.press.ma/Site-Maroc-hebdo/archive/Archives_408/html_408/LavenirHypotheque.html
- (291)-Idem,http://www.maroc-hebdo.press.ma/Site-Maroc-hebdo/archive/Archives_408/html_408/LavenirHypotheque.html
- (292)-Idem
- (293)-KOTCHO Jacob «Ils veulent nous faire taire», disponible sur <http://ictsd.org/i/news/eclairage/54866/>
- (294)-CHARLES Claire «Les accords de réadmission ou chantage à l'expulsion», in Migreurop, novembre 2009
- (295)-BARMONY Pierre «L'émigration clandestine des africains en Afrique», op cité
- (296)-SUMAI Issa «Le Roi du Maroc exige une gestion humaniste des flux migratoires», in <http://www.afrique7.com/acceuil/7746-le-roi-du-maroc-exige-une-gestion-humaniste-des-flux-migratoires.html>
- (297)-Slate Afrique «Migration: le groupe d'amitié UE-Maroc au PE salue la pertinence de l'approche de SM le Roi Mohammed VI» in <http://www.slateafrique.com/379634/migration-le-groupe-damitie-uemaroc-au-pe-salue-la-pertinence-de-lapproche-de-sm-le-roi-moham>
- (298)-BENSAAD Ali «Le déplacement des frontières vers le sud», revue Ceras-projet n° 902, janvier 2008
- (299)-CHEDLY Lotfi «Migration clandestines vers l'Europe et droits de l'Homme», in Droits de l'Homme et gouvernance de la sécurité, sous dire de SEDJARI Ali, éd. L'Harmattan-GRET, Rabat 2007, pp 247
- (300)-MAP, «Immigration clandestine : le Maroc plaide pour une approche plus globale», in le Matin, 22/10/2009
- (301)-de HAAS Hein «Migration irrégulière d'Afrique Occidentale en Afrique du Nord et en Union européenne: une vue d'ensemble des tendances générales», éd.OIM disponible sur http://www.heindehaas.com/Publications/MRS-32_FR.pdf
- (302)-DUEZ Denis «L'union européenne et migration clandestine : de la sécurité intérieur à la construction d'une communauté politique», op cité, pp 121
- (303)-BELGUENDOUZ Abdelkrim «Le Maroc et l'im(é) migration», op cité, pp 231
- (304)-Idem
- (305)-<http://www.lematin.ma/actualite/special/Article.asp?idr=562&id=104745>
- (306)-Idem
- (307)-Voir le texte intégral de la Convention publié par le site du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, via <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CMW.aspx>

- (308)-Idem
- (309)-GSTI «Réhabiliter le droit d'asile par la liberté de circulation», in la revue Proteste, n°101, septembre 2004
- (310)-BENSAAD Ali «Le déplacement des frontières vers le sud», revue Ceras-projet n° 902, janvier 2008
- (311)-MORICE Alain «L'Europe enterre le droit d'asile», in le monde diplomatique, Mars 2004
- (312)-HOUSNI Farid, La migration marocaine vers l'Europe et les Droits de l'Homme, thèse de doctorat d'Etat, Université Paris VIII Vincennes, Paris 2008
- (313)-Conseil de l'Europe, «Acte du 2ème colloque sur le convention européenne des droits de l'Homme et la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées», éd. Council of Europe, 2001, 171p
- (314)-Idem
- (315)-GSTI «Libre circulation: un droit quelle politique ?» sur www.gisti.org/publication_som.php?id_article=2126
- (316)-FLORY Maurice, HIGGINS Rosalyn, «La liberté de circulation des personnes en droit international, éd. Economica, Paris 1988.
- (317)-HCR, «Manuel des situations d'urgence», disponible sur http://www.the-ecentre.net/resources/e_library/doc/handbook_french.pdf
- (318)-CLAUDIA Charles, accord de réadmission et respect des droits de l'Homme, rapport au Parlement européen, op cit
- (319)-HOUSNI Farid, La migration marocaine vers l'Europe et les Droits de l'Homme, thèse de doctorat d' Etat, op cit
- (320)-CNDH «Etrangers et droits de l'Hommes au Maroc: pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle», op cité
- (321)-Le journal le Matin, «Immigration et gouvernance: Le Maroc doit s'approprier la question» in http://www.lematin.ma/express/Immigration--et-Gouvernance_Le-Maroc-doit-s-approprier-la-question/180194.html
- (322)-Propos de madame de WENDEN WIHTOL Catherine, dans le cadre de la 9ème édition du SIEL sur le thème «Immigration et Gouvernance», disponible sur http://www.lematin.ma/express/Immigration--et-Gouvernance_Le-Maroc-doit-s-approprier-la-question/180194.html
- (323)-«Migration et développement: le Maroc plaide pour une alliance africaine «disponible sur http://www.aufaitmaroc.com/actualites/maroc/2013/10/2/le-maroc-plaide-en-faveur-d'une-alliance-africaine_215642.html#.UvURmIhCS8
- (324)-BELGUENDOUZ Abdelkrim «Le Maroc et l'im(é) migration», op cité, pp 231
- (325)-<http://www.lematin.ma/Actualite/Journal/Article.asp?idr=110&id=59691>
- (326)-BERRAMDANE Abdelkhaleq et ROSSETO Jean, La politique européenne d'immigration, éd. Karthala, Paris 2009, 312 p.
- (327)-CHARCHIRA Saïd «Dix ans de règne, dix ans de politiques migratoires marocaines et européennes», éd. Saad Warzazi éditions, 2010
- (328)-ELMADMAD Khadija, Asile et réfugié dans les pays afro-arabes, éd. Eddif, Casablanca 2002, 450 p.
- (329)-ELMADMAD Khadija, Asile et réfugié dans les pays afro-arabes, éd. Eddif, Casablanca 2002, 450 p.

BIBLIOGRAPHIE

* *Ouvrages :*

ADOUKI Delphine, Droit international public, éd. L'Harmattan, Paris 2002, 337 p.

AZZOUI Abdelhaq, Annuaire marocain de la stratégie et des relations internationales, éd. L'Harmattan, septembre 2012, 994 p.

BADIE Bertrand, Pour un autre regard sur la migration : pour construire une nouvelle gouvernance, éd. La Découverte, Paris 2008, 125 p.

BELGUENDOUZ Abdelkrim, Le Maroc coupable d'émigration et de transit vers l'Europe, éd. Boukili Impression, Kenitra juin 2000, 157 p.

BELGUENDOUZ Abdelkrim, Le Maroc et l'im(é)migration, éd. Kenitra, 2009, 246 p.

BENSAAD Ali, Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes, immigration sur émigration, éd. Karthala 2009, 441 p.

BERRAMDANE Abdelkhaleq et ROSSETO Jean, La politique européenne d'immigration, éd. Karthala, Paris 2009, 312 p.

BERTRAND Christine, L'immigration dans l'Union européenne : aspects actuels du droit international et du droit européen, éd. L'Harmattan, Paris 2008, 338 p.

BIGO Didier, Circuler, refouler, enfermer, éloigner : zones d'attentes et centres de rétention aux frontières des démocraties occidentales, éd. L'Harmattan, septembre 1996, 185 p.

BISHARA Kader, Le partenariat Euro-méditerranéen vu du sud, éd. L'Harmattan, Paris 2007, 246 p.

de WENDEN WIHTOL Catherine, La question migratoire au XXI siècle, éd. Presses science po, Paris 2013, 266 p

***Thèses et mémoires :**

ALIOUA Mehdi, L'étape marocaine des transmigrants Sub-sahariens en route vers l'Europe : l'épreuve de la construction des réseaux et de leurs territoires, thèse de doctorat, Université de Toulouse, 29 juin 2011

ATAK Idil, Les effets de l'eurocéanisation de la lutte contre l'immigration irrégulière sur les droits humains des migrants, thèse de doctorat d'Etat, Université de Montréal, Octobre 2009.

DUCROQUETZ Anne-Lise, L'expulsion des étrangers en Droit international et européen, Thèse de doctorat d'Etat, Université Lille 2, Lille 2007.

VERACHTEN (I.), La gestion des flux migratoires et la stabilisation de l'espace européen, thèse de doctorat d'Etat, Université de Lille 2, Lille 1999.

***Articles des revues :**

ALIX Morel « Politiques migratoires : une laborieuse adaptation des politiques turques aux exigences européennes », in Observatoire de la Turquie, 24 décembre 2012.

ANAIK Pian «Entre visibilisation et invisibilisation, les migrants Sub-sahariens au Maroc», in Benssad Ali (sous dir) «Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsaharienne: immigration sur émigration» éd. Karthala 2009

BELGUENDOUZ Abdelkrim «Réflexions sur le projet de partenariat euro-marocain pour la mobilité», mars 2013

BIGO Didier «Contrôle migratoire et libre circulation en Europe», in L'enjeu mondial: Les migrants, éd. Presses de science-Po, Paris, pp 165-176

CASSARINO Jean Pierre «La politique de réadmission dans l'Union européenne», éd. Parlement européen, Bruxelles 2010, 68 p.

CASSARINO Jean-Pierre «Unbalanced Reciprocities: Cooperation on Readmission in the Euro-Mediterranean Area», in Middle East Institute, éd. Viewpoints.

CHEDLY Lotfi «Migrations clandestines vers l'Europe et droits de l'Homme», in Droit de l'Homme et gouvernance de la sécurité, (sous la dir) SEDJARI Ali, L'Harmattan-GRET, Rabat 2007, pp 238-247.

CIMADE, les accords relatifs à la gestion des flux migratoires et au codéveloppement, Octobre 2009, pp 2-26.

CLAUDIA Charles, accord de réadmission et respect des droits de l'Homme, rapport au Parlement européen, Octobre 2007, 37 p.

DENOEL Xavier «Les accords de réadmission: du Bénelux à Schengen et au-delà», in RTDEUR, octobre –décembre 1993

DOLLAT Patrick «La politique migratoire de l'Union européenne: un cruel paradoxe», espace dialogue, 30 septembre 2009

KHACHANI Mohammed «La migration clandestine au Maroc» in CARIM Analytic and Synthetic Notes; 2008/50; Irregular Migration Series; Demographic and Economic Module; 2008

MARTINEZ Laura «Les migrations en transit au Maroc. Attitudes et comportement», in L'année du Maghreb 2009

MARTIN Marie «Extension des partenariats pour la mobilité euro-méditerranéens», in Culture et Société, mars 2012

MIGREUROP «Accord de réadmission: la coopération au service de l'expulsion des migrants», in Les notes de Migreurop, Décembre 2012

RAIS Mohammed Mehdi «Quand le Maroc tient tête à l'Europe», in Revue Projet, n°335, 19-22

BLANC Yannick «Livre vert des migrations :un projet pour SSAE» in Revue Accueillir, n°247, Septembre 2008



L'AUTEUR

Dr. Mehdi Rais est docteur en droit public et en sciences politiques, spécialisé dans les relations internationales, droit international et les politiques migratoires dans la coopération euro-méditerranéenne. Il a réalisé plusieurs travaux sur les accords de réadmission dont sa thèse élaborée sous le thème: "Accords communautaires de réadmission à l'épreuve du droit international: cas de la région Méditerranée". Il est, aujourd'hui, considéré comme l'un des plus jeunes docteurs en sciences politiques au Maroc.

Titulaire du prix du Forum national de la migration en 2017, Dr. Mehdi RAIS a participé et a contribué activement dans plusieurs études et formations au niveau international portant sur les accords de réadmission, la coopération euro-méditerranéenne en matière migratoire, les défis stratégiques des pays du Golfe et les relations entre le Maroc et les pays du Golfe, d'où son statut de Conférencier International.

Maîtrisant le Français, l'Anglais, l'Espagnol et l'Arabe (écrit et oral), Dr. Mehdi RAIS a eu l'honneur de représenter le Maroc dans plusieurs Sommets, études et formations académiques au Moyen-Orient et en Europe. Ces activités académiques ont été organisées par plusieurs Universités au Maroc, en Grande-Bretagne, en Italie, en Suisse, en France, en Allemagne, au Luxembourg au Liban...ce qui lui a permis d'être au contact des Nations-Unies, la Ligue des Etats Arabes, les Institutions européennes, notamment le Parlement européen, la Cour de Justice de l'Union européenne, la Banque européenne d'investissement ainsi que le Conseil de l'Europe.

S'agissant de ses publications, Dr. Mehdi RAIS a publié plusieurs articles portant sur la thématique des relations internationales, de la Sécurité collective, des stratégies internationales et de la coopération euro-méditerranéenne, plus particulièrement dans le domaine des accords de réadmission des migrants en situation irrégulière et de la lutte contre l'immigration clandestine.

L'OUVRAGE

Les accords communautaires de réadmission constituent une priorité stratégique pour l'Union européenne dans sa politique de lutte contre l'immigration clandestine. L'institution européenne s'efforce depuis le début des années 2000 de conclure ce type d'accord avec les pays d'origine et de transit ayant un profil migratoire très actif. Comment définir ces accords ? Quel est leur objectif et leur dimension et quelle est leur efficacité à gérer l'immigration clandestine. Cet ouvrage se propose d'apporter des éléments de réponse à ces problématiques qui s'inscrivent au cœur de la coopération euro-méditerranéenne.

